

**TRAVAUX
(CCAG)**

***DOSSIER STANDARD D'APPEL
D'OFFRES
SOUS FINANCEMENT
PAR PRETS APD DU JAPON***

Passation de Marchés de Travaux



***Agence Japonaise de Coopération Internationale
(JICA)***

Octobre 2019

Version 2.4

Révisions

Octobre 2023

Cette révision englobe des modifications qui reflètent la publication des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, octobre 2023. Les dispositions concernant les « pratiques corrompues ou frauduleuses » stipulées dans IS 3.1(c) ont été modifiées en conséquence.

Des améliorations éditoriales ont également été effectuées.

Avril 2023

Cette révision englobe des modifications qui reflètent la révision effectuée en avril 2023 sur les Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, avril 2012 concernant le principe « Une offre par soumissionnaire » stipulé dans IS 4.2(c).

Des améliorations éditoriales ont également été effectuées.

Préface

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)) a été préparé par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) pour être utilisé dans des projets financés, en totalité ou en partie, par ses prêts d'aide publique au développement (APD). Ce DSAO (Travaux) est destiné à être utilisé pour les travaux de génie civil qui sont conçus par le Maître d'ouvrage et rémunérés sur prix ou taux unitaires, et faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI).

Ce DSAO (Travaux) est conforme aux « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon », publiées en avril 2012 ou octobre 2023 et son utilisation est **requis**e pour de tels marchés de travaux dans le cadre des Directives. Comme ce DSAO (Travaux) intègre les meilleures pratiques actuelles en matière de passations de marchés publics, ainsi que la politique générale de la JICA, son utilisation est également recommandée pour les marchés passés selon les « Directives pour les passations de marchés » publiées en octobre 1999 ou mars 2009.

Pour toute question concernant l'utilisation de ce DSAO (Travaux), veuillez prendre contact avec l'agent responsable au sein de la JICA.

Description sommaire

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)) comprend les procédures d'appel d'offres à deux enveloppes (Option A) et à une enveloppe (Option B). Le Maître d'ouvrage choisira la procédure la mieux adaptée à chaque circonstance. Le présent DSAO (Travaux) est applicable soit lorsqu'une préqualification a eu lieu préalablement à l'appel d'offres ou sans qu'une telle procédure ait été conduite. Une brève description de ce document figure ci-après.

Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux

Avis d'appel d'offres (AAO)

Un modèle d'Avis d'appel d'offres est fourni au début de ce DSAO (Travaux).

PREMIÈRE PARTIE – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Option A – Procédure d'appel d'offres à deux enveloppes (Sections I et II à utiliser pour la procédure à deux enveloppes)

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs offres technique et financière. Elle comporte également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution du marché. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section contient les informations et les dispositions spécifiques à chaque passation de marché et qui complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Option B – Procédure d'appel d'offres à une enveloppe (Sections I et II à utiliser pour la procédure à une enveloppe)

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leur offre. Elle comporte également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution du marché. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section contient les informations et les dispositions spécifiques à chaque passation de marché et qui complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Les Sections III, IV et V ci-dessous sont aussi bien utilisées avec l'Option A – Appel d'offres à deux enveloppes ou l'Option B – Appel d'offres à une enveloppe.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Deux versions alternatives de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sont fournies pour répondre aux cas de passations de marchés où les Soumissionnaires ont été préqualifiés ou pas avant la procédure d'appel d'offres.

Section IV. Formulaire de soumission

Cette section comprend les formulaires qui doivent être complétés par les Soumissionnaires et remis avec leur offre.

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

Cette section contient les informations et les dispositions relatives aux pays d'origine éligibles applicables aux Soumissionnaires, et aux biens et services faisant l'objet du présent Marché, telles qu'elles figurent dans l'Accord de Prêt avec la JICA.

DEUXIÈME PARTIE – SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX**Section VI. Spécifications des Travaux**

Cette section comprend les spécifications et les plans décrivant les Travaux faisant l'objet de l'appel d'offres, ainsi que les données du site et les informations complémentaires.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ**Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)**

Cette section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de cette section ne doit pas être modifiée.**

Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette section, qui énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VII, Cahier des Clauses administratives générales, sera préparée par le Maître d'ouvrage.

Section IX. Formulaires du Marché

Cette section contient des formulaires, en particulier ceux de la **Lettre d'acceptation de l'offre** et de l'**Acte d'engagement** qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché.

La **garantie de bonne exécution, la garantie de restitution d'avance et la garantie émise en remplacement de la retenue de garantie**, le cas échéant, seront fournies par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

Notes aux utilisateurs (aux Maîtres d'ouvrage)

- (a) L'utilisation du présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)) publié par la JICA est **requis** pour tous les marchés de travaux rémunérés sur prix ou taux unitaires faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et financés par Prêts APD du Japon.
- (b) Ce DSAO (Travaux) a été préparé comme dossier standard qui doit être utilisé sans ajout ou suppression de texte dans les sections standard du Dossier, la Section I - Instructions aux soumissionnaires (IS standard) et la Section VII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG standard). **Si les IS et/ou le CCAG dans le Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage contiennent des modifications par rapport aux IS standard et/ou au CCAG standard inclus dans ce DSAO (Travaux), la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les IS standard et/ou le CCAG standard, tels que définis ci-dessus, s'appliquent.**
- (c) Toutes les informations et données particulières à chaque marché, requises par les Soumissionnaires afin de préparer des offres répondant aux conditions exigées, doivent être fournies par le Maître d'ouvrage dans les Données particulières (Section II), les Critères d'évaluation et de qualification (Section III), les Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon (Section V), les Spécifications des Travaux (Section VI), le Cahier des Clauses administratives particulières (Section VIII) et les Formulaire du Marché (Section IX).
- (d) Lorsque des informations et des données sont fournies dans les sections décrites ci-dessus, les directives suivantes devront être observées :
 - (i) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
 - (ii) Les notes de bas de page, « en encadré » et celles en italique dans ce DSAO (Travaux), à l'exception des notes concernant les formulaires à remplir par les Soumissionnaires ou des instructions à leur intention, ne font pas partie du Dossier d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
 - (iii) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et éliminez les alternatives inutiles.
- (e) Sauf autorisation spécifique de la JICA, le Cahier des Clauses administratives particulières ne doit pas modifier de façon substantielle les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales.
- (f) La préqualification doit suivre la procédure indiquée dans le *Dossier Standard de Préqualification sous financement par Prêts APD du Japon*, publié par la JICA. La préqualification est en principe requise préalablement à l'appel d'offres pour des travaux

importants ou complexes. S'il n'y a pas eu de préqualification avant la procédure d'appel d'offres, l'évaluation des critères de qualification sera effectuée au stade de l'appel d'offres. Par conséquent, la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, propose deux alternatives et le Maître d'ouvrage sélectionnera l'alternative appropriée à inclure dans le Dossier d'appel d'offres.

- (g) Le projet du Dossier d'appel d'offres complet préparé par le Maître d'ouvrage sera soumis à la JICA afin d'être examiné et approuvé conformément à l'Accord de Prêt avant sa diffusion aux Soumissionnaires potentiels.

Procédures d'appel d'offres

Composition du dossier

I. Dossier d'appel d'offres Préparé par le Maître d'ouvrage	
Section I	- Instructions aux soumissionnaires (IS)
Section II	- Données particulières (DP)
Section III	- Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
Section IV	- Formulaires de soumission
Section V	- Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon
Section VI	- Spécifications des Travaux
Section VII	- Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
Section VIII	- Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
Section IX	- Formulaires du Marché



II. L'offre Remise par le Soumissionnaire	
Procédure à deux enveloppes	Procédure à une enveloppe
<u>Offre Technique</u>	
(a) La Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1.	(a) La Lettre de soumission établie conformément à IS 12.1.
(b) La garantie de soumission établie conformément à IS 19.	(b) Les formulaires du Détail quantitatif et estimatif complétés conformément à IS 12 et IS 14, y compris le Bordereau des prix unitaires et le formulaire « Données de révision des prix » (complété, le cas échéant, conformément à IS 14.5).
(c) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.	(c) La garantie de soumission établie conformément à IS 19.
(d) Dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises, une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.	(d) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.
(e) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.	(e) Dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises, une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.
(f) La Proposition technique soumise conformément à IS 16.	(f) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.
(g) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.	(g) La Proposition technique soumise conformément à IS 16.
(h) Tout autre document requis par DP 11.2(h).	(h) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.
<u>Offre Financière</u>	
(a) La Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12.1.	(i) Tout autre document requis par DP 11.1(i).
(b) Les formulaires du Détail quantitatif et estimatif complétés conformément à IS 12 et IS 14, y compris le Bordereau des prix unitaires et le formulaire « Données de révision des prix » (complété, le cas échéant, conformément à IS 14.5) mais en excluant ceux requis par IS 11.2.	
(c) Tout autre document requis par DP 11.3(c).	



III. Pièces contractuelles	
Préparées par le Maître d'ouvrage & remises par le Soumissionnaire	
Procédures à deux enveloppes	Procédures à une enveloppe
<ul style="list-style-type: none"> (a) L'Acte d'engagement. (b) La Lettre d'acceptation de l'offre. (c) La Lettre de soumission de l'Offre Technique. (d) La Lettre de soumission de l'Offre Financière. (e) Le Cahier des Clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes. (f) Le Cahier des Clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes. (g) Le Cahier des Clauses administratives générales. (h) Le Cahier des Clauses techniques générales (i) Les éléments de décomposition de l'offre financière de l'Entrepreneur. (j) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon. (k) Tout autre document faisant partie du Marché. 	<ul style="list-style-type: none"> (a) L'Acte d'engagement. (b) La Lettre d'acceptation de l'offre. (c) La Lettre de soumission. (d) Le Cahier des Clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes. (e) Le Cahier des Clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes. (f) Le Cahier des Clauses administratives générales. (g) Le Cahier des Clauses techniques générales. (h) Les éléments de décomposition de l'offre financière de l'Entrepreneur. (i) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon. (j) Tout autre document faisant partie du Marché.

Avis d'appel d'offres : après préqualification

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

L'Avis d'appel d'offres, dans le cas de marchés dont la procédure de passation a été précédée d'une préqualification, est adressé uniquement aux entreprises jugées qualifiées suite à la préqualification conduite par le Maître d'ouvrage. Cette procédure de préqualification requiert l'examen et la non-objection de la JICA.

L'idéal est d'envoyer l'Avis d'appel d'offres aux Soumissionnaires préqualifiés en même temps que sont annoncés les résultats de la préqualification. Dans le cas d'un appel d'offres ouvert sans préqualification, l'Avis d'appel d'offres (sans préqualification) doit être utilisé.

Lors de la préparation de l'Avis d'appel d'offres :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage, l'adresse de soumission des offres devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes de bas de page et celles en italique ne font pas partie de l'Avis d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

L'Avis d'appel d'offres ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres. Cependant, le Maître d'ouvrage veillera à ce que son contenu soit cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : [insérer la date de publication de l'Avis d'appel d'offres]

AAO n° : [insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Maître d'ouvrage : [insérer le nom du Maître d'ouvrage]

Pays : [insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]

Prêt de la JICA n° : [insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]

Nom de projet : [insérer le nom du projet]

Marché : [insérer le nom du Marché]

1. [Indiquer le nom de l'Emprunteur] a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer [indiquer le nom du projet] et à l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché² de [indiquer le nom du Marché].
2. [Indiquer le nom du Maître d'ouvrage] invite, par le présent Avis d'appel d'offres, les Soumissionnaires préqualifiés à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation de [indiquer l'intitulé des travaux] (« les Travaux »).
3. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires préqualifiés des pays d'origine éligibles, tels que définis dans le Dossier de préqualification et le Dossier d'appel d'offres.
4. Les Soumissionnaires préqualifiés intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter le Dossier d'appel d'offres durant les heures ouvrables à l'adresse suivante :
[indiquer le nom du bureau]
[indiquer le nom de la personne responsable]
[indiquer l'adresse postale]
[indiquer les heures ouvrables]
[indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]
[indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]
[indiquer l'adresse e-mail]
5. Les Soumissionnaires préqualifiés intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : [indiquer un montant dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage ou dans une devise convertible]³. La méthode de paiement sera [indiquer la forme de paiement]⁴. Le Dossier d'appel d'offres sera adressé par [indiquer le mode d'acheminement].

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁵ au plus tard à [indiquer l'heure] le [indiquer la date] et doivent être accompagnées d'une garantie d'un montant de [indiquer une somme fixe].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à l'adresse du bureau en charge indiquée dans le Dossier d'appel d'offres.

[Indiquer le nom du bureau]

[Indiquer le nom de la personne responsable]

[Indiquer l'adresse postale]

[Indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]

[Indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]

[Indiquer l'adresse e-mail]

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. Remplacer par « a demandé », le cas échéant.
2. Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des lots multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs lots, tel que précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de lots multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière ou de l'offre, selon le cas. » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.
3. Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.
4. Par exemple, chèque de banque, versement direct sur un numéro de compte spécifié, etc.
5. Remplacer par « ci-dessous » et indiquer l'adresse de soumission des offres juste en-dessous de ce paragraphe, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres.

Avis d'appel d'offres : sans préqualification

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Si des entreprises sont invités ouvertement à soumettre des offres sans qu'une procédure de préqualification ait eu lieu, l'Avis d'appel d'offres devra être directement rendu public (voir l'Article correspondant des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon) :

- (a) par publicité dans au moins un journal de grande diffusion dans le pays de l'Emprunteur/du Maître d'ouvrage ; et
- (b) avec envoi d'une copie de l'Avis à la JICA.

Lors de la préparation de l'Avis d'appel d'offres :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage, l'adresse de soumission des offres devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes de bas de page et celles en italique ne font pas partie de l'Avis d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

L'Avis d'appel d'offres ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres. Cependant, le Maître d'ouvrage veillera à ce que son contenu soit cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : [insérer la date de publication de l'Avis d'appel d'offres]

AAO n° : [insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Maître d'ouvrage : [insérer le nom du Maître d'ouvrage]

Pays : [insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]

Prêt de la JICA n° : [insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]

Nom de projet : [insérer le nom du projet]

Marché : [insérer le nom du Marché]

1. [Indiquer le nom de l'Emprunteur] a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer [indiquer le nom du projet] et à l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché² de [indiquer le nom du Marché].
2. [Indiquer le nom du Maître d'ouvrage] invite, par le présent Avis d'appel d'offres, des Soumissionnaires éligibles à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation de [indiquer l'intitulé des travaux]³ (« les Travaux »).
3. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires des pays d'origine éligibles, tels que définis dans le Dossier d'appel d'offres.
4. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter le Dossier d'appel d'offres durant les heures ouvrables à l'adresse suivante :
[indiquer le nom du bureau]
[indiquer le nom de la personne responsable]
[indiquer l'adresse postale]
[indiquer les heures ouvrables]
[indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]
[indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]
[indiquer l'adresse e-mail]
5. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : [indiquer un montant dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage ou dans une devise convertible]⁴. La méthode de paiement sera [indiquer la forme de paiement]⁵. Le Dossier d'appel d'offres sera adressé par [indiquer le mode d'acheminement].

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁶ au plus tard à [indiquer l'heure] le [indiquer la date] et doivent être accompagnées d'une garantie d'un montant de [indiquer une somme fixe].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à l'adresse du bureau en charge indiquée dans le Dossier d'appel d'offres.

[Indiquer le nom du bureau]

[Indiquer le nom de la personne responsable]

[Indiquer l'adresse postale]

[Indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]

[Indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]

[Indiquer l'adresse e-mail]

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. Remplacer par « a demandé », le cas échéant.
2. Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des marchés multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs lots, tel que précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de lots multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière ou de l'offre, selon le cas » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.
3. Les Travaux devront être décrits succinctement, y compris les quantités, la localisation du projet et toute autre information nécessaire pour permettre aux Soumissionnaires potentiels de décider de répondre ou non à l'Avis. Le Dossier d'appel d'offres peut requérir des Soumissionnaires d'avoir une expérience ou des capacités spécifiques, de telles conditions devront être incluses dans ce paragraphe.
4. Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.
5. Par exemple, chèque de banque, versement direct sur un numéro de compte spécifié, etc.
6. Remplacer par « ci-dessous » et indiquer l'adresse de soumission des offres juste en-dessous de ce paragraphe, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour

la Passation d'un Marché de *[insérer l'intitulé des Travaux]*

- AAO n°** : *[insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]*
- Maître d'ouvrage** : *[insérer le nom du Maître d'ouvrage]*
- Pays** : *[insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]*
- Prêt de la JICA n°** : *[insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]*
- Projet** : *[insérer le nom du projet]*
- Marché** : *[insérer le nom du Marché]*

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE – Procédures d’appel d’offres

OPTION A : procédure d’appel d’offres à deux enveloppes

Section I. Instructions aux soumissionnairesIS(A)-1

Section II. Données particulières DP(A)-1

OPTION B : procédure d’appel d’offres à une enveloppe

Section I. Instructions aux soumissionnairesIS(B)-1

Section II. Données particulières DP(B)-1

Section III. Critères d’évaluation et de qualification (CEQ)

Option I : après préqualificationCEQ(I)-1

Option II : sans préqualificationCEQ(II)-1

Section IV. Formulaires de soumission FS-1

Section V. Pays d’origine éligibles des Prêts APD du Japon PE-1

DEUXIÈME PARTIE – Spécifications des Travaux

Section VI. Spécifications des Travaux ST-1

TROISIÈME PARTIE – Marché

Section VII. Cahier des Clauses administratives généralesCCAG-1

Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières CCAP-1

Section IX. Formulaires du Marché.....FM-1

**PREMIÈRE PARTIE –
PROCÉDURES D’APPEL
D’OFFRES**

**OPTION A : procédure d'appel
d'offres à deux enveloppes**

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs Offres Technique et Financière. Elle fournit également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux, est **requise** pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour la passation de marchés de Travaux conçus par le Maître d'ouvrage et rémunérés sur prix ou taux unitaires, et qui font l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et sont financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées.

Les Instructions aux soumissionnaires régissant les procédures d'appel d'offres sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'**Option A** : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes de la dernière version du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)).

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard doit être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

IS(A)

A.	Généralités	3
1.	Objet du Marché	3
2.	Origine des fonds	3
3.	Pratiques corrompues ou frauduleuses	4
4.	Soumissionnaires éligibles	6
5.	Biens et services éligibles.....	8
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	8
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres	8
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire.....	9
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	10
C.	Préparation des offres	10
9.	Frais de soumission.....	10
10.	Langue de l'offre	10
11.	Documents constitutifs de l'offre	11
12.	Lettres de soumission, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.....	12
13.	Variantes aux exigences de l'appel d'offre et offres variantes.....	12
14.	Prix de l'offre et rabais.....	12
15.	Monnaies de l'offre et de règlement	14
16.	Proposition technique et sous-traitants.....	14
17.	Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire.....	15
18.	Période de validité des offres.....	16
19.	Garantie de soumission	16
20.	Forme et signature de l'offre	18
D.	Remise et ouverture des offres	19
21.	Cachetage et marquage des offres	19
22.	Date limite de remise des offres	20
23.	Offres hors délai.....	20
24.	Retrait, substitution et modification des offres.....	20
25.	Ouverture des offres.....	21
E.	Évaluation et comparaison des offres	24
26.	Confidentialité	24
27.	Éclaircissements sur les offres.....	24
28.	Divergences, réserves ou omissions	25
29.	Examen préliminaire des Offres Techniques	25
30.	Qualification des Soumissionnaires	26
31.	Conformité des Offres Techniques	27
32.	Non-conformités non essentielles	27

33.	Correction des erreurs arithmétiques	28
34.	Conversion en une seule monnaie	28
35.	Évaluation des Offres Financières	29
36.	Comparaison des offres.....	29
37.	Droit du Maître d’ouvrage d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	30
F.	Attribution du Marché	30
38.	Critères d’attribution	30
39.	Notification de l’attribution du Marché	30
40.	Signature du Marché	31
41.	Garantie de bonne exécution	31
42.	Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu	32

A. Généralités

1. Objet du Marché

- 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres dont la référence est **donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage dont le nom **figure dans les DP** et établi dans le pays **indiqué dans les DP**, émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VI, Spécifications des Travaux.

Le nom du projet et le nom du Marché **figurent dans les DP**.

L'appel d'offre peut être lancé pour des lots multiples comme **indiqué dans les DP**. Les offres peuvent être remises pour des lots individuels ou pour toute combinaison de plusieurs lots.

- 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :

- (a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- (b) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ;
- (c) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;
- (d) le terme « entreprise » désigne une entité privée, une entreprise ou institution publique, qui est un synonyme du terme « firme » ; et
- (e) le terme « Groupement » désigne toute combinaison de deux entreprises ou plus sous la forme d'un groupement, consortium, association ou groupe non constitué en personne morale ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention formelle.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.

- 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon,

indiquées dans les DP. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.

2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur, l'agence d'exécution du projet et le Maître d'ouvrage prendront les mesures nécessaires pour assurer son financement par d'autres sources **indiquées dans les DP.**

3. Pratiques corrompues ou frauduleuses

3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, des agences d'exécution et des Maîtres d'ouvrage, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de cette politique, la JICA :

(a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;

(b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise. La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP** ;

(c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée. Nonobstant ce qui précède, en tenant compte de facteurs pertinents tels que l'état d'avancement du projet financé par Prêts APD du Japon, l'Emprunteur peut demander une non-objection de la JICA pour reconnaître, et sur l'obtention de la non-objection préalable de la JICA, peut reconnaître, l'éligibilité de tout entrepreneur ou sous-traitant ainsi radié, dans le cas où, de l'avis de l'Emprunteur, l'inéligibilité de l'entrepreneur ou sous-traitant lui porterait un préjudice

indéniable et substantiel.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les radiations du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été radiés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion, ou que (iii) la JICA donne son non-objection sur l'éligibilité en cas de préjudice porté d'une manière claire et substantielle à l'Emprunteur.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été radié par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion, ou que (iii) la JICA donne son non-objection sur l'éligibilité en cas de préjudice porté d'une manière claire et substantielle à l'Emprunteur. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou

d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

- 3.2 Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, qu'un Soumissionnaire s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses, le Maître d'ouvrage peut disqualifier ledit Soumissionnaire après avoir notifié les motifs du rejet de son offre.
- 3.3 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 49.6 du Cahier des Clauses administratives générales.

4. Soumissionnaires éligibles

- 4.1 Le Soumissionnaire peut être une entreprise unique ou un Groupement. En cas de Groupement :
 - (a) Tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché.
 - (b) Le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.
 - (c) Une offre soumise par un Groupement doit inclure une copie de l'accord de Groupement conclu entre les membres du Groupement. Si l'accord n'est pas encore conclu, une lettre d'intention formelle de constituer un Groupement, si l'offre est retenue, doit être signée par tous les membres et remise avec l'offre, ainsi qu'une copie du projet d'accord. L'accord de Groupement ou le projet d'accord de Groupement, selon le cas, devra indiquer au moins la(les) partie(s) des Travaux exécutée(s) par chaque membre.
- 4.2 Le Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Le Soumissionnaire sera disqualifié dans l'une quelconque des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.
 - (a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne

s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.

- (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec un membre du personnel professionnel de l'Emprunteur (ou de l'agence d'exécution du projet ou du Maître d'ouvrage) directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier de préqualification (le cas échéant) et/ou du Dossier d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation de la préqualification (le cas échéant) et/ou l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.
- (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Cependant, cela ne limite pas une firme (y compris son affilié) participant à une offre individuellement ou en tant que membre d'un Groupement à participer en même temps (y compris son affilié) aux autres offres en tant que sous-traitant, mais PAS en tant que sous-traitant spécialisé (se référer à IS 16.2). Une firme (y compris son affilié) agissant en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant dans une offre peut participer aux autres offres en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant.
- (d) Une firme se trouvant dans toute autre situation de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera aussi disqualifiée.

- 4.3 Le Soumissionnaire doit satisfaire aux exigences relatives à l'éligibilité des Soumissionnaires stipulées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.
- 4.4 Le Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.
- 4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP**.

- 4.6 Le Soumissionnaire doit fournir la preuve du maintien de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.
- 5. Biens et services éligibles**
- 5.1 Tous les biens et services constitutifs des Travaux faisant l'objet du présent Marché et financés par la JICA doivent répondre aux exigences indiqués à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaire de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- Section VI. Spécifications des Travaux

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section IX. Formulaire du Marché

- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été

obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.

- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Les renseignements et documents doivent être complets, exactes, à jour et vérifiables.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Le Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. Si **les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également, dans les meilleurs délais, sa réponse sur le site internet du Maître d'ouvrage **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8 et à IS 22.2.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu'ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L'objet de la réunion est d'éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevés à ce stade.

- 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'ouvrage au plus tard sept (7) jours avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et les réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage uniquement par voie d'avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres**
- 8.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un avenant.
- 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'ouvrage conformément à IS 6.3. **Si les DP l'indiquent**, le Maître d'ouvrage publiera immédiatement l'avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 22.2.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de

l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra deux enveloppes soumises simultanément, l'une appelée l'Offre Technique incluant les documents stipulés à IS 11.2, et l'autre appelée l'Offre Financière incluant les documents énumérés à IS 11.3, toutes deux placées dans une même enveloppe extérieure.

11.2 L'Offre Technique comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1 ;
- (b) la garantie de soumission établie conformément à IS 19 ;
- (c) la procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3 ;
- (d) dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises, une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1 ;
- (e) les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17 ;
- (f) la Proposition technique soumise conformément à IS 16 ;
- (g) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ; et
- (h) tout autre document **requis par les DP**.

11.3 L'Offre Financière comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12 ;
- (b) les formulaires du Détail quantitatif et estimatif, complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris le Bordereau des prix et les données de révision des prix (complétées conformément à IS 14.5, le cas échéant), à l'exclusion de tout formulaire requis par IS 11.2 ; et
- (c) tout autre document **requis par les DP**.

- 12. Lettres de soumission, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif**
- 12.1 Le Soumissionnaire doit remplir la Lettre de soumission de l'Offre Technique et celle de l'Offre Financière, les tableaux du Détail quantitatif et estimatif y compris le Bordereau des prix et les données de révision des prix (seulement si requises suivant IS 14.5) en utilisant les formulaires correspondants fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.
- 13. Variantes aux exigences de l'appel d'offre et offres variantes**
- 13.1 **Lorsque les DP le prévoient**, les variantes aux délais d'exécution des Travaux seront autorisées, et la méthode d'évaluation des délais d'exécution sera comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.2 **Lorsque les DP le prévoient**, les offres variantes seront autorisées, et les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux exigences relatives à l'offre pourront soumettre une offre variante en supplément de l'offre substantiellement conforme (ci-après désignée « offre de base »). L'offre variante sera complète et devra inclure tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, calculs de conception, spécifications techniques, sous-détails des prix, méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.
- Seules les offres variantes, le cas échéant, présentées par le Soumissionnaire dont l'offre de base a été évaluée la moins-disante conformément à IS 36.1 seront retenues par le Maître d'ouvrage.
- 14. Prix de l'offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière et dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des prix et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire seront réputés être inclus dans les taux et/ou prix d'autres postes et ne feront l'objet d'aucun règlement supplémentaire par le Maître d'ouvrage.
- Aux fins de l'évaluation, tout poste pour lequel aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire sera considéré comme exclu de l'offre. Cependant, dans la mesure où l'offre est substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, nonobstant cette omission, aux fins de comparaison des offres, la moyenne des valeurs fournies pour le poste dans les autres offres

substantiellement conformes sera ajoutée au montant de l'offre pour déterminer le montant total de l'offre.

- 14.3 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, conformément à IS 12.1, sera le montant total de l'offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel. L'absence du montant total de l'offre dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière peut entraîner le rejet de l'offre.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, conformément à IS 12.1.
- 14.5 **Sauf indication contraire dans les DP** et le CCAP, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions du CCAG et du CCAP. Le Soumissionnaire devra fournir dans le formulaire intitulé « Données de révision des prix » les indices et/ou paramètres retenus pour les formules de révision des prix. Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le Soumissionnaire justifie les indices et paramètres qu'il propose.
- 14.6 **L'Article 1.1 des DP indique** si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples. Les Soumissionnaires désirant offrir tout rabais en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière les rabais qui s'appliquent lors de cette attribution. Les rabais proposés seront présentés conformément à IS 14.4, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots soient ouvertes en même temps.
- 14.7 **Sauf indication contraire dans les DP**, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres seront réputés inclus dans les taux et prix et dans le montant total de l'Offre Financière présentée par le Soumissionnaire.
- 14.8 Le montant exact des sommes provisionnelles doit être indiqué dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés de la manière suivante :
 - (a) Le montant exact et la monnaie des sommes provisionnelles de nature spécifique et des provisions pour risque, le cas échéant, doivent être **indiqués dans les DP**.
 - (b) Le montant des sommes provisionnelles, le cas échéant, relatif aux Travaux en régie doit être établi par le Soumissionnaire (en saisissant les taux et/ou prix dans les tableaux des Travaux en régie du Détail quantitatif et estimatif) et indiqué dans le tableau

récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif chiffré.

Les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 11.3 du Cahier des Clauses administratives générales.

15. Monnaies de l'offre et de règlement

15.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.

15.2 Le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants des prix unitaires et totaux indiqués au formulaire « Données de révision des prix » de la Section IV, sont raisonnables.

16. Proposition technique et sous-traitants

16.1 Le Soumissionnaire devra fournir en tant que partie intégrante de son Offre Technique, une Proposition technique précisant les méthodes d'exécution des Travaux, le matériel et personnel employés, le calendrier d'exécution, le plan de sécurité et tout autre renseignement demandé à la Section IV, Formulaires de soumission. La Proposition technique du Soumissionnaire devra être suffisamment détaillée pour permettre d'établir qu'elle est substantiellement conforme aux Spécifications et au calendrier des Travaux.

16.2 **Sauf indication contraire dans les DP**, le Maître d'ouvrage ne prévoit pas la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés par le Maître d'ouvrage (Sous-traitants désignés).

Le Soumissionnaire peut proposer de sous-traiter l'une quelconque des activités principales pour lesquelles l'expérience des sous-traitants proposés a été évaluée durant la préqualification, ou autrement sont indiquées au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sous-traitants spécialisés).

Dans un tel cas :

- (a) le Soumissionnaire peut indiquer un ou plusieurs sous-traitants pour chacune des activités principales susmentionnées et la somme des résultats de qualification d'un sous-traitant pour remplir chacun des critères des activités principales est acceptée ;

- (b) le Soumissionnaire doit clairement identifier le(s) sous-traitant(s) proposé(s) dans les Formulaires ELI-3 et EXP-2(b) de la Section IV, Formulaires de soumission et les indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » de la Section IV qui fait partie intégrante de sa Proposition technique ; et
- (c) la substitution d'un ou plusieurs sous-traitants ne sera pas permise après la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1.

Lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » les mêmes sous-traitants dont l'expérience dans les activités principales a été évaluée au cours de la préqualification, sans en proposer de nouveaux, à moins que le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) proposé(s) n'ait(aient) été approuvé(s) par le Maître d'ouvrage conformément à IS 17.2.

17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :

- (a) si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaires de soumission des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification ; et
- (b) si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaires de soumission.

Les critères d'évaluation et de qualification susmentionnés contiennent, entre autres, les exigences relatives à l'éligibilité indiquée dans IS 4.

17.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée :

- (a) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées ;

- (b) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification ; ou
- (c) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres.

18. Période de validité des offres

- 18.1 Les offres doivent être valides pour la période **indiquée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 18.3.
- 18.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :
 - (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **indiqué dans les DP** ;
 - (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché, sera le Montant de l'offre.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

- 19.1 Le Soumissionnaire doit fournir, en tant que partie intégrante de son Offre Technique, une garantie de soumission dont le montant et la monnaie de libellé sont **indiqués dans les DP**.

19.2 La garantie de soumission doit être, au choix du Soumissionnaire, une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après :

- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier non bancaire (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;
- (b) une lettre de crédit stand-by irrévocable ;
- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- (d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue. Si la garantie est émise par un organisme financier non bancaire installé en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin d'en permettre l'exécution. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous une autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au-delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres ou au-delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 18.2.

19.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.

19.4 Les garanties de soumission de tous les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres leur seront restituées le plus rapidement possible suivant la notification par le Maître d'ouvrage de ce rejet conformément à IS 25.8.

Les garanties de soumission de tous les Soumissionnaires non retenus (ceux pour lesquels l'alinéa précédent ne s'applique pas) leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.6 La garantie de soumission peut être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans les Lettres de soumission des Offres Technique et Financière, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ; ou
- (b) si le Soumissionnaire retenu :
 - (i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 40 ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué au moment de l'appel d'offres, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels que désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'Offre Technique et un original de l'Offre Financière comprenant les documents décrits à IS 11, en indiquant clairement la mention « OFFRE TECHNIQUE - ORIGINAL » et « OFFRE FINANCIERE - ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'autorisée conformément à IS 13.2, portera clairement la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL ».

Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'Offre Technique et de l'Offre Financière tel qu'**indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE TECHNIQUE - COPIE », « OFFRE FINANCIERE - COPIE » et « OFFRE VARIANTE - COPIE », le cas échéant.

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original de l'offre sera dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et sera signé par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une procuration jointe à l'Offre Technique. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre.

20.3 Une offre soumise par un Groupement doit être signée par un représentant habilité du Groupement et accompagnée de la procuration de chacun des membres du Groupement attestant que ce représentant est habilité à signer en leur nom et afin d'être juridiquement contraignant pour tous les membres. Cette habilitation

doit également être donnée par une personne dûment autorisée pour agir pour le compte de chaque membre et être attestée par une procuration.

- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.
- 20.5 Le Soumissionnaire devra clairement marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement qu'il considère comme confidentiel pour son activité. Ceci pourra inclure des informations exclusives, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.

D. Remise et ouverture des offres

21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera :
- (a) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE TECHNIQUE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'Offre Technique, tels que décrits à IS 11.2 ;
 - (b) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE FINANCIERE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'Offre Financière, tels que décrits à IS 11.3 ;
 - (c) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE TECHNIQUE - COPIE », toutes les copies demandées de l'Offre Technique, numérotées de manière séquentielle ;
 - (d) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE FINANCIERE - COPIE », toutes les copies demandées de l'Offre Financière, numérotées de manière séquentielle ; et
 - (e) Si, le cas échéant, des offres variantes sont autorisées conformément à IS 13.2 :
 - (i) dans une enveloppe portant la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL », l'offre variante ; et
 - (ii) dans une enveloppe portant la mention « OFFRE VARIANTE - COPIE », toutes les copies demandées de l'offre variante, numérotées de manière séquentielle.

Toutes ces enveloppes (enveloppes intérieures) contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe (enveloppe extérieure).

- 21.2 Les enveloppes intérieures et l'enveloppe extérieure devront :

- (a) indiquer clairement le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1 ; et
- (c) porter clairement l'identification spécifique de l'appel d'offres **donnée à l'Article 1.1 des DP.**

21.3 L'enveloppe extérieure et les enveloppes intérieures contenant l'Offre Technique porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES OFFRES TECHNIQUES », conformément à IS 25.1.

21.4 Les enveloppes intérieures contenant l'Offre Financière porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE », conformément à IS 25.7.

21.5 Les enveloppes intérieures contenant les offres variantes, le cas échéant, porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE », conformément à IS 13.2.

21.6 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date limite de remise des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans les DP.**

22.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.

23. Offres hors délai

23.1 Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à IS 22. Toute offre reçue par le Maître d'ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.

24. Retrait, substitution et modification des offres

24.1 Un Soumissionnaire peut préalablement à la date limite de remise des offres, retirer, substituer, ou modifier son offre – Technique ou Financière – après l'avoir remise, en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de la procuration conformément à IS 20.2 et IS 20.3. La

modification ou l'offre de substitution correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- (a) préparées et délivrées conformément à IS 20 et IS 21 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes extérieures doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et
- (b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à IS 22.

24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 24.1 leur seront renvoyées cachetées.

24.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans les Lettres de soumission de l'Offre Technique et de l'Offre Financière, ou toute prorogation de celle-ci.

25. Ouverture des offres

25.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 23 et IS 24, le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les Offres Techniques reçues avant la date et l'heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 25.5, à la date, à l'heure et à l'adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer. Les Offres Financières resteront cachetées et seront conservées par le Maître d'ouvrage jusqu'au moment de leur ouverture spécifié conformément à IS 25.7. Les offres variantes, le cas échéant, resteront cachetées conformément à IS 13.2.

Si l'Offre Technique et l'Offre Financière sont remises dans une même enveloppe, le Maître d'ouvrage peut rejeter la totalité de l'offre.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques.

25.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'Offre Technique de Substitution et/ou l'Offre Financière de Substitution seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été

ouvertes. Seule l'Offre Technique de Substitution, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. L'Offre Financière de Substitution restera cachetée conformément à IS 25.1. La substitution d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques.

25.4 Finalement, les enveloppes extérieures marquées « MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des Offres Techniques et/ou des Offres Financières ne sera permise que si la notification de modification correspondante comporte une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Seules les Offres Techniques, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Les Offres Financières, initiales et modifiées, devront rester cachetées conformément à IS 25.1.

25.5 Ensuite, toutes les autres enveloppes comprenant les Offres Techniques seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandé ;
- (c) si une offre variante a été proposée sans ouvrir son enveloppe ;
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
- (e) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seuls les Offres Techniques annoncées à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques seront prises en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 23.1).

25.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des Offres Techniques, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre ;
- (c) les variantes proposées ; et
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre en temps voulu, et à la JICA.

- 25.7 A l'issue de l'évaluation des Offres Techniques, le Maître d'ouvrage invitera les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme et qui auront été jugés qualifiés pour exécuter le Marché à participer à l'ouverture des Offres Financières. La date, l'heure et le lieu de l'ouverture des Offres Financières seront annoncés par écrit par le Maître d'ouvrage. La date d'ouverture devra être fixée de telle sorte que les Soumissionnaires puissent disposer de suffisamment de temps pour s'organiser afin de participer à l'ouverture des Offres Financières.
- 25.8 Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit aux Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres le rejet de leur offre et/ou qui ont été déclarés comme étant disqualifiés pour l'attribution, et retournera leur Offre Financière cachetée ainsi que leur garantie de soumission.
- 25.9 Le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture des Offres Financières de tous les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme et qui ont été déclarés comme étant qualifiés pour l'attribution, en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse spécifiées par le Maître d'ouvrage. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre pour témoigner de leur présence.
- 25.10 Toutes les enveloppes contenant les Offres Financières et les offres variantes seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandée ;
 - (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ; et
 - (d) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seuls les Offres Financières et les rabais annoncés à haute voix et enregistrés lors de l'ouverture des Offres Financières seront pris en compte aux fins de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une Offre Financière, ni rejeter une Offre Financière à l'ouverture des Offres Financières.

25.11 Le Maître d'ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des Offres Financières, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ; et
- (b) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre en temps voulu, et à la JICA.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité 26.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires, ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires conformément à IS 39.

L'utilisation par tout Soumissionnaire d'informations confidentielles relatives à la procédure d'appel d'offres peut entraîner le rejet de son offre.

26.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.

26.3 Nonobstant IS 26.2, entre le moment de l'ouverture des offres et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire quelconque souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit.

27. Éclaircissements sur les offres

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres Techniques et Financières et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion,

demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée devront être formulées par écrit. Aucun changement dans la substance de l'Offre Technique ou dans les montants de l'Offre Financière, y compris toute augmentation ou diminution volontaire de prix, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des Offres Financières, conformément à IS 33.

27.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.

28. Divergences, réserves ou omissions

28.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
- (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
- (c) une « omission » est la non-soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.

29. Examen préliminaire des Offres Techniques

29.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 11.2 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.

29.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'Offre Technique. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée :

- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
- (b) la procuration attestant l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
- (c) la garantie de soumission ; et

(d) la Proposition technique, conformément à IS 16.

30. Qualification des Soumissionnaires

- 30.1 Les Soumissionnaires doivent satisfaire ou dépasser suffisamment les exigences de qualification spécifiées. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des Offres Techniques. Cependant, si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, le Maître d'ouvrage peut procéder à la vérification des critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre est substantiellement conforme et a été évaluée la moins-disante.
- 30.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par celui-ci, conformément à IS 17. Aux fins de cette vérification, uniquement la qualification de l'(des) entité(s) légale(s) comprenant le Soumissionnaire sera prise en considération. En particulier, la qualification des sociétés affiliées (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées) ne sera pas prise en compte à moins qu'elles ne font partie du Soumissionnaire dans le cadre d'un Groupement établi conformément à IS 4.1, ou de sous-traitants spécialisés employés conformément à IS 16.2 pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 30.3 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter des divergences mineures (non essentielles) dans les critères de qualification si elles n'affectent pas de manière importante les capacités techniques et financières pour exécuter le Marché.
- 30.4 La confirmation des qualifications des Soumissionnaires est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre.
- Si la vérification des qualifications du Soumissionnaire a été conduite uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante, conformément à IS 30.1, et que le résultat de cette vérification est négatif, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire.
- 30.5 Les sous-traitants proposés dans l'offre du Soumissionnaire doivent remplir les critères d'éligibilité de IS 4.

De plus, si le sous-traitant spécialisé proposé conformément à IS 16.2 ne remplit pas les critères correspondants pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) des Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire qui a proposé ce sous-traitant spécialisé sera disqualifié.

31. Conformité des Offres Techniques

31.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une Offre Technique sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 11.2.

31.2 Aux fins de cette détermination, une Offre Technique substantiellement conforme est une offre qui répond à toutes les exigences du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

(a) si elles étaient acceptées,

(i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Travaux exigés au titre du Marché ;
ou

(ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

(b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement conformes.

31.3 Le Maître d'ouvrage examinera les Offres Techniques, conformément à IS 16 et la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI, Spécifications des Travaux ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

31.4 Le Maître d'ouvrage écartera toute Offre Technique qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.

32. Non-conformités non essentielles

32.1 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité (divergence, réserve ou omission) dans l'Offre Technique.

32.2 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents

nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'Offre Technique concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque de l'Offre Financière. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.

32.3 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. A cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme. L'ajustement des taux et prix spécifiés au Bordereau des prix et au Détail quantitatif et estimatif sera effectué conformément à IS 14.2.

33. Correction des erreurs arithmétiques

33.1 Le Maître d'ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques d'une offre substantiellement conforme sur la base suivante :

- (a) lorsqu'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
- (b) lorsque le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
- (c) lorsqu'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne comporte une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

33.2 Il sera demandé aux Soumissionnaires d'accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 33.1. S'ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.

34. Conversion en une seule monnaie

34.1 Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **indiquée dans les DP**. Le Maître d'ouvrage convertira les montants des offres, corrigés conformément à IS 33, libellés en diverses monnaies dans la monnaie unique spécifiée ci-dessus, en utilisant les cours de vente établis pour des transactions similaires par la source et à la date **indiquées dans les DP**.

35. Évaluation des Offres Financières

35.1 Pour évaluer les Offres Financières, le Maître d'ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- (a) le Montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles de nature spécifique et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans le tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant les sommes provisionnelles pour les Travaux en régie chiffrés de façon compétitive ;
- (b) les ajustements apportés aux prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 33.1 ;
- (c) les ajustements imputables aux rabais offerts conformément à IS 14.4 ;
- (d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- (e) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 32.3 ; et
- (f) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 34.

35.2 Si la révision des prix est autorisée conformément à IS 14.5, l'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

35.3 Dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots sera déterminée comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

36. Comparaison des offres

36.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 35.1 de toutes les offres substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

36.2 Si l'offre évaluée la moins disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail des prix pour un ou tous les postes du Détail quantitatif et estimatif, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d'exécution proposés. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte l'échéancier estimé des règlements en vertu du Marché, le

Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

- 36.3 Dans le cas où il considère que l'offre est anormalement basse, le Maître d'ouvrage devra demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, la méthode proposée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'appel d'offres.

Après avoir examiné les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître d'ouvrage établit que le Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le Marché pour le prix proposé, il écartera l'offre.

Pour les besoins de IS 36.3, une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte d'autres éléments de l'offre, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Maître d'ouvrage quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé.

37. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

- 37.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

38. Critères d'attribution

- 38.1 Sous réserve des dispositions de IS 37.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Notification de l'attribution du Marché

- 39.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans le Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour

l'exécution du Marché (désigné ci-après et dans le Marché par « le Montant du Marché »).

39.2 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
- (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
- (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ; et
- (d) la date de signature et le Montant du Marché.

39.3 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.

40. Signature du Marché

40.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.

40.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.

41. Garantie de bonne exécution

41.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément au CCAG et CCAP, sous réserve des dispositions de IS 36.2, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaires du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.

41.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est

substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

**42. Notification
aux
Soumissionnaires
non retenus
et compte-
rendu**

- 42.1 Dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41, le Maître d'ouvrage notifiera le plus rapidement possible à tous les Soumissionnaires non retenus le résultat de l'appel d'offre.
- 42.2 Après réception de la notification du Maître d'ouvrage envoyée conformément à IS 42.1, les Soumissionnaires non retenus (y compris ceux dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme) pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui demande des explications sur le rejet de son offre conformément à cet article.

Section II. Données particulières

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les Données particulières de la Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à chaque passation de marchés et complètent la Section I, Instruction aux soumissionnaires. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations requises dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies, **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Les directives suivantes devront être observées lors de la préparation des DP :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres, devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes en italique ne font pas partie des DP, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
- (c) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et supprimez les alternatives inutiles.

Section II. Données particulières

A. Généralités									
IS 1.1	<p>Le numéro de l'Avis d'appel d'offres est : <i>[indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]</i></p> <p>Le Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d'ouvrage]</i></p> <p>Le pays du Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le projet est : <i>[indiquer le nom du projet]</i></p> <p>Le nom du Marché est : <i>[indiquer le nom du Marché]</i></p> <p>Les lots multiples pour lesquels l'appel d'offres est lancée sont : <i>[Si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples, insérer « comme indiqué dans le tableau ci-dessous » et indiquer dans le tableau les numéros des lots et les noms des marchés concernés. Sinon, supprimer le tableau ci-dessous dans son intégralité et indiquer à la place « sans objet ».]</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Numéro du lot</th> <th style="text-align: center;">Nom du Marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du lot	Nom du Marché	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>
Numéro du lot	Nom du Marché								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
IS 2.1	<p>L'Emprunteur est : <i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA est : <i>[indiquer le numéro]</i></p> <p>Le montant du Prêt APD du Japon est : <i>[indiquer le montant en yen japonais]</i></p> <p>La date de signature de l'Accord de Prêt est : <i>[indiquer la date]</i></p>								
IS 2.2	<p>Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : <i>[indiquer une des dates suivantes : octobre 2023, avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999]</i></p>								
IS 2.3	<p>Les autres sources de financement sont : <i>[indiquer les autres sources de financement]</i></p>								
IS 3.1(b)	<p>La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible sur le site internet de la JICA : www.jica.go.jp/english/about/organization/corp_gov/index.html</p>								
IS 3.1(c)	<p>La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr</p>								

IS 4.5	Le présent appel d'offres [<i>choisir « a été » ou « n'a pas été », selon le cas</i>] précédé d'une préqualification.
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	<p>Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est : Attention : [<i>indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant</i>] Adresse postale : [<i>indiquer l'adresse postale</i>] Adresse e-mail : [<i>indiquer l'(les) adresse(s) e-mail, le cas échéant</i>] Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [<i>choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas</i>] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous. Site internet : [<i>Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site. Dans le cas contraire, indiquer « sans objet ».</i>]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [<i>choisir « aura » ou « n'aura pas » , selon le cas</i>] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous : [<i>Si une réunion préparatoire a lieu, indiquer ci-dessous la date, l'heure et l'endroit de cette réunion. Sinon, indiquer « sans objet » dans les rubriques correspondantes.</i>] Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____ Une visite du site [<i>choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas</i>] organisée par le Maître d'ouvrage au moment de la réunion préparatoire.</p>
IS 8.2	Les avenants, le cas échéant, [<i>choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas</i>] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.
C. Préparation des offres	
IS 10.1	La langue de l'appel d'offres est : [<i>indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol</i>]
IS 11.2(h)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Technique les documents supplémentaires suivants :</p> <p>[<i>Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Technique, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.2. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».</i>]</p>
IS 11.3(c)	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Financière les documents supplémentaires suivants :

	<i>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Financière, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.3. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».]</i>	
IS 13.1	Les variantes aux délais d'exécution des Travaux [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisés.	
IS 13.2	Les offres variantes [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisées.	
IS 14.5	<p>Les prix indiqués par le Soumissionnaire [<i>choisir « seront révisables » ou « seront fermes. Par conséquent, le Soumissionnaire n'a pas à fournir les indices et pondérations de révision des prix dans le formulaire « Données de révision des prix » de la Section IV », selon le cas</i>].</p> <p><i>[La révision des prix est recommandée pour les marchés dont la durée est supérieur à 18 mois ou lorsqu'il est prévu que l'inflation locale ou internationale sera importante.]</i></p>	
IS 14.7	<p><i>[Cet article 14.7 des IS sera conforme aux Articles 10.1.1 & 10.5 du CCAG et du CCAP.]</i></p> <p><i>[Le Maître d'ouvrage spécifiera les listes visées aux (a) et/ou (b) ci-dessous, le cas échéant et de façon complète, en indiquant clairement les droits, taxes et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Echange de Notes entre les gouvernements du Pays Hôte et du Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte. Sinon, supprimer la totalité de ce qui suit dans cet Article.]</i></p> <p>(a) les droits, taxes et prélèvements pour lesquels l'Entrepreneur est exonéré sont indiqués dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :</p> <p>(i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou</p> <p>(ii) Catégorie « Avec paiement & Remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité.</p>	
	n°	Catégories d'exemptions

	1	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]																										
	2	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]																										
	3	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]																										
	etc.																												
<p>(b) les droits, taxes et prélèvements suivants doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur :</p> <p>[Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payé par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]</p>																													
IS 14.8	<p>[On distingue les sommes provisionnelles de nature spécifique et les provisions pour risque.]</p> <p>Les montants et les monnaies des sommes provisionnelles de nature spécifique seront les suivants :</p> <p>[Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le tableau ci-dessous, le n° de poste, la description et les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant pour chacune des sommes provisionnelles spécifiées dans le formulaire « Sommes provisionnelles de nature spécifique » du Détail quantitatif et estimatif.]</p>																												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">n° Poste</th> <th rowspan="2">Description</th> <th colspan="2">Montant</th> </tr> <tr> <th>Monnaie nationale</th> <th>Monnaie(s) étrangère(s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>etc.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total des sommes provisionnelles de nature spécifique</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				n° Poste	Description	Montant		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)	1				2				3				etc.				Total des sommes provisionnelles de nature spécifique		
n° Poste	Description	Montant																											
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)																										
1																													
2																													
3																													
etc.																													
Total des sommes provisionnelles de nature spécifique																													
<p>[Une provision pour risque devra normalement être calculée en multipliant un pourcentage préétabli (indiqué par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres) par le coût de base (Total du Montant de l'offre et des sommes provisionnelles établi par le Soumissionnaire dans son Offre</p>																													

	<p><i>Financière). Une alternative à la définition d'un tel pourcentage pourra être, pour le Maître d'ouvrage, de déterminer un montant fixe sur la base de la valeur estimée du Marché, et de l'insérer dans le Dossier d'appel d'offres sous la forme d'un montant commun à tous les Soumissionnaires.</i></p> <p><i>Le Maître d'ouvrage peut choisir ci-dessous, conformément aux directives susmentionnées, le cas échéant, l'option A (un pourcentage préétabli) ou l'option B (un montant fixe), et supprimer l'autre.</i></p> <p><i>Afin de rendre la provision pour risque du tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif conforme à la disposition de cet Article : si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage correspondant dans la description du poste, et si l'option B est choisie, insérer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives du tableau.]</i></p> <p>Les provisions pour risque sont : <i>[Choisir, le cas échéant , une des options suivantes, et supprimer l'autre.]</i></p> <p><i>[Option A]</i> <i>[Indiquer le pourcentage applicable] du Montant de l'offre dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre présentée par le Soumissionnaire.</i></p> <p><i>[Option B]</i> <i>[Indiquer le montant fixe applicable dans la(les) monnaie(s) applicable(s).]</i></p> <p><i>[Si aucun montant n'est alloué aux sommes provisionnelles de nature spécifique ni aux provisions pour risque dans le Détail quantitatif et estimatif, supprimer la disposition ci-dessus de cet Article et indiquer à la place « Cet Article 14.8 des DP est sans objet. »]</i></p>
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre seront définies de la façon suivante :</p> <p>(a) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés en <i>[insérer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage]</i>, dénommée ci-après « monnaie nationale », et seront exprimés avec <i>[indiquer le nombre de chiffres après la virgule]</i> décimale(s) ; et</p> <p>(b) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la(les) monnaie(s), dénommée(s) ci-après « monnaie(s) étrangère(s) », suivante(s) :</p> <p>(i) le yen japonais (JPY), et seront exprimés sans décimale ; et/ou</p> <p>(ii) <i>[d'autres monnaies internationales majeures, le cas échéant]</i>, et</p>

	seront exprimés avec [indiquer le nombre de chiffres après la virgule] décimale(s).								
IS 16.2	<p>Le Maître d'ouvrage [indiquer « prévoit » ou « ne prévoit pas », selon le cas] la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance (Sous-traitants désignés).</p> <p>[Si le Maître d'ouvrage a l'intention d'employer des Sous-traitants désignés, ajouter le texte suivant, afin d'énumérer les Sous-traitants désignés dans un tableau. Sinon, supprimer la totalité de ce texte.]</p> <p>Les parties spécifiques des Travaux et les Sous-traitants désignés employés pour les réaliser sont indiqués ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Partie des Travaux</th> <th>Sous-traitant désigné</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[indiquer une partie spécifique]</td> <td>[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]</td> </tr> <tr> <td>[indiquer une partie spécifique]</td> <td>[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]</td> </tr> <tr> <td>[indiquer une partie spécifique]</td> <td>[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]</td> </tr> </tbody> </table>	Partie des Travaux	Sous-traitant désigné	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]
Partie des Travaux	Sous-traitant désigné								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]								
IS 18.1	<p>La période de validité de l'offre sera de [indiquer un nombre de jours nécessaire pour l'évaluation, l'approbation et l'adjudication, y compris un délai pour tenir compte des imprévus] jours.</p> <p>[Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Travaux et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.]</p>								
IS 18.3(a)	<p>[Indiquer ce qui suit uniquement en cas d'un marché à prix ferme. Supprimer ce paragraphe dans son intégralité en cas d'un marché à prix révisable et insérer à la place « Cet Article 18.3(a) des DP est sans objet. »]</p> <p>Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant du Marché seront actualisées par application de la formule suivante :</p> $BP_A = BP_o \left(1 + \frac{DP \times AF}{365} \right)$ <p>dans laquelle :</p> <p>BP_A est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, ajustée pour tenir compte du retard dans l'attribution du Marché.</p>								

	<p>BP₀ est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, indiquée dans la Lettre de soumission.</p> <p>DP est la durée du retard, calculée en nombre de jours écoulés entre la date d'attribution du Marché et la date, cinquante-six (56) jours après l'expiration de la période de validité initiale de l'offre.</p> <p>AF est :</p> <p>(a) dans le cas de la monnaie nationale, le taux annuel moyen d'inflation dans le pays du Maître d'ouvrage, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente du pays du Maître d'ouvrage en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p> <p>(b) dans le cas de la(les) monnaie(s) étrangère(s), le taux annuel moyen d'inflation dans le pays de la monnaie étrangère, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente de ce pays en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p>
IS 19.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : <i>[Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé entre 1,5% et 2,5% de la valeur estimée du Marché.]</i>
IS 19.2(d)	Autres types de garantie acceptables : <i>[Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 19.2(a) - (c) n'est permise.]</i>
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
D. Remise et ouverture des offres	
IS 22.1	<p>Aux fins de la remise des offres, uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i></p> <p>Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i></p> <p>La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. 14:00]</i></p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des Offres Techniques aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes :</p> <p>Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i></p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. 15 juin 2018]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. 14:00]</i></p>

	<i>[La date doit être la même que celle indiquée pour la date limite de remise des offres (IS 22).]</i>
E. Évaluation et comparaison des offres	
IS 34.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen japonais ou toute autre monnaie unique]</i></p> <p>La source des taux de change utilisés est : <i>[indiquer le nom de la source des taux de change (p. ex. la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage).]</i></p> <p>La date du taux de change est : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. 15 juin 2018, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date d'ouverture des offres précisée à IS 25.1, ni postérieure à celle-ci.]</i></p>

**OPTION B : procédure d'appel
d'offres à une enveloppe**

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leur offre. Elle fournit également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux, est **requis**e pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour la passation de marchés de Travaux conçus par le Maître d'ouvrage et rémunérés sur prix ou taux unitaires, et qui font l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et sont financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées.

Les Instructions aux soumissionnaires régissant les procédures d'appel d'offres sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'**Option B** : procédure d'appel d'offres à une enveloppe de la dernière version du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)).

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard doit être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

	IS(B)
A. Généralités	3
1. Objet du Marché	3
2. Origine des fonds	3
3. Pratiques corrompues ou frauduleuses	4
4. Soumissionnaires éligibles	6
5. Biens et services éligibles.....	8
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	8
6. Sections du Dossier d'appel d'offres	8
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire.....	9
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	10
C. Préparation des offres	10
9. Frais de soumission.....	10
10. Langue de l'offre	10
11. Documents constitutifs de l'offre	11
12. Lettre de soumission, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	11
13. Variantes aux exigences de l'appel d'offre et offres variantes.....	11
14. Prix de l'offre et rabais.....	12
15. Monnaies de l'offre et de règlement	13
16. Proposition technique et sous-traitants.....	14
17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire.....	14
18. Période de validité des offres.....	15
19. Garantie de soumission	16
20. Forme et signature de l'offre	17
D. Remise et ouverture des offres	18
21. Cachetage et marquage des offres	18
22. Date limite de remise des offres	19
23. Offres hors délai.....	19
24. Retrait, substitution et modification des offres.....	20
25. Ouverture des offres.....	20
E. Évaluation et comparaison des offres	22
26. Confidentialité	22
27. Éclaircissements sur les offres.....	22
28. Divergences, réserves ou omissions	23
29. Examen préliminaire des offres	23
30. Qualification des Soumissionnaires	23
31. Conformité des offres.....	24
32. Non-conformités non essentielles	25

33.	Correction des erreurs arithmétiques	26
34.	Conversion en une seule monnaie	26
35.	Évaluation des offres.....	26
36.	Comparaison des offres.....	27
37.	Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	28
F.	Attribution du Marché	28
38.	Critères d'attribution	28
39.	Notification de l'attribution du Marché	28
40.	Signature du Marché	29
41.	Garantie de bonne exécution	29
42.	Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu	29

A. Généralités

1. Objet du Marché

- 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage dont **le nom figure dans les DP** et établi dans le pays **indiqué dans les DP**, émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VI, Spécifications des Travaux.

Le nom du projet et le nom du Marché **figurent dans les DP**.

L'appel d'offre peut être lancé pour des lots multiples comme **indiqué dans les DP**. Les offres peuvent être remises pour des lots individuels ou pour toute combinaison de plusieurs lots.

- 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :

- (a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- (b) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ;
- (c) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;
- (d) le terme « entreprise » désigne une entité privée, une entreprise ou institution publique, qui est un synonyme du terme « firme » ; et
- (e) le terme « Groupement » désigne toute combinaison de deux entreprises ou plus sous la forme d'un groupement, consortium, association ou groupe non constitué en personne morale ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention formelle.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.
- 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon,

indiquées dans les DP. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.

2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur, l'agence d'exécution du projet et le Maître d'ouvrage prendront les mesures nécessaires pour assurer son financement par d'autres sources **indiquées dans les DP.**

3. Pratiques corrompues ou frauduleuses

3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, des agences d'exécution et des Maîtres d'ouvrages, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de cette politique, la JICA :

(a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;

(b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise. La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP** ;

(c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée. Nonobstant ce qui précède, en tenant compte de facteurs pertinents tels que l'état d'avancement du projet financé par Prêts APD du Japon, l'Emprunteur peut demander une non-objection de la JICA pour reconnaître, et sur l'obtention de la non-objection préalable de la JICA, peut reconnaître, l'éligibilité de tout entrepreneur ou sous-traitant ainsi radié, dans le cas où, de l'avis de l'Emprunteur, l'inéligibilité de l'entrepreneur ou sous-traitant lui porterait un préjudice

indéniable et substantiel.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les radiations du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été radiés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion, ou que (iii) la JICA donne son non-objection sur l'éligibilité en cas de préjudice porté d'une manière claire et substantielle à l'Emprunteur.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été radié par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion, ou que (iii) la JICA donne son non-objection sur l'éligibilité en cas de préjudice porté d'une manière claire et substantielle à l'Emprunteur. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou

d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

- 3.2 Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, qu'un Soumissionnaire s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses, le Maître d'ouvrage peut disqualifier ledit Soumissionnaire après avoir notifié les motifs du rejet de son offre.
 - 3.3 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 49.6 du Cahier des Clauses administratives générales.
- 4. Soumissionnaires éligibles**
- 4.1 Le Soumissionnaire peut être une entreprise unique ou un Groupement. En cas de Groupement :
 - (a) Tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché.
 - (b) Le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.
 - (c) Une offre soumise par un Groupement doit inclure une copie de l'accord de Groupement conclu entre les membres du Groupement. Si l'accord n'est pas encore conclu, une lettre d'intention formelle de constituer un Groupement, si l'offre est retenue, doit être signée par tous les membres et remise avec l'offre, ainsi qu'une copie du projet d'accord. L'accord de Groupement ou le projet d'accord de Groupement, selon le cas, devra indiquer au moins la(les) partie(s) des Travaux exécutée(s) par chaque membre.
 - 4.2 Le Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Le Soumissionnaire sera disqualifié dans l'une quelconque des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.
 - (a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne

s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.

- (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec un membre du personnel professionnel de l'Emprunteur (ou de l'agence d'exécution du projet ou du Maître d'ouvrage) directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier de préqualification (le cas échéant) et/ou du Dossier d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation de la préqualification (le cas échéant) et/ou l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.
- (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Cependant, cela ne limite pas une firme (y compris son affilié) participant à une offre individuellement ou en tant que membre d'un Groupement à participer en même temps (y compris son affilié) aux autres offres en tant que sous-traitant, mais PAS en tant que sous-traitant spécialisé (se référer à IS 16.2). Une firme (y compris son affilié) agissant en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant dans une offre peut participer aux autres offres en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant.
- (d) Une firme se trouvant dans toute autre situation de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera aussi disqualifiée.

- 4.3 Le Soumissionnaire doit satisfaire aux exigences relatives à l'éligibilité des Soumissionnaires stipulées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.
- 4.4 Le Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.
- 4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP.**

- 4.6 Le Soumissionnaire doit fournir la preuve du maintien de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.
- 5. Biens et services éligibles**
- 5.1 Tous les biens et services constitutifs des Travaux faisant l'objet du présent Marché et financés par la JICA doivent répondre aux exigences indiqués à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaire de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- Section VI. Spécifications des Travaux

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section IX. Formulaire du Marché

- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été

obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.

- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Les renseignements et documents doivent être complets, exactes, à jour et vérifiables.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Le Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. Si **les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également, dans les meilleurs délais, sa réponse sur le site internet du Maître d'ouvrage **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8 et à IS 22.2.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu'ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L'objet de la réunion est d'éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevés à ce stade.

- 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'ouvrage au plus tard sept (7) jours avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage uniquement par voie d'avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres**
- 8.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un avenant.
- 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'ouvrage conformément à IS 6.3. Si **les DP l'indiquent**, le Maître d'ouvrage publiera immédiatement l'avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 22.2.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de

l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission établie conformément à IS 12.1 ;
- (b) les formulaires du Détail quantitatif et estimatif, complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris le Bordereau des prix et les données de révision des prix (complétées conformément à IS 14.5, le cas échéant) ;
- (c) la garantie de soumission établie conformément à IS 19 ;
- (d) la procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3 ;
- (e) dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises, une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1 ;
- (f) les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17 ;
- (g) la Proposition technique soumise conformément à IS 16 ;
- (h) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ; et
- (i) tout autre document **requis par les DP**.

12. Lettre de soumission, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

12.1 Le Soumissionnaire doit remplir la Lettre de soumission, les tableaux du Détail quantitatif et estimatif y compris le Bordereau des prix unitaires et les données de révision des prix (seulement si requises suivant IS 14.5) en utilisant les formulaires correspondants fournis à la Section IV, Formulaire de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.

13. Variantes aux exigences de l'appel d'offre et offres variantes

13.1 **Lorsque les DP le prévoient**, les variantes aux délais d'exécution des Travaux seront autorisées, et la méthode d'évaluation des délais d'exécution sera comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

13.2 **Lorsque les DP le prévoient**, les offres variantes seront autorisées, et les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux exigences relatives à l'offre pourront soumettre une offre variante en supplément de l'offre substantiellement conforme (ci-après désignée « offre de base »). L'offre variante sera complète et devra inclure tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, calculs de conception, spécifications techniques, sous-détails des prix, méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.

Seules les offres variantes, le cas échéant, présentées par le Soumissionnaire dont l'offre de base a été évaluée la moins disante conformément à IS 36.1 seront retenues par le Maître d'ouvrage.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission et dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des prix et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire seront réputés être inclus dans les taux et/ou prix d'autres postes et ne feront l'objet d'aucun règlement supplémentaire par le Maître d'ouvrage.

Aux fins de l'évaluation, tout poste pour lequel aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire sera considéré comme exclu de l'offre. Cependant, dans la mesure où l'offre est substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, nonobstant cette omission, aux fins de comparaison des offres, la moyenne des valeurs fournies pour le poste dans les autres offres substantiellement conformes sera ajoutée au montant de l'offre pour déterminer le montant total de l'offre.

14.3 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission, conformément à IS 12.1, sera le montant total de l'offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel. L'absence du montant total de l'offre dans la Lettre de soumission peut entraîner le rejet de l'offre.

14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de soumission, conformément à IS 12.1.

14.5 **Sauf indication contraire dans les DP et le CCAP**, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions du CCAG et du CCAP. Le Soumissionnaire devra fournir dans le formulaire intitulé « Données de révision des prix » les indices et/ou paramètres retenus

pour les formules de révision des prix. Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le Soumissionnaire justifie les indices et paramètres qu'il propose.

- 14.6 **L'Article 1.1 des DP indique** si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples. Les Soumissionnaires désirant offrir tout rabais en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront dans leur Lettre de soumission les rabais qui s'appliquent lors de cette attribution. Les rabais proposés seront présentés conformément à IS 14.4, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots soient ouvertes en même temps.
- 14.7 **Sauf indication contraire dans les DP**, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres seront réputés inclus dans les taux et prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 14.8 Le montant exact des sommes provisionnelles doit être indiqué dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés de la manière suivante :
- (a) Le montant exact et la monnaie des sommes provisionnelles de nature spécifique et des provisions pour risque, le cas échéant, doivent être **indiqués dans les DP**.
 - (b) Le montant des sommes provisionnelles, le cas échéant, relatif aux Travaux en régie doit être établi par le Soumissionnaire (en saisissant les taux et/ou prix dans les tableaux des Travaux en régie du Détail quantitatif et estimatif) et indiqué dans le tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif chiffré.

Les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 11.3 du Cahier des Clauses administratives générales.

15. Monnaies de l'offre et de règlement

- 15.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.
- 15.2 Le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants des prix unitaires et totaux indiqués au formulaire « Données de révision des prix » de la Section IV, sont raisonnables.

16. Proposition technique et sous-traitants

16.1 Le Soumissionnaire devra fournir en tant que partie intégrante de son Offre, une Proposition technique précisant les méthodes d'exécution des Travaux, le matériel et personnel employés, le calendrier d'exécution, le plan de sécurité et tout autre renseignement demandé à la Section IV, Formulaire de soumission. La Proposition technique du Soumissionnaire devra être suffisamment détaillée pour permettre d'établir qu'elle est substantiellement conforme aux Spécifications et au calendrier des Travaux.

16.2 **Sauf indication contraire dans les DP**, le Maître d'ouvrage ne prévoit pas la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés par le Maître d'ouvrage (Sous-traitants désignés).

Le Soumissionnaire peut proposer de sous-traiter l'une quelconque des activités principales pour lesquelles l'expérience des sous-traitants proposés a été évaluée durant la préqualification, ou autrement sont indiquées au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sous-traitants spécialisés). Dans un tel cas :

- (a) le Soumissionnaire peut indiquer un ou plusieurs sous-traitants pour chacune des activités principales susmentionnées et la somme des résultats de qualification d'un sous-traitant pour remplir chacun des critères des activités principales est acceptée ;
- (b) le Soumissionnaire doit clairement identifier le(s) sous-traitant(s) proposé(s) dans les Formulaire ELI-3 et EXP-2(b) de la Section IV, Formulaire de soumission et les indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » de la Section IV qui fait partie intégrante de sa Proposition technique ; et
- (c) la substitution d'un ou plusieurs sous-traitants ne sera pas permise après la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1.

Lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » les mêmes sous-traitants dont l'expérience dans les activités principales a été évaluée au cours de la préqualification, sans en proposer de nouveaux, à moins que le(les) nouveau(x) sous-traitant(s) proposé(s) n'ait(aient) été approuvé(s) par le Maître d'ouvrage conformément à IS 17.2.

17. Documents attestant des

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :

**qualifications
du Soumission-
naire**

- (a) si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaire de soumission des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification ; et
- (b) si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaire de soumission.

Les critères d'évaluation et de qualification susmentionnés contiennent, entre autres, les exigences relatives à l'éligibilité indiquée dans IS 4.

17.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée :

- (a) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées ;
- (b) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification ; ou
- (c) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres.

**18. Période de
validité des
offres**

- 18.1 Les offres doivent être valides pour la période **indiquée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de

soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 18.3.

18.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :

(a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **indiqué dans les DP** ;

(b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'offre.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

19.1 Le Soumissionnaire doit fournir, en tant que partie intégrante de son offre, une garantie de soumission dont le montant et la monnaie de libellé sont **indiqués dans les DP**.

19.2 La garantie de soumission doit être, au choix du Soumissionnaire, une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après :

(a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier non bancaire (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;

(b) une lettre de crédit stand-by irrévocable ;

(c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou

(d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue. Si la garantie est émise par un organisme financier non bancaire installé en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin d'en permettre l'exécution. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous toute autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des

offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au-delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres ou au-delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 18.2.

19.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.

19.4 Les garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.6 La garantie de soumission peut être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans la Lettre de soumission, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ;
ou

(b) si le Soumissionnaire retenu :

(i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 40 ; ou

(ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué au moment de l'appel d'offres, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels que désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'offre comprenant les documents décrits à IS 11, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'autorisée conformément à IS 13.2, portera clairement la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL ».

Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son offre tel qu'**indiqué dans les DP**, en

mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». Les copies des offres variantes, le cas échéant, seront clairement mentionnées « OFFRE VARIANTE - COPIE ».

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 20.2 L'original de l'offre sera dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et sera signé par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une procuration jointe à l'offre. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 20.3 Une offre soumise par un Groupement doit être signée par un représentant habilité du Groupement et accompagnée de la procuration de chacun des membres du Groupement attestant que ce représentant est habilité à signer en leur nom et afin d'être juridiquement contraignant pour tous les membres. Cette habilitation doit également être donnée par une personne dûment autorisée pour agir pour le compte de chaque membre et être attestée par une procuration.
- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.
- 20.5 Le Soumissionnaire devra clairement marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement qu'il considère comme confidentiel pour son activité. Ceci pourra inclure des informations exclusives, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.

D. Remise et ouverture des offres

21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera :
- (a) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'offre, tels que décrits à IS 11 ;
 - (b) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « COPIE », toutes les copies demandées de l'offre, numérotées de manière séquentielle ; et
 - (c) Si, le cas échéant, des offres variantes sont autorisées conformément à IS 13.2 :

- (i) dans une enveloppe portant la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL », l'offre variante ; et
- (ii) dans une enveloppe portant la mention « OFFRE VARIANTE - COPIE », toutes les copies demandées de l'offre variante, numérotées de manière séquentielle.

Toutes ces enveloppes (enveloppes intérieures) contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe (enveloppe extérieure).

21.2 Les enveloppes intérieures et l'enveloppe extérieure devront :

- (a) indiquer clairement le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1 ; et
- (c) porter clairement l'identification spécifique de l'appel d'offres **donnée à l'Article 1.1 des DP.**

21.3 L'enveloppe extérieure et les enveloppes intérieures contenant l'offre porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES OFFRES », conformément à IS 25.1.

21.4 Les enveloppes intérieures contenant les offres variantes, le cas échéant, porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE », conformément à IS 13.2.

21.5 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date limite de remise des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans les DP.**

22.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.

23. Offres hors délai

23.1 Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à IS 22. Toute offre reçue par le Maître d'ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.

24. Retrait, substitution et modification des offres

24.1 Un Soumissionnaire peut préalablement à la date limite de remise des offres, retirer, substituer, ou modifier son offre (technique ou financière) après l'avoir remise en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de la procuration conformément à IS 20.2 et IS 20.3. La modification ou l'offre de substitution correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

(a) préparées et délivrées conformément à IS 20 et IS 21 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes extérieures doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et

(b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à IS 22.

24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 24.1 leur seront renvoyées cachetées.

24.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission, ou toute prorogation de celle-ci.

25. Ouverture des offres

25.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 23 et IS 24, le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 25.5, à la date, à l'heure et à l'adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres.

25.3 Ensuite, les enveloppes marquées « SUBSTITUTION » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. La substitution d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante

contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres.

25.4 Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres. Seules les offres originales ainsi que les modifications sont ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des offres.

25.5 Ensuite, toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandé ;
- (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ;
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
- (e) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seuls les offres et les rabais annoncés à haute voix à l'ouverture des offres seront pris en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre à l'ouverture des offres (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 23.1).

25.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre ;
- (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ; et
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre en temps voulu, et à la JICA.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 26. Confidentialité**
- 26.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires, conformément à IS 39.
- L'utilisation par tout Soumissionnaire d'informations confidentielles relatives à la procédure d'appel d'offres peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant IS 26.2, entre le moment de l'ouverture des offres et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire quelconque souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit.
- 27. Éclaircissements sur les offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucun changement dans les montants ou la substance de l'offre, y compris toute augmentation ou diminution volontaire de prix, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des offres, conformément à IS 33.
- 27.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure fixées par le

Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.

28. Divergences, réserves ou omissions

28.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
- (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
- (c) une « omission » est la non-soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.

29. Examen préliminaire des offres

29.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 11.1 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.

29.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'offre. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée :

- (a) la Lettre de soumission ;
- (b) la procuration attestant l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
- (c) la garantie de soumission ;
- (d) la Proposition technique, conformément à IS 16 ; et
- (e) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés.

30. Qualification des Soumissionnaires

30.1 Les Soumissionnaires doivent satisfaire ou dépasser suffisamment les exigences de qualification spécifiées. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des offres. Cependant, si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, le Maître d'ouvrage peut procéder à la vérification des critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre est substantiellement conforme et a été évaluée la moins-disante.

30.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par

celui-ci, conformément à IS 17. Aux fins de cette vérification, uniquement la qualification de l'(des) entité(s) légale(s) comprenant le Soumissionnaire sera prise en considération. En particulier, la qualification des sociétés affiliées (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées) ne sera pas prise en compte à moins qu'elles ne font partie du Soumissionnaire dans le cadre d'un Groupement établi conformément à IS 4.1, ou de sous-traitants spécialisés employés conformément à IS 16.2 pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

30.3 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter des divergences mineures (non essentielles) dans les critères de qualification si elles n'affectent pas de manière importante les capacités techniques et financières pour exécuter le Marché.

30.4 La confirmation des qualifications des Soumissionnaires est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre.

Si la vérification des qualifications du Soumissionnaire a été conduite uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante, conformément à IS 30.1, et que le résultat de cette vérification est négatif, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire.

30.5 Les sous-traitants proposés dans l'offre du Soumissionnaire doivent remplir les critères d'éligibilité de IS 4.

De plus, si le sous-traitant spécialisé proposé conformément à IS 16.2 ne remplit pas les critères correspondants pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) des Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire qui a proposé ce sous-traitant spécialisé sera disqualifié.

31. Conformité des offres

31.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 11.1.

31.2 Aux fins de cette détermination, une offre substantiellement conforme est une offre qui répond à toutes les exigences du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

(a) si elles étaient acceptées,

- (i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Travaux exigées au titre du Marché ; ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- (b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement conformes.

31.3 Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre proposés conformément à IS 16 et la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI, Spécifications des Travaux ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

31.4 Le Maître d'ouvrage écartera toute offre qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.

32. Non-conformités non essentielles

32.1 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité (divergence, réserve ou omission) dans l'offre.

32.2 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'offre concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque du Montant de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.

32.3 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. A cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme. L'ajustement des taux et prix spécifiés au Bordereau des prix et au Détail quantitatif et estimatif sera effectué conformément à IS 14.2.

- 33. Correction des erreurs arithmétiques**
- 33.1 Le Maître d’ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques d’une offre substantiellement conforme sur la base suivante :
- (a) lorsqu’il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l’avis du Maître d’ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
 - (b) lorsque le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n’est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
 - (c) lorsqu’il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne comporte une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 33.2 Il sera demandé aux Soumissionnaires d’accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 33.1. S’ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.
- 34. Conversion en une seule monnaie**
- 34.1 Aux fins de l’évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **indiquée dans les DP**. Le Maître d’ouvrage convertira les montants des offres, corrigés conformément à IS 33, libellés en diverses monnaies dans la monnaie unique spécifiée ci-dessus, en utilisant les cours de vente établis pour des transactions similaires par la source et à la date **indiquées dans les DP**.
- 35. Évaluation des offres**
- 35.1 Pour évaluer les offres, le Maître d’ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
- (a) le Montant de l’offre, en excluant les sommes provisionnelles de nature spécifique et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans le tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant les sommes provisionnelles pour les Travaux en régie chiffrés de façon compétitive ;
 - (b) les ajustements apportés aux prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 33.1 ;
 - (c) les ajustements imputables aux rabais offerts, conformément à IS 14.4 ;

- (d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- (e) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 32.3 ; et
- (f) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 34.

35.2 Si la révision des prix est autorisée conformément à IS 14.5, l'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

35.3 Dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots sera déterminée comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

36. Comparaison des offres

36.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 35.1 de toutes les offres substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

36.2 Si l'offre évaluée la moins-disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail des prix pour un ou tous les postes du Détail quantitatif et estimatif, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d'exécution proposés. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte l'échéancier estimé des règlements en vertu du Marché, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

36.3 Dans le cas où il considère que l'offre est anormalement basse, le Maître d'ouvrage devra demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, la méthode proposée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'appel d'offres.

Après avoir examiné les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître d'ouvrage établit que le

Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le Marché pour le prix proposé, il écartera l'offre.

Pour les besoins de IS 36.3, une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte d'autres éléments de l'offre, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Maître d'ouvrage quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé.

37. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

37.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

38. Critères d'attribution

38.1 Sous réserve des dispositions de IS 37.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Notification de l'attribution du Marché

39.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans le Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché (désigné ci-après et dans le Marché par « le Montant du Marché »).

39.2 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
- (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
- (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ; et
- (d) la date de signature et le Montant du Marché.

- 39.3 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.
- 40. Signature du Marché**
- 40.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.
- 40.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.
- 41. Garantie de bonne exécution**
- 41.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément au CCAG et CCAP, sous réserve des dispositions de IS 36.2, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaire du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.
- 41.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 42. Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu**
- 42.1 Dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41, le Maître d'ouvrage notifiera le plus rapidement possible à tous les Soumissionnaires non retenus le résultat de l'appel d'offre.
- 42.2 Après réception de la notification du Maître d'ouvrage envoyée conformément à IS 42.1, les Soumissionnaires non retenus pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra

rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui demande des explications sur le rejet de son offre, conformément à cet article.

Section II. Données particulières

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les Données particulières de la Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à chaque passation de marchés et complètent la Section I, Instruction aux soumissionnaires. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations requises dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies, **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Les directives suivantes devront être observées lors de la préparation des DP :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres, devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes en italique ne font pas partie des DP, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
- (c) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et supprimez les alternatives inutiles.

Section II. Données particulières

A. Généralités									
IS 1.1	<p>Le numéro de l'Avis d'appel d'offres est : <i>[indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]</i></p> <p>Le Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d'ouvrage]</i></p> <p>Le pays du Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le projet est : <i>[indiquer le nom du projet]</i></p> <p>Le nom du Marché est : <i>[indiquer le nom du Marché]</i></p> <p>Les lots multiples pour lesquels l'appel d'offres est lancée sont : <i>[Si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples, insérer « comme indiqué dans le tableau ci-dessous » et indiquer dans le tableau les numéros des lots et les noms des marchés concernés. Sinon, supprimer le tableau ci-dessous dans son intégralité et indiquer à la place « sans objet ».]</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Numéro du lot</th> <th style="text-align: center;">Nom du Marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du lot	Nom du Marché	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>
Numéro du lot	Nom du Marché								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
IS 2.1	<p>L'Emprunteur est : <i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA est : <i>[indiquer le numéro]</i></p> <p>Le montant du Prêt APD du Japon est : <i>[indiquer le montant en yen japonais]</i></p> <p>La date de signature de l'Accord de Prêt est : <i>[indiquer la date]</i></p>								
IS 2.2	<p>Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : <i>[indiquer une des dates suivantes : octobre 2023, avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999]</i></p>								
IS 2.3	<p>Les autres sources de financement sont : <i>[indiquer les autres sources de financement]</i></p>								
IS 3.1(b)	<p>La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible sur le site internet de la JICA : www.jica.go.jp/english/about/organization/corp_gov/index.html</p>								
IS 3.1(c)	<p>La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr</p>								

IS 4.5	Le présent appel d'offres [<i>choisir « a été » ou « n'a pas été », selon le cas</i>] précédé d'une préqualification.
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	<p>Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est : Attention : [<i>indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant</i>] Adresse postale : [<i>indiquer l'adresse postale</i>] Adresse e-mail : [<i>indiquer l'(les) adresse(s) e-mail, le cas échéant</i>] Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [<i>choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas</i>] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous. Site internet : [<i>Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site. Dans le cas contraire, indiquer « sans objet ».</i>]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [<i>choisir « aura » ou « n'aura pas », selon le cas</i>] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous : [<i>Si une réunion préparatoire a lieu, indiquer ci-dessous la date, l'heure et l'endroit de cette réunion. Sinon, indiquer « sans objet » dans les rubriques correspondantes.</i>] Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____ Une visite du site [<i>choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas</i>] organisée par le Maître d'ouvrage au moment de la réunion préparatoire.</p>
IS 8.2	Les avenants, le cas échéant, [<i>choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas</i>] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.
C. Préparation des offres	
IS 10.1	La langue de l'appel d'offres est : [<i>indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol</i>]
IS 11.1(i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les documents supplémentaires suivants : [<i>Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.1. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».</i>]</p>
IS 13.1	Les variantes aux délais d'exécution des Travaux [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisés.

IS 13.2	Les offres variantes [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisées.										
IS 14.5	<p>Les prix indiqués par le Soumissionnaire [<i>choisir « seront révisables » ou « seront fermes. Par conséquent, le Soumissionnaire n'a pas à fournir les indices et pondérations de révision des prix dans le formulaire « Données de révision des prix » de la Section IV », selon le cas</i>].</p> <p>[<i>La révision des prix est recommandée pour les marchés dont la durée est supérieur à 18 mois ou lorsqu'il est prévu que l'inflation locale ou internationale sera importante.</i>]</p>										
IS 14.7	<p>[<i>Cet article 14.7 des IS sera conforme aux Articles 10.1.1 & 10.5 du CCAG et du CCAP.</i>]</p> <p>[<i>Le Maître d'ouvrage spécifiera les listes visées aux (a) et/ou (b) ci-dessous, le cas échéant et de façon complète, en indiquant clairement les droits, taxes et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Echange de Notes entre les gouvernements du Pays Hôte et du Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte. Sinon, supprimer la totalité de ce qui suit dans cet Article.</i>]</p> <p>(a) les droits, taxes et prélèvements pour lesquels l'Entrepreneur est exonéré sont indiqués dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :</p> <p>(i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou</p> <p>(ii) Catégorie « Avec paiement & Remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité.</p> <table border="1" data-bbox="435 1528 1421 1837"> <thead> <tr> <th data-bbox="435 1528 521 1581">n°</th> <th data-bbox="521 1528 971 1581">Droits, taxes et prélèvements</th> <th data-bbox="971 1528 1421 1581">Catégories d'exemptions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="435 1581 521 1711">1</td> <td data-bbox="521 1581 971 1711">[<i>indiquer les droits, taxes et prélèvements</i>]</td> <td data-bbox="971 1581 1421 1711">[<i>indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »</i>]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="435 1711 521 1837">2</td> <td data-bbox="521 1711 971 1837">[<i>indiquer les droits, taxes et prélèvements</i>]</td> <td data-bbox="971 1711 1421 1837">[<i>indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »</i>]</td> </tr> </tbody> </table>		n°	Droits, taxes et prélèvements	Catégories d'exemptions	1	[<i>indiquer les droits, taxes et prélèvements</i>]	[<i>indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »</i>]	2	[<i>indiquer les droits, taxes et prélèvements</i>]	[<i>indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »</i>]
n°	Droits, taxes et prélèvements	Catégories d'exemptions									
1	[<i>indiquer les droits, taxes et prélèvements</i>]	[<i>indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »</i>]									
2	[<i>indiquer les droits, taxes et prélèvements</i>]	[<i>indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »</i>]									

	3	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]																										
	etc.																												
	<p>(b) les droits, taxes et prélèvements suivants doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.</p> <p>[Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]</p>																												
IS 14.8	<p>[On distingue les sommes provisionnelles de nature spécifique et les provisions pour risque.]</p> <p>Les montants et les monnaies des sommes provisionnelles de nature spécifique seront les suivants :</p> <p>[Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le tableau ci-dessous, le n° de poste, la description et les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant pour chacune des sommes provisionnelles spécifiées dans le formulaire « Sommes provisionnelles de nature spécifique » du Détail quantitatif et estimatif.]</p> <table border="1" data-bbox="500 926 1393 1373"> <thead> <tr> <th rowspan="2">n° Poste</th> <th rowspan="2">Description</th> <th colspan="2">Montant</th> </tr> <tr> <th>Monnaie nationale</th> <th>Monnaie(s) étrangère(s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>etc.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total des sommes provisionnelles de nature spécifique</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>[Une provision pour risque devra normalement être calculée en multipliant un pourcentage préétabli (indiqué par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres) par le coût de base (Total du Montant de l'offre et des sommes provisionnelles établi par le Soumissionnaire dans son offre). Une alternative à la définition d'un tel pourcentage pourra être, pour le Maître d'ouvrage, de déterminer un montant fixe sur la base de la valeur estimée du Marché, et de l'insérer dans le Dossier d'appel d'offres sous la forme d'un montant commun à tous les Soumissionnaires.</p> <p>Le Maître d'ouvrage peut choisir ci-dessous, conformément aux directives susmentionnées, le cas échéant, l'option A (un pourcentage préétabli) ou l'option B (un montant fixe), et supprimer l'autre.</p>			n° Poste	Description	Montant		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)	1				2				3				etc.				Total des sommes provisionnelles de nature spécifique			
n° Poste	Description	Montant																											
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)																										
1																													
2																													
3																													
etc.																													
Total des sommes provisionnelles de nature spécifique																													

	<p><i>Afin de rendre la provision pour risque du tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif conforme à la disposition de cet Article : si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage correspondant dans la description du poste, et si l'option B est choisie, insérer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives du tableau.]</i></p> <p>Les provisions pour risque sont : <i>[Choisir, le cas échéant , une des options suivantes, et supprimer l'autre.]</i></p> <p><i>[Option A]</i> <i>[Indiquer le pourcentage applicable] du Montant de l'offre dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre présentée par le Soumissionnaire.</i></p> <p><i>[Option B]</i> <i>[Indiquer le montant fixe applicable dans la(les) monnaie(s) applicable(s).]</i></p> <p><i>[Si aucun montant n'est alloué aux sommes provisionnelles de nature spécifique ni aux provisions pour risque dans le Détail quantitatif et estimatif, supprimer la disposition ci-dessus de cet Article et indiquer à la place « Cet Article 14.8 des DP est sans objet. »]</i></p>
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre seront définies de la façon suivante :</p> <p>(a) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés en <i>[insérer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage]</i>, dénommée ci-après « monnaie nationale », et seront exprimés avec <i>[indiquer le nombre de chiffres après la virgule]</i> décimale(s) ; et</p> <p>(b) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la(les) monnaie(s), dénommée(s) ci-après « monnaie(s) étrangère(s) », suivante(s) :</p> <p>(i) le yen japonais (JPY), et seront exprimés sans décimale ; et/ou</p> <p>(ii) <i>[d'autres monnaies internationales majeures, le cas échéant]</i>, et seront exprimés avec <i>[indiquer le nombre de chiffres après la virgule]</i> décimale(s).</p>

<p>IS 16.2</p>	<p>Le Maître d'ouvrage [<i>indiquer « prévoit » ou « ne prévoit pas », selon le cas</i>] la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance (Sous-traitants désignés).</p> <p>[<i>Si le Maître d'ouvrage a l'intention d'employer des Sous-traitants désignés, ajouter le texte suivant, afin d'énumérer les Sous-traitants désignés dans un tableau. Sinon, supprimer la totalité de ce texte.</i>]</p> <p>Les parties spécifiques des Travaux et les Sous-traitants désignés employés pour les réaliser sont indiqués ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="435 604 1409 932"> <thead> <tr> <th>Partie des Travaux</th> <th>Sous-traitant désigné</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[<i>indiquer une partie spécifique</i>]</td> <td>[<i>indiquer le nom du Sous-traitant désigné</i>]</td> </tr> <tr> <td>[<i>indiquer une partie spécifique</i>]</td> <td>[<i>indiquer le nom du Sous-traitant désigné</i>]</td> </tr> <tr> <td>[<i>indiquer une partie spécifique</i>]</td> <td>[<i>indiquer le nom du Sous-traitant désigné</i>]</td> </tr> </tbody> </table>	Partie des Travaux	Sous-traitant désigné	[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-traitant désigné</i>]	[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-traitant désigné</i>]	[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-traitant désigné</i>]
Partie des Travaux	Sous-traitant désigné								
[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-traitant désigné</i>]								
[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-traitant désigné</i>]								
[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-traitant désigné</i>]								
<p>IS 18.1</p>	<p>La période de validité de l'offre sera de [<i>indiquer un nombre de jours nécessaire pour l'évaluation, l'approbation et l'adjudication, y compris un délai pour tenir compte des imprévus</i>] jours.</p> <p>[<i>Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Travaux et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.</i>]</p>								
<p>IS 18.3(a)</p>	<p>[<i>Indiquer ce qui suit uniquement en cas d'un marché à prix ferme. Supprimer ce paragraphe dans son intégralité en cas d'un marché à prix révisable et insérer à la place « Cet Article 18.3(a) des DP est sans objet. »</i>]</p> <p>Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant du Marché seront actualisées par application de la formule suivante :</p> $BP_A = BP_0 \left(1 + \frac{DP \times AF}{365} \right)$ <p>dans laquelle :</p> <p>BP_A est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, ajustée pour tenir compte du retard dans l'attribution du Marché.</p> <p>BP_0 est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, indiquée dans la Lettre de soumission.</p>								

	<p>DP est la durée du retard, calculée en nombre de jours écoulés entre la date d'attribution du Marché et la date, cinquante-six (56) jours après l'expiration de la période de validité initiale de l'offre.</p> <p>AF est :</p> <p>(a) dans le cas de la monnaie nationale, le taux annuel moyen d'inflation dans le pays du Maître d'ouvrage, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente du pays du Maître d'ouvrage en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p> <p>(b) dans le cas de la(les) monnaie(s) étrangère(s), le taux annuel moyen d'inflation dans le pays de la monnaie étrangère, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente de ce pays en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p>
IS 19.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : [<i>Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé entre 1,5% et 2,5% de la valeur estimée du Marché.</i>]
IS 19.2(d)	Autres types de garantie acceptables : [<i>Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 19.2(a) - (c) n'est permise.</i>]
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : [<i>indiquer le nombre</i>]
D. Remise et ouverture des offres	
IS 22.1	<p>Aux fins de la remise des offres, uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : [<i>indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant</i>]</p> <p>Adresse postale : [<i>indiquer l'adresse postale</i>]</p> <p>La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : [<i>indiquer les jour, mois et an</i>]</p> <p>Heure : [<i>indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. 14:00.</i>]</p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des offres aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes :</p> <p>Adresse postale : [<i>indiquer l'adresse postale</i>]</p> <p>Date : [<i>indiquer les jour, mois et an, p. ex. 15 juin 2018.</i>]</p> <p>Heure : [<i>indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. 14:00.</i>]</p> <p>[<i>La date doit être la même que celle indiquée pour la date limite de remise des offres (IS 22).</i>]</p>
E. Évaluation et comparaison des offres	

IS 34.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen japonais ou toute autre monnaie unique]</i></p> <p>La source des taux de change utilisés est : <i>[indiquer le nom de la source des taux de change (p. ex. la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage).]</i></p> <p>La date du taux de change est : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. 15 juin 2018, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date d'ouverture des offres précisée à IS 25.1, ni postérieure à celle-ci.]</i></p>
----------------	--

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (Option I : après préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Cette section a été élaborée sur la base d'une procédure d'appel d'offres à deux enveloppes. Par conséquent, dans le cas d'une procédure à une enveloppe, l'Article 1.1, *Évaluation des Offres Techniques*, et l'Article 1.2, *Évaluation des Offres Financières*, seront remplacés respectivement par l'Article 1.1, *Évaluation technique*, et l'Article 1.2, *Évaluation financière*. L'appellation « Offre Technique » qui apparaît dans l'Article 1.1(b) sera remplacée par « Offre ».

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des Offres Techniques comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 30. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'Offre Technique est substantiellement conforme tel que défini à IS 31. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.

Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Travaux seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Spécifications des Travaux.

- (i) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Travaux.
- (ii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Travaux.
- (iii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Travaux soient achevés à temps et répondent à toutes les exigences du Marché.
- (iv) L'exécution des Travaux en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.
- (v) L'exécution de toutes les opérations pour les Travaux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.</p> <p>(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable pour la prévention des accidents sur le chantier.</p> <p>(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de marchés multiples, le cas échéant.</p>			

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</p> <p>(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de marchés multiples, le cas échéant.</p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s). Sinon, indiquer « sans objet ».]

.....

.....

1.2 Évaluation des Offres Financières

Outre les critères donnés à IS 35.1 (a) à (c), (e) et (f), les éléments suivants seront évalués :

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 35.1(d))

[Si un(des) autre(s) critère(s) est(sont) autorisé(s) conformément à IS 35.1(d), indiquer le(les) ci-dessous. Sinon, indiquer « sans objet ».]

.....

.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 35.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « sans objet ».

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

1.3 Variantes aux délais d'exécution des Travaux (IS 13.1)

[Si des variantes aux délais d'exécution ne sont pas autorisés en vertu de IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le délai d'exécution des Travaux sera : [insérer le nombre de jours indiqué dans l'Article 19.2.1 du CCAP]. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

[Si des variantes aux délais d'exécution sont autorisés conformément à IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le délai d'exécution des Travaux sera compris entre [insérer le nombre de jours] (ci-après désigné « minimum indiqué ») et [insérer le nombre de jours] (ci-après désigné « maximum indiqué »).

Le taux d'ajustement en cas d'achèvement postérieur à la période minimum sera [indiquer le pourcentage en lettres et en chiffres (%) pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum].

Aucun avantage ne sera accordé pour un achèvement plus tôt que le minimum indiqué. Les offres proposant un achèvement au-delà du maximum indiqué seront rejetées.

[Un taux d'ajustement de 0,2% par semaine est considéré raisonnable. Une autre option est de déterminer un taux comme un montant fixe mensuel, ou un prorata par semaine de délai, en rapport avec la perte des bénéfices pour le Maître de l'ouvrage.]

La période comprise entre le minimum indiqué et le maximum indiqué devra être telle que le pourcentage ou le montant correspondant au maximum indiqué soit inférieur ou égal au pourcentage ou au plafond des pénalités indiqué à l'Article 20.4 du CCAP.]

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle de l'affilié du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliés, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 34.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Mise à jour des informations de préqualification

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la préqualification. La mise à jour et la réévaluation des informations concernant les critères suivants, précédemment pris en compte lors de la préqualification, seront demandées :

- (a) l'Éligibilité,
- (b) les Antécédents de non-exécution de marchés et les litiges, et
- (c) la Situation et capacités financières.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails actualisés sur les critères sus-mentionnés en utilisant les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (Option II : sans préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Cette section a été élaborée sur la base d'une procédure d'appel d'offres à deux enveloppes. Par conséquent, dans le cas d'une procédure à une enveloppe, l'Article 1.1, *Évaluation des Offres Techniques*, et l'Article 1.2, *Évaluation des Offres Financières*, seront remplacés respectivement par l'Article 1.1, *Évaluation technique*, et l'Article 1.2, *Évaluation financière*. L'appellation « Offre Technique » qui apparaît dans les Articles 1.1(b) et 2.1 sera remplacée par « Offre ».

Le Maître d'ouvrage exige que les Soumissionnaires soient qualifiés en répondant à des critères minimums précis et prédéfinis. La méthode implique la formulation de critères « réussite/échec » qui, s'ils ne sont pas remplis, entraînent la disqualification du Soumissionnaire. Pour cette raison il est nécessaire de définir des critères « réussite/échec » précis dans le Dossier d'appel d'offres afin de permettre aux Soumissionnaires de prendre une décision en connaissance de cause pour s'engager dans un Marché spécifique et, le cas échéant, pour poursuivre en tant qu'une entreprise unique ou un groupement d'entreprises. Les critères retenus doivent porter sur des caractéristiques indispensables à la bonne exécution du Marché et doivent être énoncés clairement.

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des Offres Techniques comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 30. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'Offre Technique est substantiellement conforme tel que défini à IS 31. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.

Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Travaux seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Spécifications des Travaux.

- (i) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Travaux.
- (ii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Travaux.
- (iii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Travaux soient achevés à temps et répondent à toutes les exigences du Marché.
- (iv) L'exécution des Travaux en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.
- (v) L'exécution de toutes les opérations pour les Travaux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.</p> <p>(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable pour la prévention des accidents sur le chantier.</p> <p>(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de marchés multiples, le cas échéant.</p>			

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</p> <p>(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de marchés multiples, le cas échéant.</p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.3 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s). Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2 Évaluation des Offres Financières

Outre les critères indiqués à IS 35.1(a) à (c), (e) et (f) les éléments suivants seront évalués :

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 35.1(d))

[Si un(des) autre(s) critère(s) est(sont) autorisé(s) conformément à IS 35.1(d), indiquer le(les) ci-dessous. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 35.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « sans objet ».

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

1.3 Variantes aux délais d'exécution des Travaux (IS 13.1)

[Si des variantes aux délais d'exécution ne sont pas autorisés en vertu de IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le délai d'exécution des Travaux sera : [insérer le nombre de jours indiqué dans l'Article 19.2.1 du CCAP]. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

[Si des variantes aux délais d'exécution sont autorisés conformément à IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le délai d'exécution des Travaux sera compris entre [insérer le nombre de jours] (ci-après désigné « minimum indiqué ») et [insérer le nombre de jours] (ci-après désigné « maximum indiqué »).

Le taux d'ajustement en cas d'achèvement postérieur à la période minimum sera [*indiquer le pourcentage en lettres et en chiffres (%) pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum*].

Aucun avantage ne sera accordé pour un achèvement plus tôt que le minimum indiqué. Les offres proposant un achèvement au-delà du maximum indiqué seront rejetées.

[Un taux d'ajustement de 0,2% par semaine est considéré raisonnable. Une autre option est de déterminer un taux comme un montant fixe mensuel, ou un prorata par semaine de délai, en rapport avec la perte des bénéfices pour le Maître de l'ouvrage.

La période comprise entre le minimum indiqué et le maximum indiqué devra être telle que le pourcentage ou le montant correspondant au maximum indiqué soit inférieur ou égal au pourcentage ou au plafond des pénalités indiqué à l'Article 20.4 du CCAP.]

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle de l'affilié du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliés, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 34.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Critères de qualification pour l'attribution de lots multiples

[Insérer la clause suivante en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples. Sinon, indiquer « Sans objet ».

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judiciaire déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les Critères 2.3.2, 2.3.3, 2.4.2(a) et 2.4.2(b) ci-après. »]

2.1 Éligibilité

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.1.1	Nationalité	Conforme à IS 4.3.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI-1 et 2 ⁽ⁱ⁾ , avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêt selon IS 4.2.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Lettre de soumission de l'Offre Technique ¹
2.1.3	Exclusion par la JICA	Ne pas avoir été déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 4.4.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Lettre de soumission de l'Offre Technique ¹ Formulaire REC
<p><u>Notes à l'intention des Soumissionnaires</u></p> <p>(i) ELI-2 est requis uniquement si le Soumissionnaire est un Groupement.</p> <p>(ii) Ce critère s'applique également aux sous-traitants proposés par le Soumissionnaire conformément à 2.4.2(b) ci-après.</p>							
<p><u>Note à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>1. Dans le cas d'un appel d'offres à une enveloppe, remplacer « Lettre de soumission de l'Offre Technique » par « Lettre de soumission ».</p>							

2.2 Antécédents de non-exécution de marchés et les litiges

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.2.1	Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de non-exécution d'un marché ⁽ⁱ⁾ parce que l'entrepreneur a fait défaut depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Formulaire CON
2.2.2	Litiges en instance	La position financière du Soumissionnaire et sa profitabilité à long terme continuent à remplir le critère stipulé à l'Article 2.3.1 ci-après, en admettant que tous les litiges en instances seront tranchés contre le Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Formulaire CON
2.2.3	Antécédents de litiges	Pas d'antécédents continus d'ordonnance judiciaires ⁽ⁱⁱⁱ⁾ rendues contre le Soumissionnaire depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Formulaire CON

Notes à l'intention des Soumissionnaires

- (i) La non-exécution, telle que décidée par le Maître d'ouvrage, comprendra tous les marchés :
- (a) dont la non-exécution n'a pas été contestée par l'entrepreneur, y compris par renvoi au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné, et
 - (b) dont la non-exécution a été contestée par l'entrepreneur, mais où le litige a été résolu contre l'entrepreneur.
- La non-exécution ne doit pas inclure les marchés pour lesquels la décision du Maître d'ouvrage a été annulée par le mécanisme de résolution des litiges. La décision de non-exécution doit être basée sur toutes les informations sur les disputes ou litiges complètement réglés, c.-à-d. les disputes ou litiges qui ont été résolus conformément au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné et lorsque tous les recours en instance à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés.
- (ii) Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que Groupement.

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
	(iii)	Le Soumissionnaire doit fournir des informations exactes dans le formulaire de soumission concerné sur tout litige lié à des marchés complétés ou en cours de réalisation pour les cinq (5) dernières années. Des antécédents continus d'ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire ou tout membre du Groupement pourront entraîner le rejet de l'offre.					
<u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u>							
1. L'année devra normalement correspondre à cinq (5) ans avant la date limite de soumission des offres.							

2.3 Situation et capacités financières

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.3.1	Situation financière	<p>Les états financiers pour les [indiquer le nombre d'années]¹ dernières années doivent être remis et doivent démontrer la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et indiquer sa profitabilité à long terme.</p> <p>Comme critère minimum, un Soumissionnaire doit avoir des actifs nets positifs calculés en faisant la différence entre le total des actifs et le total des passifs.</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN-1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	<p>Avoir un chiffre d'affaires minimum annuel moyen de [indiquer le montant en \$US]², correspondant au total des paiements certifiés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [indiquer le nombre d'années]³ dernières années divisées par [indiquer le nombre d'années]⁴ ans.</p> <p>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁵ du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁶ du critère	Formulaire FIN-2

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.3.3	Capacités financières	<p>Le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, (à la date limite de remise des offres) qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou autres moyens financiers (hors avance éventuelle au titre du marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie des activités de construction estimé à [indiquer le montant en \$US]⁷ pour le(s) Marché(s) en question, nets de tous autres engagements du Soumissionnaire, aussi bien actuels que futurs.</p> <p>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3 et FIN-4

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. La période est normalement de cinq (5) ans. Elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées dont la période d'existence est limitée mais ayant toutefois une expérience adaptée, etc.
2. Le montant indiqué ne doit pas normalement être inférieur au double du chiffre d'affaires annuel estimé du marché proposé (basé sur une projection linéaire de l'estimation des coûts établie par le Maître d'ouvrage, incluant les provisions pour risques, pendant la période contractuelle). Le multiplicateur 2 peut être réduit pour des marchés de grande envergure mais ne doit pas être inférieur à 1,5.
3. La période est normalement de cinq (5) ans ou plus mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience, etc.
4. Même nombre que pour 3 ci-dessus.
5. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.
6. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
							<p>7. Indiquer le flux de trésorerie des activités de construction pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel de construction à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire au Maître d'œuvre pour établir le décompte mensuel, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les montants certifiés, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.</p> <p>Montant mensuel = $\frac{\text{Valeur estimée du Marché (impôts et droits compris)}}{\text{Période contractuelle en mois}}$</p>

2.4 Expérience

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.4.1	Expérience générale	Expérience continue de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal ⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ou de sous-traitant entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ¹ et la date limite de remise des offres.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-1
2.4.2	Expérience spécifique	<p>(a) Au minimum [indiquer le nombre de marchés]² marchés similaires, chacun d'un montant minimal de [indiquer le montant minimum]⁽ⁱⁱ⁾ achevés de manière satisfaisante⁽ⁱⁱⁱ⁾ en tant qu'entrepreneur principal⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement)^(iv) entre le 1^{er} janvier [indiquer l'année]³ et la date limite de remise des offres.</p> <p>La similitude des marchés portera sur les éléments suivants : [sur la base de la Section VI, Spécifications des Travaux, préciser les critères minimum principaux selon la taille physique, la complexité, la méthode de construction, la technologie et/ou autres caractéristiques, y compris la partie des critères qui pourrait être remplie par des sous-traitants, lorsqu'autorisés conformément à IS 16.2.]</p> <p>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]^(vii)</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ^(v)	Sans objet	Doit satisfaire aux critères suivants : [énumérer les critères minimum à remplir par un membre ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]	Formulaire EXP-2(a) avec pièce jointe

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
		<p>(b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés achevés ou en cours d'exécution à titre d'entrepreneur principal⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ou de sous-traitant^(vi) entre le 1^{er} janvier [indiquer l'année]⁴ et la date limite de remise des offres, une expérience minimale pour les activités principales suivantes réalisées avec succès⁽ⁱⁱⁱ⁾ [énumérer les activités en indiquant le nombre, la longueur, le domaine ou le volume, le cas échéant].</p> <p>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]^(vii)</p>	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les activités suivantes peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé : [indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; sinon indiquer « Sans objet ».]</p>	<p>Doivent satisfaire au critère^(v)</p> <p>Les activités suivantes peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé : [indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; sinon indiquer « Sans objet ».]</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les critères suivants doivent être remplis par un membre : [indiquer les activités qui doivent être réalisées par un membre ; sinon indiquer « Sans objet ».]</p>	<p>Formulaires ELI-3, EXP-2(b) avec pièce jointe</p> <p>« Liste de sous-traitants »</p>

Notes à l'intention des Soumissionnaires

- (i) Aux fins de ce critère, un « entrepreneur gestionnaire de projet » est également considéré comme un entrepreneur principal. Un entrepreneur gestionnaire de projet désigne ici une entreprise qui prend en charge la gestion du marché. Normalement, un entrepreneur gestionnaire de projet ne s'occupe pas directement des travaux de construction associés au marché. Il dirige plutôt les travaux des autres entrepreneurs (sous-traitants) en assumant la responsabilité totale ainsi que les risques liés aux prix, à la qualité, et aux délais contractuels des travaux.
- (ii) La somme d'un certain nombre de marchés de moindre valeur (inférieure à la valeur spécifiée pour ce critère) afin de remplir l'ensemble du critère ne sera pas acceptée.
- (iii) L'achèvement des travaux sera attesté par la remise d'une copie d'un certificat d'utilisateur final tel que le certificat de réception ou le certificat d'achèvement des Travaux qui doivent être soumis en pièce jointe aux formulaires EXP-2(a) ou EXP-2(b) de la Section IV, Formulaires de soumission.

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
(iv)		Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.					
(v)		En cas de Groupement, la valeur des marchés réalisés par chacun des membres ne sera pas ajoutée pour déterminer si la valeur minimale requise pour un marché unique a été satisfaite. Par contre, chaque marché réalisé par chaque membre doit satisfaire la valeur minimale pour un marché unique telle que requise pour une entreprise unique. Pour déterminer si le Groupement satisfait au critère du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés réalisés par tous les membres dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur minimale requise, sera considéré.					
(vi)		Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement ou en tant que sous-traitant, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur et par rôle, sera considérée pour satisfaire au critère.					
(vii)		L'expérience minimale requise pour l'attribution de lots multiples sera la somme des critères minimaux pour chaque lot unique.					
<u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u>							
1. La période est généralement de cinq (5) ans ou plus, mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience.							
2. Le nombre des marchés doit être compris entre un (1) et trois (3), en fonction de l'envergure, de la valeur, de la nature et de la complexité du marché en question.							
3. La période est généralement de cinq (5) ans, et peut être prolongée jusqu'à dix (10) ans pour des projets de grande envergure.							
4. La même période que pour le Critère 2.4.2(a) ci-dessus.							

Section IV. Formulaire de soumission

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section comprend les formulaires qui doivent être complétés par le Soumissionnaire et soumis dans le cadre de son offre, et le Maître d'ouvrage doit inclure ici tous les formulaires que le Soumissionnaire doit compléter et inclure dans son offre. Comme indiqué dans cette section, les formulaires comprennent la Lettre de soumission, les Données de révision des prix, le Détail quantitatif et estimatif et le Bordereau des prix, les formulaires de la Proposition technique et ceux de renseignements sur les qualifications du Soumissionnaire, la Reconnaissance du respect des Directives et la garantie de soumission.

Les notes « en encadré » indiquées comme « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* » ne font pas partie de la section, Formulaire de soumission, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage doit apporter toutes les informations nécessaires dans les formulaires suivants conformément à leur directives et instructions :

- (a) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- (b) le formulaire « Données de révision des prix » (à l'exception des données à renseigner avant la signature du Marché comme il est expressément mentionné dans les notes à l'intention du Maître d'ouvrage de celui-ci) ;
- (c) la Proposition technique (à l'exception des formulaires « Liste de sous-traitants », PER-1 Personnel proposé, PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé et EQU Equipement de construction) ;
- (d) le formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges (renseignements nécessaires sur les années conformément aux critères de préqualification ou à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas) ;
- (e) le formulaire REC Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.

Les notes « en encadré » susmentionnées doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Des notes en italique donnent uniquement pour le Soumissionnaire des directives et des instructions (pas expressément adressées au Maître d'ouvrage) à propos des données à remplir dans les formulaires respectifs. Celles-ci ne seront ni complétées ni modifiées par le Maître d'ouvrage.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section IV, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Section IV. Formulaires de soumission

Les formulaires compris dans cette section doivent être complétés par le Soumissionnaire conformément aux directives et instructions données dans cette section et les autres sections du Dossier d'appel d'offres, et soumis dans le cadre de son offre (dans le cas d'une procédure à une enveloppe) ou de son Offre Technique et son Offre Financière (dans le cas d'une procédure à deux enveloppes) comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

L'offre Remise par le Soumissionnaire	
Procédure à deux enveloppes	Procédure à une enveloppe
<u>Offre Technique</u>	
(a) La Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1.	(a) La Lettre de soumission établie conformément à IS 12.1.
(b) La garantie de soumission établie conformément à IS 19.	(b) Les formulaires du Détail quantitatif et estimatif complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris le Bordereau des prix unitaires et le formulaire « Données de révision des prix » (complété, le cas échéant, conformément à IS 14.5).
(c) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.	(c) La garantie de soumission établie conformément à IS 19.
(d) Dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises , une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.	(d) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.
(e) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.	(e) Dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises , une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.
<ul style="list-style-type: none"> i. Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire. ii. Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement. iii. Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant. 	(f) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.
	<ul style="list-style-type: none"> i. Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire. ii. Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement. iii. Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant.

Procédure à deux enveloppes	Procédure à une enveloppe
<ul style="list-style-type: none"> iv. Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges. v. Formulaire FIN-1 Situation financière. vi. Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen. vii. Formulaire FIN-3 Capacités financières. viii. Formulaire FIN-4 Engagements actuels. ix. Formulaire EXP-1 Expérience générale. * x. Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique. * xi. Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales. * 	<ul style="list-style-type: none"> iv. Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges. v. Formulaire FIN-1 Situation financière. vi. Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen. vii. Formulaire FIN-3 Capacités financières. viii. Formulaire FIN-4 Engagements actuels. ix. Formulaire EXP-1 Expérience générale. * x. Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique. * xi. Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales. *
<p>(f) La Proposition technique soumise conformément à IS 16.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Organisation du chantier. ii. Méthode de réalisation. iii. Programme de mobilisation. iv. Programme d'exécution. v. Plan de santé et de sécurité. vi. Plan environnemental. vii. Liste de sous-traitants. viii. Formulaire PER-1 Personnel proposé. ix. Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé. x. Formulaire EQU Equipement de construction. 	<p>(g) La Proposition technique soumise conformément à IS 16.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Organisation du chantier. ii. Méthode de réalisation. iii. Programme de mobilisation. iv. Programme d'exécution. v. Plan de santé et de sécurité. vi. Plan environnemental vii. Liste de sous-traitants. viii. Formulaire PER-1 Personnel proposé. ix. Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé. x. Formulaire EQU Equipement de construction.
<p>(g) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.</p>	<p>(h) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.</p>
<p>(h) Tout autre document requis par DP 11.2(h).</p>	<p>(i) Tout autre document requis par DP 11.1(i).</p>

Procédure à deux enveloppes	Procédure à une enveloppe
<p><u>Offre Financière</u></p> <p>(a) La Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12.1.</p> <p>(b) Les formulaires du Détail quantitatif et estimatif complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris le Bordereau des prix unitaires et le formulaire « Données de révision des prix » (complété, le cas échéant, conformément à IS 14.5) mais en excluant ceux requis par IS 11.2.</p> <p>(c) Tout autre document requis par DP 11.3(c).</p>	

* *Si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, la soumission des formulaires EXP-1, EXP-2(a) et EXP-2(b) n'est pas requise.*

Liste des formulaires

	FS
<Option A : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes>	
Lettre de soumission de l'Offre Technique	3
Lettre de soumission de l'Offre Financière	5
<Option B : procédure d'appel d'offres à une enveloppe>	
Lettre de soumission	7
Données de révision des prix.....	9
Formulaires du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif.....	12
Bordereau des prix	20
Détail quantitatif et estimatif Travaux à l'entreprise	22
Détail quantitatif et estimatif Travaux en régie	24
Détail quantitatif et estimatif Sommes provisionnelles de nature spécifique	25
Détail quantitatif et estimatif Tableau récapitulatif	26
Proposition technique	27
Organisation du chantier	28
Méthode de réalisation	29
Programme de mobilisation.....	30
Programme d'exécution	31
Plan de santé et de sécurité.....	32
Plan environnemental.....	33
Liste de sous-traitants.....	34
Formulaire PER-1 Personnel proposé.....	35
Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé	36
Formulaire EQU Équipement de construction	38
Qualification des Soumissionnaires	39
Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire	40
Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement.....	41
Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant	42
Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges	43
Formulaire FIN-1 Situation financière.....	46
Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen	48
Formulaire FIN-3 Capacités financières	49
Formulaire FIN-4 Engagements actuels.....	50
Formulaire EXP-1 Expérience générale.....	51

Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique.....	52
Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales	54
Formulaire REC Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.....	57
Garantie de soumission	60

<Option A : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes>

[Préparer cette Lettre de soumission de l'Offre Technique avec son en-tête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'Offre Technique

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Projet : [indiquer le nom du projet]

Marché : [indiquer le nom du Marché]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;
- e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c) ; et
- g) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire¹ [indiquer le nom du Soumissionnaire]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire² [indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre]

Titre du signataire habilité [indiquer le titre complet du signataire]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.
2. Joindre dans l'Offre Technique la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Groupement.

<Option A : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes>

[Préparer cette Lettre de soumission de l'Offre Financière avec son en-tête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'Offre Financière

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Projet : [indiquer le nom du projet]

Marché : [indiquer le nom du Marché]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres et à notre Offre Technique, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;

c) le montant total de notre offre, hors rabais offert au point d) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer :

(i) le montant total de chaque lot ; et

(ii) le montant total de l'ensemble des lots ;

en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.] ;

d) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :

Les rabais offerts sont : [détailler tous les rabais offerts]

La méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est : [Spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais.]

e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- f) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- g) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement rédigé et signé ;
- h) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir.

Nom du Soumissionnaire¹ [*indiquer le nom du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

<Option B : procédure d'appel d'offres à une enveloppe>

[Préparer cette Lettre de soumission avec son en-tête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Projet : [indiquer le nom du projet]

Marché : [indiquer le nom du Marché]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;
- e) le montant total de notre offre, hors rabais offert au point f) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer :

(i) le montant total de chaque lot ; et

(ii) le montant total de l'ensemble des lots ;

en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.] ;

- f) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :

Les rabais offerts sont : [détailler tous les rabais offerts]

La méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est : [Spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais.]

- g) notre offre demeurera valide pour une période de [*indiquer le nombre de jours calendaires*] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- h) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- i) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c) ;
- j) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement rédigé et signé ;
- k) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir.
- l) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire¹ [*indiquer le nom du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire² [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.
2. Joindre la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Groupement.

Données de révision des prix

Tableau A : Monnaie nationale

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage complètera les colonnes (i), (ii) et (iii), et fournira une valeur fixe pour le paramètre 'a' et une échelle de valeurs pour les paramètres de pondération 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vi).

La colonne (iv) doit rester vide dans le Dossier d'appel d'offre, et sera complétée avec les valeurs et les dates pertinentes avant la signature du Marché, comme indiqué dans la note 3 ci-dessous.

Pour des marchés importants et/ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une série de formules de révision des prix pour les différents éléments de rémunération concernés et de préparer les tableaux de données correspondants.

(i)	(ii)	(iii)	(iv)		(v)	(vi)
Code de l'indice	Description de l'indice	Source de publication de l'indice	Indice des coûts de référence ³		Montant total ¹ (de chacun des indices)	Pondération proposée par le Soumissionnaire ²
			Valeur	Date		
	non ajustable	—	—	—		a : _____
						b : _____
						c : _____
						d : _____
						e : _____
Total						1,00

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Le Soumissionnaire indiquera dans la colonne (v) le montant total en monnaie nationale de chacun des composants de l'indice (tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les équipements, etc. indiqués dans la colonne (ii)).

Le montant total de la part « *non ajustable* » sera également indiqué dans la case correspondante.

2. Le Soumissionnaire indiquera une valeur comprise dans la plage de valeurs données par le Maître d'ouvrage pour les paramètres 'b', 'c' 'd' et 'e' dans la colonne (vi). Le total des paramètres doit être égal à 1.

3. Les valeurs et les dates de(des) indice(s) des coûts de référence seront fournies par le Maître d'ouvrage avant la signature du Marché.

Tableau B : Monnaie étrangère¹**Notes à l'intention du Maître d'ouvrage**

Le Maître d'ouvrage complètera les colonnes (i) et (ii), et fournira une valeur fixe pour le paramètre 'a' et une échelle de valeurs pour les paramètres de pondération 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vii).

Pour des marchés importants et/ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une série de formules de révision des prix pour les différents éléments de rémunération concernés et de préparer les tableaux de données correspondants.

Monnaie de paiement² : _____

(i) Code de l'indice	(ii) Description de l'indice	(iii) Source de publication de l'indice ³	(iv) Indice des coûts de référence ⁴		(v) Montant total en monnaie d'origine ⁵		(vi) Montant total en monnaie de paiement ⁶		(vii) Pondération proposée par le Soumissionnaire ⁷
			Valeur	Date	Monnaie	Montant	Taux de change	Montant	
	non ajustable	—	—	—	—	—			a : _____
									b : _____
									c : _____
									d : _____
									e : _____
Total									1,00

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Si l'Article 15.1 des DP le prévoit, le Soumissionnaire peut chiffrer son offre en plusieurs monnaies étrangères et des tableaux correspondant à chacune des monnaies devront être inclus.
2. Le Soumissionnaire indiquera au haut du tableau, la monnaie étrangère de paiement.
3. Le Soumissionnaire doit indiquer la source de publication de chaque indice dans la colonne (iii).
4. Si les indices des coûts ne sont pas disponibles avant la soumission de l'offre en raison de l'absence de publication, le Soumissionnaire peut laisser vide la colonne (iv) des valeurs et des dates de ces indices. Cependant, le Soumissionnaire devra fournir ces valeurs et ces dates avant la signature du Marché.
5. Le Soumissionnaire indiquera dans la colonne (v) le montant total de chacun des composants de l'indice (tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les équipements, etc. indiqués dans la colonne (ii)) à acheter dans la monnaie d'origine correspondante.

Aux fins de ce formulaire, la « monnaie d'origine » d'un composant de l'indice désigne la monnaie dans laquelle ce composant est destiné à être acheté par le Soumissionnaire.

Si la monnaie d'origine d'un composant de l'indice est la même que la monnaie de paiement de ce tableau, le Soumissionnaire peut laisser vide la case correspondante de la colonne (v).

6. Le Soumissionnaire établira le montant total en monnaie de paiement de la colonne (vi) en appliquant le taux de change en vigueur à la Date de Référence (tel que défini à l'Article 2.1 du CCAG) publié par la banque centrale du pays d'origine, au montant total en monnaie d'origine de la colonne (v).

Le montant total de la part « *non ajustable* » libellé en monnaie étrangère sera également indiqué dans la case correspondante.

7. Le Soumissionnaire indiquera une valeur comprise dans la plage de valeurs données par le Maître d'ouvrage pour les paramètres 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vii). Le total des paramètres doit être égal à 1.

Formulaires du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Objectifs

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ont pour objectifs de :

- (a) fournir des informations suffisantes sur le volume des Travaux à réaliser pour que les offres soient préparées avec précision et de manière efficace ; et
- (b) lors de l'exécution du Marché, constituer les documents chiffrés utilisés pour la rédaction des constats des Travaux exécutés et pour la préparation des décomptes mensuels.

Pour que le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif remplissent les fonctions décrites ci-dessus, ils doivent être bien structurés et cohérents, et leur présentation et leur contenu devront être aussi compréhensibles et concis que possible.

Les directives et instructions suivantes doivent être respectées lors de la préparation du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif.

Contenu

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif comprennent en général ce qui suit :

- (a) un préambule apportant des renseignements généraux sur le contenu des tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif, et sur la façon de les compléter ;
- (b) le Bordereau des prix ;
- (c) les tableaux du Détail quantitatif et estimatif pour les Travaux à l'entreprise, les Travaux en régie et les sommes provisionnelles de nature spécifique ; et
- (d) le tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif.

Postes des Travaux

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif doivent inclure tous les postes des Travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer les Travaux de catégories différentes ou de même nature, mais exécutés en divers lieux ou circonstances, qui pourraient entraîner une appréciation différente des coûts.

Ces postes doivent être regroupés dans des tableaux (c.-à-d.: tableaux du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif) pour distinguer les différentes parties des Travaux qui suivant leur nature, localisation, accès, calendrier ou toute autre caractéristique, pourraient entraîner des méthodes de construction, des étapes de Travaux ou une appréciation des coûts différentes. Les postes généraux communs à toutes les parties des travaux peuvent être regroupés dans un tableau distinct dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif.

Lorsqu'une série de formules de révision des prix est utilisée, chaque formule de révision des prix doit se rapporter à un(aux) tableau(x) correspondant(s) du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif.

Description des postes

Les postes doivent être décrits conformément à la méthode de classification des travaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif. Chaque description des postes doit mentionner les travaux couverts par le poste respectif, mais la nature exacte et l'étendue des travaux doivent être déterminées à partir des plans, des spécifications et des conditions du Marché, selon le cas, tout en prenant compte de la méthode de classification des travaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif.

Le rédacteur doit s'assurer que les détails fournis dans les descriptions des postes sont cohérents avec les informations données, lorsqu'il y a lieu, aux préambules du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif, des Spécifications, des plans et des conditions du Marché.

Sommes provisionnelles de nature spécifique

Le coût estimé :

- (a) de travaux spécifiques exécutés par, ou de biens particuliers fournis par un Sous-traitant désigné ; ou
- (b) de travaux ou de services qui sont reconnus comme étant nécessaires et dont la portée peut être définie mais qui ne peuvent être conçus entièrement ou spécifiés en détail ;

devra être indiqué dans les tableaux correspondant du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif (c.-à.-d. du formulaire « Sommes provisionnelles de nature spécifique ») en tant que somme provisionnelle de nature spécifique avec une brève description.

Lorsque les Sous-traitants désignés sont engagés (en rapport avec les sommes provisionnelles de nature spécifique indiquées au point (a) ci-dessus), une procédure d'appel d'offres distincte est normalement conduite par le Maître d'ouvrage pour sélectionner les Sous-traitants désignés

respectifs. Les frais liés à toute installation, commodité, assistance, etc., fournies par l'Entrepreneur aux fins de l'utilisation et de la commodité du Sous-traitant désigné seront considérés inclus dans le pourcentage des frais généraux et des profits.

Sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends

Les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends sont des sommes provisionnelles de nature spécifique qui entrent dans la catégorie du point (b) ci-dessus. Ces sommes provisionnelles doivent être déterminées pour couvrir une partie du coût du Comité de Règlement des Différends qui se compose uniquement des Coûts réguliers et de la part du Maître d'ouvrage (la moitié) des Coûts non réguliers, comme indiqué à l'Article 50.2 du Cahier des Clauses administratives générales.

Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le formulaire « Sommes provisionnelles de nature spécifique » du Détail quantitatif et estimatif, un montant équivalent à l'estimation du Maître d'ouvrage de la partie du coût du Comité de Règlement des Différends, qui est couvert par les sommes provisionnelles. Contrairement aux autres sommes provisionnelles de nature spécifique, les bénéfiques, frais généraux, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends. Lors de la préparation de l'estimation du Maître d'ouvrage ci-dessus, il convient de se référer au tableau ci-dessous qui indique la répartition des différents frais et dépenses du Comité de Règlement des Différends entre les Coûts réguliers et les Coûts non réguliers.

Frais et dépenses		Coût du Comité de Règlement des Différends	
n°	Description	Coûts réguliers	Coûts non réguliers
1.	Honoraires	<i>Tous les honoraires</i>	<i>Aucun honoraire</i>
2.	Rémunération journalière	<i>Seulement pour les visites régulières du site</i>	<i>Dans le cas des règlements des différends ou de travaux non accomplis durant les visites régulières du site</i>
3.	Frais	<i>Seulement pour les visites régulières du site.</i>	<i>Dans le cas des règlements des différends ou de travaux non accomplis durant les visites régulières du site</i>
	(a) transport international		
	(b) transport local		
	(c) logement		
	(d) impression/photocopie		

	(e) communications téléphoniques internationales		
	(f) service de messagerie		
	(g) affranchissement		
	(h) autres		
	Total	$\sum RC$	$\sum NRC$
Somme provisionnelle pour le coût du Comité de Règlement des Différends		$= \sum RC + \frac{\sum NRC}{2}$	

Provision pour risque

La prise en compte des coûts supplémentaires qui peuvent survenir pendant la mise en œuvre du projet en raison de circonstances imprévues doit être faite en indiquant une provision pour risque dans le tableau récapitulatif et non pas en augmentant artificiellement la quantité d'un poste ou d'une catégorie de travail quelconque. L'ajout de cette provision pour risque au prix de l'offre rendra le montant final du Marché plus réaliste et facilitera d'autant l'approbation budgétaire en évitant d'avoir à obtenir des approbations supplémentaires lorsque des besoins surgiront à l'avenir. Lors de la détermination du montant de cette provision pour risque, l'effet de la hausse des prix (si le Marché autorise la révision des prix) sur la valeur estimée du Marché, doit être pris en compte afin que la provision pour risque puisse couvrir non seulement des variations imprévues de quantité ou de travail, mais également des variations imprévues de prix.

A. Préambule

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le préambule est une partie essentielle du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif car il énonce les principes généraux sur la base desquels le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif est préparé et chiffré. Les paragraphes suivants ont été rédigés à l'intention du Maître d'ouvrage et ils doivent être modifiés ou complétés selon le cas, compte tenu des exigences spécifiques au pays, au projet et aux travaux.

Le préambule doit être cohérent avec les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières du Marché, les Spécifications, les plans et tout autre document faisant partie du Marché. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que le préambule est joint au Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffré lors de la constitution des documents du Marché.

1. Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du Marché. Le règlement sera effectué sur la base des quantités réelles des Travaux exécutés conformément au Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des responsabilités et obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un taux ou prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif, que les quantités soient spécifiées ou non. Les postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de taux ou prix dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré seront considérés comme couverts par les taux ou prix indiqués pour d'autres postes, et ne seront pas payés séparément.
5. Le coût total pour répondre aux exigences des dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût afférent sera considéré comme inclus dans les taux ou prix mentionnés pour des postes apparentés des Travaux.
6. Les exigences générales, les indications et/ou la description des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif. Les sections correspondantes des documents du Marché doivent

être consultées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés.

7. Les sommes provisionnelles indiquées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront dépensées en tout ou en parties selon les instructions et à la discrétion du Maître d'œuvre. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation des sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends ne nécessitera aucune instruction préalable du Maître d'œuvre.
8. Les frais généraux, profits, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends.
9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :
[Le Maître d'ouvrage doit insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée des méthodes qui seront appliquées.]
10. Tous les taux unitaires et/ou les prix indiqués dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif libellés en :
 - (a) [Le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de la monnaie nationale comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP.], seront exprimés avec [Le Maître d'ouvrage doit indiquer le nombre de chiffres après la virgule] décimale(s).
 - (b) Yen japonais (JPY), seront exprimés sans décimale.
 - (c) [Le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de toute autre monnaie étrangère, comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP.], seront exprimés avec [Le Maître d'ouvrage doit indiquer le nombre de chiffres après la virgule] décimale(s).

Tout prix résultant de calculs (tels que le produit du prix unitaire par la quantité) sera arrondi à la ou aux décimales les plus proches, comme indiqué pour chaque monnaie correspondante ci-dessus.

11. Tout poste de travail indiqué dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif conformément aux exigences des Articles 5.10, 9 et 31.4 du Cahier des Clauses administratives générales du Marché, sera réglé uniquement par le paiement d'acomptes mensuels après la conformité de l'Entrepreneur avec toutes les exigences du Marché concernant ce poste, pour chaque mois, à la satisfaction du Maître d'œuvre.
12. La Maître d'ouvrage déterminera, au cas par cas, si le coût qu'entraîne le respect des conditions des « clauses sociales » (Article 5.10, 9 et 31.4 du CCAG) au niveau et dans l'étendue requis dans les Spécifications doit être considéré par le Soumissionnaire comme faisant partie de ses frais généraux ou inclus en tant que coût associé à certains postes du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif en relation avec le sujet. En général, ce type de coût devra être compris dans les frais généraux du Soumissionnaire, à moins que le coût lié au respect de ces exigences ne représente une part importante des Travaux prévus aux Spécifications. Si des postes spécifiques sont introduits, les prix ne doivent pas être forfaitaires afin que les ouvrages à réaliser et les services à fournir aux employés – et à

leurs familles, le cas échéant – sur le site soient vérifiés, constatés et payés mensuellement par le Maître d’œuvre.

Un exemple illustrant le cas du coût du respect des « clauses sociales » inclus dans les frais généraux ou considéré comme un poste particulier est donné ci-après. La prévention contre le VIH-SIDA, requise par l’Article 31.4.2 du CCAG, fait partie des programmes de santé publique dans certains pays. L’entrepreneur n’aura alors qu’à mettre en place le support nécessaire dont le coût pourra et devra être inclus dans les frais généraux. Par ailleurs, pour beaucoup de marchés de Travaux (notamment en milieu urbain), les employés ne logent pas sur le site des Travaux, mais résident dans leur propre logement et donc le sujet peut être traité de façon différente. Par contre, lorsque les Travaux se déroulent sur des sites reculés où le coût de ce type de support est plus élevé, il devra figurer comme un poste distinct dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif.

B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les paragraphes et les tableaux suivants sont donnés uniquement à titre indicatif pour le Maître d'ouvrage et/ou son consultant, et ils doivent être modifiés ou complétés selon le cas, compte tenu des exigences spécifiques au pays, au projet et aux travaux.

Ils doivent également être cohérents avec les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières du Marché, les spécifications, les plans et tout autre document faisant partie du Marché. Le cas échéant, les différents postes de travaux devront être classés dans des tableaux en tenant compte de leur nature et de leur étendue, ainsi que du calendrier d'exécution.

1. Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés des tableaux suivants :
 - le tableau du Bordereau des prix
 - Détail quantitatif et estimatif :
 - tableau des Travaux à l'entreprise
 - tableau des Travaux en régie
 - tableau des sommes provisionnelles de nature spécifique
 - tableau récapitulatif
2. Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif doivent être chiffrés dans la(les) monnaie(s) indiquée(s) ci-dessous :
 - (a) [*Le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de la monnaie nationale comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP.*]
 - (b) le yen japonais (JPY).
 - (c) [*Le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de toute(s) autre(s) monnaie(s) étrangère(s), comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP.*]
3. La définition des Travaux en régie est donnée à l'Article 11.3.1 du CCAG. Les Travaux en régie ne peuvent être exécutés que sur demande du Maître d'ouvrage. Les Soumissionnaires doivent chiffrer les postes indiqués dans le tableau des Travaux en régie ; seules les quantités requises par le Maître d'ouvrage seront réglées. Les Travaux en régie sont en général répartis en trois catégories : main-d'œuvre, matériaux et équipements. Les taux indiqués pour la main-d'œuvre incluent le coût réel de la rémunération de la main-d'œuvre, y compris le coût du transport, des indemnités et/ou charges sociales réglables conformément à la réglementation en vigueur dans le pays du Maître d'ouvrage, et un pourcentage représentant les frais généraux et profits de l'Entrepreneur. Le chiffrage des matériaux comprend également, en dehors du taux de base, le coût du transport de l'endroit de stockage/magasiner à celui où les matériaux seront utilisés. Les taux pour les équipements comprennent, entre autres, le coût de leur dépréciation.

Bordereau des prix

n° Prix	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires	
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)
Poste 100 - Installation de chantier			
100	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnités de toute nature - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre - les bureaux de l'administration selon le plan fourni par le Maître d'œuvre - l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique - les moyens de liaison téléphonique - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage - l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, d'assainissement, de chaussée et de transport - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier - le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution - l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux - les sujétions de maintien de la circulation durant les Travaux - l'établissement des plans de recollement conformes à l'exécution. <p>Le paiement sera effectué de la manière suivante :</p> <p>Au prorata de l'avancement et dans les limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre-vingt-cinq (85) pourcent après l'installation du chantier et la présentation de l'ensemble des plans d'exécution - quinze (15) pourcent après le démontage, le repli du chantier, la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plans de recollement). <p>LE FORFAIT :</p> <p>Part en monnaie nationale Part en monnaie(s) étrangère(s)</p>		

n° Prix	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires	
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)
	Poste 200 - Dégagement des emprises et terrassements		
201	<p>Débroussaillage et décapage de la terre végétale</p> <p>Ce prix rémunère le nettoyage de terrain par débroussaillage et décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de [chiffres] cm exécuté à l'intérieur de l'assiette de la route conformément aux prescriptions du Cahier des Spécifications techniques.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles et haies - l'abattage d'arbustes et d'arbres dont la circonférence mesurée à [chiffre] m du sol est inférieure à un (1) m - le débitage des arbustes - le dessouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes et souche et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre - le remblaiement de la terre végétale, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre - toutes sujétions afférentes à un décapage du terrain <p>LE METRE CARRE :</p> <p>Part en monnaie Part en monnaie(s) étrangère(s)</p>		
202	<p>Abattage de haies</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) mesuré contradictoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage de haies de hauteur totale supérieure à [chiffre] m (en moyenne sur la longueur totale de la haie) - l'enlèvement des murets situés à leur base, la mise en dépôt en dehors de l'emprise des Travaux et toutes sujétions. <p>LE METRE LINEAIRE :</p> <p>Part en monnaie Part en monnaie(s) étrangère(s)</p>		

Détail quantitatif et estimatif Travaux à l'entreprise

n° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaires		Prix total	
				Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)	Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)
Poste TE 100 - Installation de chantier							
100	Installation de chantier	Forfait					
	<i>TOTAL POSTE TE 100</i>						
Poste TE 200 - Dégagement des emprises et terrassements							
201	Débroussaillage et décapage de la terre végétale	m ²					
202	Abattage de haies	ml					
203	Abattage et dessouchage d'arbres	u					
204	Déblai mis en dépôt						
a	meuble	m ³					
b	ripable	m ³					
205	Déblai mis en remblai						
a	meuble	m ³					
b	ripable	m ³					
206	Déblai rocheux mis en dépôt	m ³					
207	Remblai d'emprunt	m ³					
208	Plus-value de transport au prix 207	m ³ /km					
209	Réglage et compactage de la plate-forme en déblai ou en remblai	m ²					
210	Démolition d'ouvrage existant	m ³					
	<i>TOTAL POSTE TE 200</i>						
Poste TE 300 – Chaussées							
301	Couches de chaussées en grave naturelle	m ³					
302	Couches de chaussées en grave naturelle sélectionnée	m ³					
303	Plus-value de transport aux prix 301 et 302	m ³ /km					
304	Couches de chaussées en grave concassée	m ³					
305	Plus-value de transport au prix 304	m ³ /km					
306	Couche d'imprégnation	m ²					
307	Revêtement superficiel bicouche	m ²					
	<i>TOTAL POSTE TE 300</i>						

Détail quantitatif et estimatif

Travaux à l'entreprise

n° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaires		Prix total	
				Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)	Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)
	Poste TE 400 - Drainage et ouvrages divers						
401	Exécution de fossés						
a	Fossé triangulaire en terre	ml					
b	Fossé triangulaire en terrain rocheux	ml					
c	Fossé trapézoïdal en terre	ml					
d	Fossé rectangulaire bétonné	ml					
e	Fossé trapézoïdal bétonné	ml					
f	Fossé trapézoïdal maçonné	ml					
402	Reprofilage de fossés existants	ml					
	<u>BUSES EN BETON ARME</u>	ml					
403	Buse béton armé diamètre six cents (600) mm	ml					
404	Buse béton armé diamètre huit cents (800) mm	ml					
405	Buse béton armé diamètre mille (1000) mm						
	<u>OUVRAGES DE TETE EN BETON ARME</u>						
406A	Ouvrage de tête pour buse diamètre [<i>chiffre</i>] mm	u					
407	Ouvrage de tête pour buse diamètre [<i>chiffre</i>] mm						
	* Simple						
407A1	* Double	u					
407A2	* Triple	u					
407A3	* Puisard	u					
407A4	Ouvrage de tête pour buse diamètre [<i>chiffre</i>] mm	u					
408A	* Simple						
	* Double						
408A1	* Triple	u					
408A2	* Puisard	u					
408A3		u					
408A4	<u>OUVRAGES DE TETE EN MACONNERIE</u>	u					
	Ouvrage de tête pour buse diamètre [<i>chiffre</i>] mm						
	Ouvrage de tête pour buse diamètre [<i>chiffre</i>] mm						
406B	* Simple	u					
407B	* Double						
	* Triple						
407B1	* Puisard	u					
407B2		u					
407B3	<i>TOTAL POSTE TE 400</i>	u					
407B4		u					

Détail quantitatif et estimatif Travaux en régie¹

n° Prix	Désignation des catégories	Unité	Quantité	Prix unitaires		Prix total	
				Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)	Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)
	<u>Catégorie TR 100 - Main-d'œuvre</u>						
TR 100	Maçon	h					
TR 101	Charpentier	h					
TR 102	Ouvrier non qualifié	h					
	Pourcentage ² : SOUS TOTAL						
	<u>Catégorie TR 200 - Matériaux</u>						
TR 200	Ciment	t					
TR 201	Béton (spécification)	m ³					
TR 202	Fer à béton (spécification)	t					
	Pourcentage ² : SOUS TOTAL						
	<u>Catégorie TR 300 - Equipements</u>						
TR 300	Tracteur	h					
TR 301	Excavateur	h					
	Pourcentage ² : SOUS TOTAL						

¹ Tableau à ajouter, le cas échéant, en mentionnant :

- si ces prix sont pris en compte dans l'évaluation des offres, conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires

- que ces prix ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant initial du marché.

² Pourcentage, à préciser par le Soumissionnaire couvrant les frais généraux, les frais de supervision et autres charges du Soumissionnaire. Si les travaux en régie sont compris dans l'évaluation des offres, un montant correspondant au pourcentage de la catégorie considérée sera inclus dans la ou les colonnes du prix total.

Détail quantitatif et estimatif

Sommes provisionnelles de nature spécifique¹

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant doivent être insérées pour chaque somme provisionnelle, dans les colonnes respectives du montant.

Pour la somme provisionnelle affectée au coût du Comité de Règlement des Différends, conformément à l'Article 50.2 du Cahier des Clauses administratives générales, l'estimation du Maître d'ouvrage de la somme des coûts suivants du Comité de Règlement des Différends doit être insérée :

- (a) Les Coûts réguliers (somme des honoraires, des rémunérations journalières pour les visites régulières sur le site et tous les frais afférents aux visites régulières du site versés aux membres du Comité de Règlement des Différends.)
- (b) La moitié des Coûts non réguliers (1/2 de tous les frais et dépenses autres que ceux inclus dans les Coûts réguliers.)

n° Prix	Désignation des sommes provisionnelles de nature spécifique	Montant
SP 300 SP 400	Travaux spécialisés A Provision pour le coût du Comité de Règlement des Différends*	

* La moitié du coût estimé du Comité de Règlement des Différends, part qui revient au Maître d'ouvrage, sera incluse dans les sommes provisionnelles. Les frais généraux et profits de l'Entrepreneur ne rentrent pas dans ce montant.

¹ Tableau à ajouter, le cas échéant, en indiquant les informations fournies par le Maître d'ouvrage.

Détail quantitatif et estimatif

Tableau récapitulatif¹

OUVRAGES		Prix Total	
n° du Poste	Désignation des ouvrages	Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le Soumissionnaire)
TE 100	Installation de chantier		
TE 200	Dégagement des emprises et terrassements		
TE 300	Chaussées		
TE 400	Drainage et ouvrages divers		
----	Total général des ouvrages		
TRAVAUX EN REGIE (le cas échéant)			
Catégorie	Désignation des catégories		
TR 100	Main-d'œuvre	(2)	(2)
TR 200	Matériaux	(2)	(2)
TR 300	Equipements	(2)	(2)
----	Total des Travaux en régie ³ (à ne pas dépasser 3% [sauf dispositions contraires précisées au CCAP])		
SOMMES PROVISIONNELLES DE NATURE SPÉCIFIQUE (le cas échéant)			
Catégorie	Désignation des sommes à valoir		
SP 300	Travaux spécialisés A		
SP 400	Provision pour le coût du Comité de Règlement des Différends (part du Maître d'ouvrage)		
----	Total des sommes provisionnelles de nature spécifique		
Sommes du total général des ouvrages, du total des travaux en régie, et du total des sommes provisionnelles de nature spécifique			
Provision pour risque (...%)		(4)	(4)
TOTAL GENERAL			

Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme⁽⁵⁾ de :

Part en monnaie nationale (montant en chiffres et lettres)

Part en monnaie(s) étrangère(s) (montant(s) en chiffres et lettres)

Signature(s)⁽⁶⁾

¹ Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du Détail quantitatif et estimatif. Le Maître de l'ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants fournis par lui-même ou à fournir par le Soumissionnaire et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l'offre ou du montant initial du marché.

² Montant total y compris le résultat de l'application des pourcentages indiqués dans les tableaux correspondants.

³ A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n'excèdera pas trois (3) pourcent du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

⁴ Le Soumissionnaire doit déterminer la part en monnaie nationale et en monnaie étrangère de ce montant, en appliquant le pourcentage pertinent indiqué dans DP 14.8.

⁵ Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la Lettre de soumission et ultérieurement dans la Lettre d'acceptation de l'offre après corrections éventuelles.

⁶ Signature du Soumissionnaire pour la remise d'offre, et ultérieurement du Maître d'ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris en référence dans l'Acte d'engagement.

Proposition technique

- Organisation du chantier
- Méthode de réalisation
- Programme de mobilisation
- Programme d'exécution
- Plan de santé et de sécurité
- Plan environnemental
- Liste de sous-traitants
- Personnel
 - Formulaire PER-1 : Personnel proposé
 - Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du personnel proposé
- Équipement de construction
 - Formulaire EQU : Equipement de construction
- [*Autres*]

Organisation du chantier

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer les informations de l'organisation.]

Méthode de réalisation

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer la méthode de réalisation.]

Programme de mobilisation

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le programme de mobilisation.]

Programme d'exécution

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le programme d'exécution.]

Plan de santé et de sécurité

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le plan de santé et de sécurité.]

Plan environnemental

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le plan environnemental.]

Formulaire PER-1

Personnel proposé

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement [indiquer le nom complet]

AAO no : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir le nom de personnes ayant les qualifications requises, spécifiées à l'Article 1.1.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. La « Désignation du poste » doit être complétée par les postes-clés énumérés à l'Article ci-dessus.]

1.	Désignation du poste :
	Nom :
2.	Désignation du poste :
	Nom :
3.	Désignation du poste :
	Nom :
4.	Désignation du poste :
	Nom :

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du personnel proposé

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir ci-dessous des renseignements sur l'expérience du personnel désigné au Formulaire PER-1.]

Nom du Soumissionnaire :

Poste :

Renseignements personnels	Nom :	Date de naissance :
	Qualifications professionnelles :	

Employeur actuel	Nom de l'employeur :	
	Adresse de l'employeur :	
	Téléphone :	Contact (responsable/chargé du personnel) :
	Télécopie :	E-mail :
	Emploi tenu :	Nombre d'années avec le présent employeur :

[Le Soumissionnaire doit résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inversé. Indiquer l'expérience technique et d'encadrement pertinente pour le poste du personnel proposé.]

De	À	Expérience technique et d'encadrement pertinente
		Société : Projet : Poste : Expérience :
		Société : Projet : Poste : Expérience :
		Société : Projet : Poste : Expérience :
		Société : Projet : Poste : Expérience :

Formulaire EQU

Équipement de construction

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants afin d'établir qu'il a les capacités à mobiliser les équipements principaux cités à l'Article 1.1.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque équipement figurant sur la liste, ou pour le matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.]

Matériel :		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant :	Modèle et puissance :
	Capacité :	Année de fabrication :
Position courante	Localisation présente :	
	Détails sur les engagements courants :	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en propre <input type="checkbox"/> loué <input type="checkbox"/> en location vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Omettre les renseignements suivants pour les équipements détenus en propre par le Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du propriétaire :	
	Adresse du propriétaire :	
	Téléphone :	Nom et titre de la personne à contacter :
	Télécopie :	Télex :
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication spécifique au projet :	
	
	

Qualification des Soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit sélectionner une des deux options ci-dessous :

- (a) l'Option I : si une préqualification a eu lieu préalablement à la procédure d'appel d'offres.
- (b) l'Option II : dans le cas où les qualifications des Soumissionnaires seraient vérifiées durant l'appel d'offres.

[Option I : après préqualification]

Conformément à l'Article 2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent actualiser, en utilisant les formulaires ci-après, les renseignements fournis lors de la préqualification correspondant au Marché pour lequel l'appel d'offres est lancé, afin d'établir qu'ils continuent de satisfaire aux critères de préqualification :

Formulaire ELI-1 : Renseignements sur le Soumissionnaire
Formulaire ELI-2 : Renseignements sur chaque membre du Groupement
Formulaire ELI-3 : Renseignements sur chaque sous-traitant
Formulaire CON : Antécédents de non-exécution de marchés et litiges
Formulaire FIN-1 : Situation financière
Formulaire FIN-2 : Chiffre d'affaires annuel moyen
Formulaire FIN-3 : Capacités financières
Formulaire FIN-4 : Engagements actuels

[Option II : sans préqualification]

Pour établir qu'ils satisfont aux critères de qualification nécessaires pour exécuter le Marché, tels qu'indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés dans les formulaires suivants :

Formulaire ELI-1 : Renseignements sur le Soumissionnaire
Formulaire ELI-2 : Renseignements sur chaque membre du Groupement
Formulaire ELI-3 : Renseignements sur chaque sous-traitant
Formulaire CON : Antécédents de non-exécution de marchés et litiges
Formulaire FIN-1 : Situation financière
Formulaire FIN-2 : Chiffre d'affaires annuel moyen
Formulaire FIN-3 : Capacités financières
Formulaire FIN-4 : Engagements actuels
Formulaire EXP-1 : Expérience générale
Formulaire EXP-2(a) : Expérience spécifique
Formulaire EXP-2(b) : Expérience dans les activités principales

Formulaire ELI-1

Renseignements sur le Soumissionnaire

Date : *[indiquer jour, mois, année]*AAO n° : *[indiquer le numéro]*Page : *[indiquer le numéro de la page]* de *[indiquer le nombre total de]* pages

[Les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : <i>[indiquer le nom complet]</i>
Dans le cas d'un Groupement, nom légal du représentant habilité et de chaque membre : <i>[indiquer le nom complet de chaque membre du Groupement et préciser le représentant habilité]</i>
Pays où le Soumissionnaire est constitué ou a l'intention de se constituer en société : <i>[indiquer le pays de constitution]</i>
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué ou entend se constituer en société : <i>[indiquer l'année de constitution]</i>
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : <i>[indiquer l'adresse postale]</i>
Renseignements sur le représentant habilité du Soumissionnaire : Nom : <i>[indiquer le nom complet]</i> Adresse : <i>[indiquer l'adresse postale]</i> Numéro de téléphone/fax : <i>[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays]</i> Adresse électronique : <i>[indiquer l'adresse e-mail]</i>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée. 2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire ELI-2

Renseignements sur chaque membre du Groupement

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le formulaire ci-dessous complète le Formulaire ELI-1, et doit être rempli pour fournir des renseignements sur chacun des membres d'un Groupement, si le Soumissionnaire est un Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom légal de la partie au Soumissionnaire]
Pays de constitution en société du membre du Groupement : [indiquer le pays de constitution]
Année de constitution en société du membre du Groupement : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du membre du Groupement dans le pays de constitution en société : [indiquer l'adresse postale]
Renseignements sur le représentant habilité du membre du Groupement : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer l'adresse postale] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
<ol style="list-style-type: none">1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée.2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire ELI-3

Renseignements sur chaque sous-traitant

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le formulaire ci-dessous complète le Formulaire ELI-1 et ELI-2 (le cas échéant), et doit être rempli pour fournir des renseignements sur le(s) sous-traitant(s) spécialisé(s) (le cas échéant) proposé(s) par le Soumissionnaire pour l'exécution des activités principales énumérées aux Critères de préqualification ou au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critère d'évaluation et de qualification, selon le cas. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Nom légal du sous-traitant : [indiquer le nom légal du sous-traitant]
Pays de constitution en société du sous-traitant : [indiquer le pays de constitution]
Année de constitution en société du sous-traitant : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du sous-traitant dans le pays de constitution en société : [indiquer l'adresse postale]
Renseignements sur le représentant habilité du sous-traitant : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer l'adresse postale] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
<ol style="list-style-type: none"> 1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée. 2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire CON

Antécédents de non-exécution de marchés et litiges

[Les tableaux ci-dessous doivent être remplis pour le Soumissionnaire et, si le Soumissionnaire est un Groupement, pour chaque membre du Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Antécédents de non-exécution de marchés

Non-exécution de marchés			
<p>Conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, depuis le 1^{er} janvier [Le Maître d'ouvrage doit indiquer l'année.] :</p> <p>[Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquées ci-dessous en cochant la case appropriée.]</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de non-exécution de marchés.</p> <p><input type="checkbox"/> Non-exécution de marchés, tels qu'indiqués ci-dessous :</p>			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché
[indiquer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et toute autre forme d'identification] ● Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] ● Adresse du Maître d'ouvrage : [indiquer l'adresse postale] ● Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays] ● Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail] ● Motifs de non-exécution : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux)] 	[indiquer valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US]

2. Litiges en instance

Litiges en instance				
<p>Conformément aux Critères de préqualification ou au Critère 2.2.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas :</p> <p><i>[Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquées ci-dessous en cochant la case appropriée.]</i></p> <p><input type="checkbox"/> Pas de litige en instance concernant le Soumissionnaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Il y a un(des) litige(s) en instance concernant le Soumissionnaire, tel(s) qu'indiqué(s) ci-dessous :</p>				
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Règlement en pourcentage de l'actif net	Identification du marché	Montant total du marché
<i>[indiquer année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	<i>[indiquer le pourcentage]</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification du marché : <i>[insérer le nom complet et le numéro du marché et toute autre forme d'identification]</i> ● Nom du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer le nom complet]</i> ● Adresse du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer l'adresse postale]</i> ● Numéro de téléphone/fax : <i>[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays]</i> ● Adresse électronique : <i>[indiquer l'adresse e-mail]</i> ● Partie à l'origine du litige : <i>[indiquer « Maître d'ouvrage » ou « Entrepreneur »]</i> ● Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> 	<i>[indiquer valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US]</i>

3. Antécédents de litiges

Antécédents de litiges		
<p>Conformément aux Critères de préqualification ou au Critère 2.2.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, depuis le 1^{er} janvier [<i>Le Maître d'ouvrage doit indiquer l'année</i>] :</p> <p>[<i>Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquée ci-dessous en cochant la case appropriée.</i>]</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Il y a des ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire, telles qu'indiquées ci-dessous :</p>		
Année de la sentence	Identification du marché	Montant total du marché
[<i>indiquer l'année</i>]	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification du marché : [<i>insérer le nom complet et le numéro du marché et toute autre forme d'identification</i>] ● Nom du Maître d'ouvrage : [<i>indiquer le nom complet</i>] ● Adresse du Maître d'ouvrage : [<i>indiquer l'adresse postale</i>] ● Numéro de téléphone/fax : [<i>indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays</i>] ● Adresse électronique : [<i>indiquer l'adresse e-mail</i>] ● Objet du litige : [<i>indiquer les principaux points en litige</i>] ● Partie à l'origine du litige : [<i>indiquer « Maître d'ouvrage » ou « Entrepreneur »</i>] ● Résumé de l'ordonnance judiciaire : [<i>indiquer de façon précise l'ordonnance judiciaire concernant les principaux points en litige</i>] 	[<i>indiquer valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US</i>]

Formulaire FIN-1 Situation financière

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et, si le Soumissionnaire est un Groupement, pour chaque membre du Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Données financières

Données financières en (monnaie)	Antécédents pour les [indiquer le nombre] dernières années (valeur en monnaie, monnaie, taux de change, équivalent \$US)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Actif net (AN)					
Actif courant (AC)					
Passif courant (PC)					
Fonds de roulement (FR)					
Information du compte de résultat					
Total des produits (TP)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Bénéfices après impôts (BApI)					
Information du flux de trésorerie					
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation					

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire et les parties au Soumissionnaire doivent fournir des copies des états financiers¹ pour le nombre d'années comme indiqué dans les critères de préqualification correspondants ou au Critère 2.3.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas. Les états financiers doivent :

- a) refléter la situation financière de l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire, et non celle des entités affiliées (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe ou les filiales) du Soumissionnaire à moins qu'elle(s) soit(soient) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement conformément à IS 4.1 ;
- b) être indépendamment audités ou certifiés, conformément avec la législation locale ;
- c) être complets et inclure toutes les notes jointes ;
- d) correspondre à des périodes comptables déjà terminées et auditées.

Ci-joint les copies des états financiers satisfaisant aux critères pour le nombre d'années comme indiqué ci-dessus.

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Si les états financiers les plus récents datent de moins d'un an par rapport à la date limite de remise des offres, ceci devra être justifié.

Formulaire FIN-2

Chiffre d'affaires annuel moyen

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

Chiffre d'affaires annuel			
Année	Montant et monnaie	Taux de change	Equivalent \$US
[indiquer l'année]	[indiquer le montant et la monnaie]	[indiquer le taux de change appliqué]	[insérer le montant équivalent en \$US]
Chiffre d'affaires annuel moyen¹			

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Somme des équivalents \$US pour toutes les années divisée par le nombre total d'années, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.

Formulaire FIN-3 Capacités financières

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal du membre du Groupement : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[insérer le numéro de la page]* de *[insérer le nombre total de]* pages

[Indiquer les sources de financement proposées, telles que des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour assurer le flux de trésorerie total des activités de construction du(des) marché(s) en question, spécifié aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Capacités financières		
n°	Source de financement¹	Montant (équivalent \$US)
1		
2		
3		

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Les sources de financement pourront comprendre les fonds de roulement (à indiquer dans le Formulaire FIN-1), les lignes de crédit (justifiées par une lettre de la banque émettant la ligne de crédit), etc.

Formulaire FIN-4

Engagements actuels

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal du membre du Groupement : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[insérer le numéro de la page]* de *[insérer le nombre total de]* pages

[Les Soumissionnaires, ainsi que chaque membre d'un Groupement fourniront des renseignements sur leurs engagements actuels en matière de marchés déjà attribués ou pour lesquels ils ont reçu une lettre d'intention ou d'acceptation, ou encore ceux qui sont pratiquement achevés mais dont la réception provisoire n'a pas encore été prononcée, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Engagements actuels en matière de marchés						
n°	Nom du marché	Adresse postale, tel., fax du Maître d'ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent actuel \$US]	Date de Commencement	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facturé au cours des 6 derniers mois [\$US/mois]
1						
2						
3						
4						
5						

Formulaire EXP-1 Expérience générale

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit identifier les marchés démontrant des expériences continues, conformément au Critère 2.4.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et donner la liste des marchés en ordre chronologique, selon les dates de commencement.]

Expérience générale de construction			
Année de départ	Année d'achèvement	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
[indiquer l'année]	[indiquer l'année]	<ul style="list-style-type: none"> ● Nom du marché : [indiquer le nom complet] ● Brève description des marchés réalisés par le Soumissionnaire : [décrire brièvement les marchés réalisés] ● Montant du marché : [indiquer le montant, la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$US] ● Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] ● Adresse : [indiquer l'adresse postale] 	[insérer « Entrepreneur principal (entreprise unique ou membre du Groupement) » ou « Sous-traitant »]

Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour les marchés réalisés par le Soumissionnaire et par chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit utiliser un (1) formulaire par marché, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.]

Marché de taille et de nature similaires			
Numéro du marché similaire : [indiquer le numéro] de [indiquer le nombre de marchés similaires requis]	Information		
Identification du marché	[indiquer le nom du marché et le numéro de référence, le cas échéant]		
Date d'attribution	[indiquer jour, mois, année, p. ex.: 15 juin 2015]		
Date d'achèvement	[indiquer jour, mois, année, p. ex.: 3 octobre 2017]		
Rôle dans le marché [cocher la case correspondante]	Entrepreneur principal		
	Entreprise unique <input type="checkbox"/>	Membre du Groupement <input type="checkbox"/>	
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]	
Si membre d'un Groupement, préciser la participation au montant total du marché	[indiquer pourcentage]	[indiquer montant et monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant en équivalent \$US]
	[décrire la participation au Groupement et des travaux réalisés]		
Nom du Maître d'ouvrage :	[indiquer le nom complet]		
Adresse :	[indiquer l'adresse postale]		

Marché de taille et de nature similaires	
Numéro du marché similaire : <i>[indiquer le numéro] de [indiquer le nombre de marchés similaires requis]</i>	Information
Numéro de téléphone/fax :	<i>[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]</i>
Adresse électronique :	<i>[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]</i>
Description de la similarité, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III	
1. Taille physique des travaux requis	<i>[indiquer la taille des travaux]</i>
2. Complexité	<i>[donner une description de la complexité]</i>
3. Méthodes de construction/technologies	<i>[indiquer les aspects spécifiques des méthodes/technologies employées pour le marché]</i>
4. Autres caractéristiques	<i>[indiquer les autres caractéristiques décrites à la Section VI, Spécifications des Travaux]</i>
<p>Ci-joint les copies des originaux des documents suivants :</p> <p>a) résumés des pièces contractuelles, d'un(des) accords de Groupement, etc. attestant que la taille et la nature du marché susmentionné satisfont les stipulations du Critère 2.4.2(a) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;</p> <p>b) certificat(s) d'utilisateur final (tel(s) que certificat(s) de réception / certificat(s) d'achèvement des Travaux), attestant que le marché susmentionné a été réalisé avec succès.</p>	

Formulaire EXP-2(b)

Expérience dans les activités principales

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [insérer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Résumé des activités principales

[Remplir le tableau si le Soumissionnaire est une entreprise unique/un Groupement, ou propose des sous-traitants spécialisés pour l'exécution de l'une quelconque des activités principales.]

Sommaire des entreprises uniques / des membres du Groupement / des sous-traitants pour les activités principales		
Activités principales		<i>Entreprise unique / Membre du Groupement / Sous-traitant</i>
n°	Description	
1	[indiquer le nom de l'activité n° 1]	[indiquer le(s) nom(s) complet(s) du(des) entreprise(s) unique(s)/du(des) membre(s) du Groupement/du(des) sous-traitant(s)] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
2	[indiquer le nom de l'activité n° 2]	[indiquer le(s) nom(s) complet(s) du(des) entreprise(s) unique(s)/du(des) membre(s) du Groupement/du(des) sous-traitant(s)] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
3	[indiquer le nom de l'activité n° 3]	[indiquer le(s) nom(s) complet(s) du(des) entreprise(s) unique(s)/du(des) membre(s) du Groupement/du(des) sous-traitant(s)] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
4	[indiquer le nom de l'activité n° 4]	[indiquer le(s) nom(s) complet(s) du(des) entreprise(s) unique(s)/du(des) membre(s) du Groupement/du(des) sous-traitant(s)] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
etc.	_____	_____

2. Information du marché

Activité principale n° 1 : [indiquer le nom de l'activité principale]

[Utiliser un (1) formulaire par marché exécuté par le Soumissionnaire (entreprise unique)/le membre du Groupement/le sous-traitant spécialisé pour les activités énumérées dans le Résumé des activités principales ci-dessus, conformément au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

- (i) [indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre du Groupement/du sous-traitant]

Marché incluant des activités principales similaires			
Objet	Information		
Identification du marché	[indiquer le nom du marché et le numéro, le cas échéant]		
Date d'attribution	[indiquer jour, mois, année, p. ex.: 15 juin 2015]		
Date d'achèvement	[indiquer jour, mois, année, p. ex.: 3 octobre 2017]		
Rôle dans le marché [cocher la case correspondante]	Entrepreneur principal		Sous-traitant <input type="checkbox"/>
	Entreprise unique <input type="checkbox"/>	Membre du Groupement <input type="checkbox"/>	
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]	
[décrire brièvement l'activité n° 1]	[décrire brièvement comment le critère minimum correspondant est satisfait]		
Nom du Maître d'ouvrage :	[indiquer le nom complet]		
Adresse :	[indiquer l'adresse postale]		
Numéro de téléphone/télécopie :	[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]		
Adresse électronique :	[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]		

Marché incluant des activités principales similaires

Ci-joint les copies des originaux des documents suivants :

- a) résumés des pièces contractuelles, d'un(des) accord(s) de sous-traitance, d'un(des) accord(s) de Groupement, etc. attestant que les activités susmentionnées satisfont les stipulations du Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- b) certificat(s) d'utilisation finale (tel(s) que certificat(s) de réception /certificat(s) d'achèvement des Travaux) pour le marché ci-dessus, attestant que l'activité susmentionnée a été exécutée avec succès.

- (ii) [*indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre du Groupement/du sous-traitant*]
- (iii) [*indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre du Groupement/du sous-traitant*]

Activité principale n° 2 :

Activité principale n° 3 :

Formulaire REC

Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Formulaire REC doit être finalisé en utilisant la dernière version du Formulaire REC, publiée sur la page web de la JICA ;
https://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/index.html

Le terme « date de publication de l'Avis d'appel d'offres » qui apparaît dans B) et B') ci-après sera remplacé par :

- (a) « demande de cotation », si l'Entrepreneur est sélectionné par voie d'« International Shopping » ;
- (b) « nomination », si l'Entrepreneur est sélectionné par un marché de gré à gré ; ou
- (c) « commencement du processus effectif de sélection/d'appel d'offres » si le Maître d'ouvrage souhaite adopter une procédure de passation de marché autre que l'AOI, l'Appel d'Offre International restreint, l'International Shopping ou le marché de gré à gré.

L'adresse postale et de contact du bureau de la JICA dans le pays du projet doit être indiquée en E) (2). Cette adresse peut être trouvée sur la page web dont l'URL a été donnée en E) (1). S'il n'y a pas de bureau de la JICA dans le pays, E) (2) doit être entièrement supprimé.

- A) Je soussigné [*indiquer le nom et la position du signataire habilité*], étant dûment habilité par [*indiquer le nom du Soumissionnaire/des membres du Groupement*] (ci-après désigné « le Soumissionnaire ») pour signer la présente Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, certifie par la présente au nom du Soumissionnaire et en mon nom propre que :
- (i) toutes les informations fournies dans l'offre soumise par le Soumissionnaire et leurs sous-traitants pour [*indiquer le nom du projet et le nom, le numéro et l'identification de lots (marchés) tel qu'indiqués à l'Article 1.1 des DP*] sont véridiques, correctes et exactes pour autant que le Soumissionnaire et moi-même le sachions ; et
 - (ii) le Soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants n'a, directement ou indirectement, commis aucun acte qui est ou constitue une pratique corrompue ou frauduleuse, et n'est l'objet d'aucun conflit d'intérêt, tel que stipulé dans l'article concerné des Directives et le Dossier d'appel d'offres.

<S'il n'y a PAS eu de radiation pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, utilisez la disposition suivante B).>

- B) Je certifie que le Soumissionnaire n'a pas été radié par le Groupe de la Banque Mondiale pour plus d'un an depuis la date de publication de l'Avis d'appel d'offres.

<S'il y a eu radiation pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, MAIS que trois (3) ans se sont écoulés depuis la date de cette radiation, utilisez la disposition suivante B').>

B') Je certifie que le Soumissionnaire a été radié par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un an MAIS qu'à la date de publication de l'Avis d'appel d'offres au moins trois (3) ans s'étaient écoulés depuis la date de cette radiation. Les détails de la radiation sont donnés ci-après :

Nom de la firme radiée	Date du début de la radiation	Date de levée de la radiation	Raison de la radiation

- C) Je certifie que le Soumissionnaire ne conclura pas de contrat de sous-traitance avec une personne physique ou morale radiée par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un an, à moins qu'à la date du contrat de sous-traitance au moins trois (3) ans ne se soient écoulés depuis la date de la décision de radiation.
- D) Je certifie au nom du Soumissionnaire et des sous-traitants que, si sélectionné pour fournir des travaux et services en relation avec le Marché, le Soumissionnaire et les sous-traitants réaliseront ces travaux et services dans le respect continu des termes et conditions du Marché.
- E) Je certifie également, au nom du Soumissionnaire et des sous-traitants, que s'il est requis du Soumissionnaire et l'un de ses sous-traitants, directement ou indirectement, qu'ils se livrent à toute pratique corrompue ou frauduleuse en vertu de toute loi applicable, comme le paiement d'un rabais, à tout moment ou à toute étape au cours d'un processus de passation de marché public, tel que les négociations, la signature ou l'exécution d'un contrat (y compris la modification de celui-ci), le Soumissionnaire devra déclarer sans délai tous les faits pertinents concernant cette demande à la section correspondante de la JICA (dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous).

Bureau d'information de la JICA sur les fraudes et la corruption (le rapport peut être remis à l'un ou l'autre des bureaux indiqués ci-après.)

(1) Siège de la JICA : Division des Affaires Juridiques, Département des Affaires Générales

URL : <https://forms.office.com/r/7n9Z2c4fAR>

Tél : +81 (0)3 5226 8850

(2) Bureau XX de la JICA

Tél :

Le Soumissionnaire reconnaît et accepte que les obligations de rapport mentionnées ci-dessus NE POURRONT en aucun cas affecter les responsabilités, obligations ou droits du Soumissionnaire en vertu des lois, règlements, contrats, directives, ou autres, pertinents de divulguer ou de signaler cette demande ou d'autres informations à toute autre personne, y compris le Maître d'ouvrage, ou de prendre toute autre mesure, que le Soumissionnaire sera

obligé ou autorisé à prendre. Le Soumissionnaire reconnaît et convient en outre que la JICA n'est pas impliqué dans le ou responsable du processus de passation de marché de quelque manière que ce soit.

- F) Si l'une quelconque des déclarations faite aux présentes s'avère par la suite être fausse ou inexacte sur la base de faits déterminés ultérieurement, ou si l'une quelconque des garanties ou engagements indiqués par les présentes n'est pas respectée, le Soumissionnaire acceptera, se conformera à et ne s'opposera pas à tout recours pris par le Maître d'ouvrage et toute sanction imposée par ou les mesures prises par la JICA.

Signataire habilité

[insérer le nom et le titre du signataire]

Pour et au nom de

[insérer le nom du Soumissionnaire]

Date : *[insérer la date]*

Garantie de soumission (garantie bancaire)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

En cas de procédure d'appel d'offres à une enveloppe, les « Lettres de soumission de l'Offre Technique et Financière » (au premier alinéa (a)) ci-après doivent être remplacées par « Lettre de soumission ».

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [indiquer ses nom et adresse]

AAO n° : _____ [indiquer le numéro de l'AAO]

Date : _____ [indiquer la date d'émission]

Garantie de soumission n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom du Soumissionnaire, et en cas de Groupement, le nom du Groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de _____ [donner une description du Marché].

En outre, nous comprenons que conformément aux conditions du Bénéficiaire, les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ () [insérer le montant en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie] sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant, indiquant que le Donneur d'ordre :

- (a) a retiré son Offre pendant la période de validité des offres spécifiée dans les Lettres de soumission de l'Offre Technique et Financière du Donneur d'ordre (« la période de validité de l'offre »), ou pendant toute prolongation de celle-ci qu'il aura octroyée ; ou

- (b) s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'offre ou toute prolongation qu'il aura octroyée :
- (i) ne signe pas le Marché ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres préparé par le Bénéficiaire.

La présente garantie expirera et nous sera retournée :

- (a) si le Marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie de l'Acte d'engagement signé par le Donneur d'ordre et de la garantie de bonne exécution émise au nom du Bénéficiaire, conformément à cet Acte d'engagement ; ou
- (b) si le Marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'appel d'offres, ou
 - (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758.

[signature(s)]

[Note : le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section contient les informations et les dispositions relatives aux pays d'origine éligibles applicables aux Soumissionnaires, et aux biens et services faisant l'objet du présent Marché, telles qu'elles figurent dans l'Accord de Prêt avec la JICA.

Le Maître d'ouvrage doit indiquer ci-après toutes les informations et dispositions pertinentes citées dans l'Accord de Prêt avec la JICA. Si des documents supplémentaires doivent être soumis par le Soumissionnaire pour attester la conformité aux dispositions ci-dessus, ces documents supplémentaires seront énumérés dans la Section II, Données particulières : dans le cas d'une procédure d'appel d'offre à deux enveloppes, à IS 11.2(h) et/ou IS 11.3(c), selon le cas, et dans le cas d'une procédure d'appel d'offre à une enveloppe, à IS 11.1(i).

DEUXIÈME PARTIE – SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX

Section VI. Spécifications des Travaux

Table des matières

	ST
Spécifications.....	2
Plans	6
Données du Site	7
Informations supplémentaires.....	8

Spécifications

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Des Spécifications claires et précises sont un prérequis pour que les Soumissionnaires puissent répondre de façon réaliste et concurrentielle aux conditions posées par le Maître d'ouvrage, sans avoir à assortir leurs offres de réserves ou de conditions particulières. Dans le cas d'un appel d'offres international (AOI), ces Spécifications doivent être établies de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et autre approvisionnement faisant l'objet du Marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et de non-discrimination dans la passation du Marché pourront être atteints, que la conformité des soumissions sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des soumissions sera facilité. Les Spécifications devront exiger que l'ensemble des matériaux, ouvrages et autres approvisionnements qui seront intégrés aux Travaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et, à moins que le Marché n'en dispose autrement, qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux.

Les Spécifications débutent en général par une description de l'objet des Travaux et il est d'usage de fournir une liste des Plans. Les spécifications doivent également inclure, le cas échéant, des informations de nature technique aux quelles les Articles suivants du CCAG/CCAP peuvent faire référence ou les indiquer comme spécifiées/décrites dans le Marché :

Article		Information Requise
2.1	Définition de « Site »	étendu du Site
4.4	Plans et documents fournis par le Maître d'ouvrage	publications à conserver sur le Site
31.3	Autorisations administratives	autorisations qui ont été ou sont obtenues par le Maître d'ouvrage
29.1.2	Documents fournis par l'Entrepreneur	Plans d'exécution
40.1	Documents fournis après exécution	notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages
27.2, 27.3	Responsabilité de l'Entrepreneur	exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement des ouvrages

Article		Information Requise
5.11.3	Protection de l'environnement	mesures nécessaires pour protéger l'environnement
24.3	Vérification sur le Site effectuée par le Maître d'œuvre	main-d'œuvre, électricité, carburants, entrepôts et appareils fournis au Maître d'œuvre pour effectuer les essais
26	Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du Marché	fourniture par le Maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction
5.10.1	Embauche du personnel et de la main-d'œuvre	dispositions pour le personnel et la main-d'œuvre, leur paiement, transport, alimentation et si opportun hébergement.
31.4.1	Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre	hébergement pour le personnel de l'Entrepreneur et le personnel du Maître d'ouvrage
31.4.3	Fourniture de denrées alimentaires	fourniture d'une alimentation convenable et suffisante
24.5	Echantillons pour les vérifications	Tous les échantillons nécessaires des matériaux
24.3	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	vérifications faites soit sur le Site, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des Sous-traitants ou fournisseurs
22.2, 22.3	Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	indemnités d'occupation ou redevances dues pour les extractions et emprunts de matériaux
28.2	Programme d'exécution	matériels et méthodes qui seront utilisés et calendrier d'exécution des Travaux

Le système métrique devra être utilisé. En principe, la plupart des Spécifications sont préparées par le Maître d'ouvrage ou les consultants en fonction des Travaux prévus dans le Marché en question. Il n'y a donc pas de modèle type de Spécifications applicables dans tous les cas de figure et indépendamment du secteur ou du pays considéré, mais il existe des principes et pratiques bien établis, et ces documents en sont le reflet.

La standardisation de **spécifications générales** présente des avantages considérables dans le cas de travaux répétitifs dans des secteurs publics définis tels que la construction d'autoroutes, de ports, de lignes de chemin de fer, de logements urbains, de travaux d'irrigation ou d'approvisionnement en eau, dans un même pays ou une même région où des conditions semblables prévalent. Les spécifications générales devront couvrir toutes les catégories de fabrication, matériaux et équipements communément associées à ces travaux, mais qui ne seront pas nécessairement utilisées pour un marché particulier. Il conviendra alors de supprimer certaines des dispositions des Spécifications générales ou de les modifier pour les adapter aux conditions particulières des Travaux en question.

Les Spécifications doivent être préparées avec soin pour qu'elles ne soient pas limitatives. Les normes indiquées pour les matériaux, ouvrages et autre approvisionnement et celles de fabrication devront être, dans la mesure du possible, des normes internationales reconnues. Lorsque d'autres normes spécifiques sont utilisées, que ce soient les normes en vigueur dans le pays du Maître d'ouvrage ou d'autres normes, les Spécifications devront préciser que des matériaux, ouvrages ou autre approvisionnement et des méthodes de fabrication répondant à d'autres normes généralement admises et permettant d'assurer un niveau de qualité substantiellement égal à celui des normes mentionnées seront également acceptables.

Lorsque des travaux d'excavation ou de forage sont inclus dans le Marché, une définition globale du terme « roche » (toujours un sujet controversé dans l'administration des marchés) doit être fournie dans les spécifications afin d'être utilisé pour les constatations et les paiements. Un exemple de description est donné ci-dessous en référence pour le rédacteur :

« Le terme « Roches » signifie tous les matériaux qui, de l'avis du Maître d'œuvre, nécessitent, pour leur extraction, l'usage d'explosifs, de coins métalliques et de masses, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'une défonceuse lourde à griffes. »

De plus, dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif de la Section IV, un poste distinct doit être prévu pour l'excavation dans la roche afin que le Soumissionnaire puisse indiquer le taux adapté pour la méthode d'extraction proposée.

Des conditions spécifiques minimales portant sur les « clauses sociales » (nom collectif attribué aux dispositions des Articles 9, 5.10 et 31.4 du CCAG) devront être détaillées dans les Spécifications à un niveau équivalent aux standards locaux, s'ils existent, en conformité avec la réglementation nationale, ou lorsque celle-ci est inexistante, au minimum requis dans le CCAG.

Les dispositions ci-après pourront être incluses dans les Spécifications.

Clause modèle : équivalence des normes et codes

Chaque fois qu'il est fait référence, dans le Marché, à des normes et codes particuliers auxquels doivent se conformer les matériaux, ouvrages et autre approvisionnement devant être fournis et les Travaux devant être réalisés et contrôlés, les dispositions de la dernière édition ou révision en vigueur des normes et codes correspondants s'appliqueront, à moins que le Marché n'en dispose autrement. Si ces normes et codes sont d'ordre national ou ont trait à un pays ou une région donnés, d'autres normes généralement admises, permettant d'assurer un niveau de qualité

égal ou supérieur à celui des normes et codes spécifiés, pourront être acceptées sous réserve d'un examen préalable et d'une approbation écrite du Maître d'œuvre. Les différences entre les normes spécifiées et celles qui sont proposées devront faire l'objet d'une description écrite détaillée de la part de l'Entrepreneur, et être soumises au Maître d'œuvre au moins trente (30) jours avant la date à laquelle l'Entrepreneur désire obtenir l'approbation de celui-ci. Si le Maître d'œuvre estime que les normes proposées n'assurent pas un niveau de qualité égal ou supérieur, l'Entrepreneur devra respecter les normes spécifiées dans les documents.

Plans

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Il est d'usage de relier les plans dans un document séparé, souvent plus volumineux que les autres documents du Dossier d'appel d'offres, en fonction de leur importance. Ils ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

Une carte simplifiée localisant le site en relation avec la géographie locale, y compris les routes principales, ports, aéroports et chemins de fer, est utile.

Les plans de construction, même si non exhaustifs, doivent fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux Soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des Travaux concernés et de les chiffrer dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif.

Données du Site

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Conformément à l'Article 5.2.2 du CCAG, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- (a) les données topographiques ;
- (b) les données de référence environnementales et sociales ;
- (c) les données météorologiques et les données sur les marées ;
- (d) les données sur les investigations géotechniques et les données géologiques ;
- (e) les relevés des services publics ;
- (f) les données sur les propriétés foncières ;
- (g) les données sur les eaux souterraines et les eaux de surface, et les données hydrologiques ;
- (h) les ordres de service, les approbations, les autorisations, les licences et les conditions de conformité ;
- (i) les dossiers conformes à l'exécution des infrastructures existantes ;
- (j) les mesures environnementales et les systèmes de qualité, santé ou sécurité à mettre en place ;
- (k) les détails de tout risque ou danger ;
- (l) toute autre contrainte physique.

Si les données du Site sont abondantes et que le Maître de l'ouvrage a du mal à les joindre au Dossier d'appel d'offres, il pourra indiquer ci-dessous uniquement la liste de celles-ci et les remettre aux Soumissionnaires sous la forme de CD(s)/DVD(s).

Informations supplémentaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les informations supplémentaires contiennent généralement des données ou des informations additionnelles relatives aux Travaux, au projet, au pays ou à la région, qui peuvent être très utiles au Soumissionnaire pour la préparation de son offre.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Marché se compose de trois parties :

- a) le Cahier des Clauses administratives générales ;
- b) le Cahier des Clauses administratives particulières ; et
- c) les formulaires du Marché.

Le Cahier des Clauses administratives générales, Section VII de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres (DSAO) pour la passation de marchés de Travaux s'inspire de l'édition actuellement en vigueur en France du *Cahier des Clauses administratives applicables aux Marchés publics de Travaux*, ainsi que de documents similaires en usage dans d'autres pays francophones, modifié pour respecter les « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon », avril 2012, de la JICA et afin d'incorporer, pour l'essentiel, certaines dispositions de l'édition anglaise du DSAO.

L'utilisation de ce CCAG standard est **requis** pour tout Dossier d'appel d'offres/Marché de Travaux de génie civil rémunérés sur prix ou taux unitaire qui sont conçus par le Maître d'ouvrage et faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI). Le CCAG standard ne doit pas être modifié.

Une copie du CCAG standard doit être jointe aux Dossiers d'appel d'offres/Marchés préparés par le Maître d'ouvrage. Si le Cahier des Clauses administratives générales dans le Dossier d'appel d'offres/Marché préparés par le Maître d'ouvrage comprend des modifications par rapport au CCAG standard, la JICA ne le considèrera pas valide et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que le CCAG standard, tel que défini ci-dessus, soit applicable.

Toutes les modifications ou ajouts au CCAG, nécessaires pour l'adapter aux conditions du marché concerné, devront être effectués dans le Cahier des Clauses administratives particulières (ci-après désigné « CCAP »), Section VIII de ce DSAO. Les conditions du CCAP prévalent sur les articles du CCAG.

La Section IX du Dossier d'appel d'offres contient les formulaires du Marché que les Soumissionnaires ne doivent pas remettre en même temps que leur offre. Ils seront complétés et joints au Marché après l'attribution de celui-ci.

Section VII. Cahier des Clauses administratives générales

Le Cahier des Clauses administratives générales joint à ce Dossier d'appel d'offres/Marché (ci-après désigné « CCAG standard ») est le « Cahier des Clauses administratives générales », Section VII du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (version 2.2) publié par la JICA en octobre 2019.

Section VII. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A. Généralités.....	3
1. Champ d'application.....	3
2. Définitions, interprétation.....	3
3. Intervenants au Marché.....	5
4. Pièces contractuelles.....	8
5. Obligations générales.....	10
6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances.....	18
7. Décompte de délais - Formes des notifications.....	21
8. Propriété industrielle ou commerciale.....	22
9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	22
B. Prix et règlement des comptes.....	25
10. Contenu et caractère des prix.....	25
11. Rémunération de l'Entrepreneur.....	31
12. Constatations et constats contradictoires.....	33
13. Modalités de règlement des comptes.....	34
14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus.....	39
15. Augmentation dans la masse des Travaux.....	41
16. Diminution de la masse des Travaux.....	42
17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.....	42
18. Pertes et avaries - Force majeure.....	43
C. Délais.....	44
19. Fixation et prolongation des délais.....	44
20. Pénalités et primes.....	46
D. Réalisation des ouvrages.....	47
21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits.....	47
22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux.....	47
23. Qualité des matériaux et produits - Application des normes.....	48
24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves.....	48
25. Vérification quantitative des matériaux et produits.....	50
26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du Marché.....	50
27. Implantation des ouvrages.....	52

28.	Préparation des Travaux.....	53
29.	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	54
30.	Modifications apportées aux dispositions techniques.....	55
31.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	55
32.	Engins explosifs de guerre	62
33.	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	62
34.	Dégradations causées aux voies publiques.....	63
35.	Dommages divers causés par la conduite des Travaux ou les modalités de leur exécution	63
36.	Gestion des déchets de chantier.....	63
37.	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	64
38.	Essais et contrôle des ouvrages.....	64
39.	Vices de construction	64
40.	Documents fournis après exécution	65
E. Réception et Garanties		65
41.	Réception Provisoire	65
42.	Réception Définitive	69
43.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	70
44.	Garanties contractuelles	70
45.	Garantie légale	71
F. Résiliation du Marché – Ajournement et Interruption des Travaux.....		71
46.	Résiliation du Marché	72
47.	Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur.....	73
48.	Ajournement et interruption des Travaux - Résiliation du Marché par l'Entrepreneur	73
G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur		74
49.	Mesures coercitives –Résiliation pour faute de l'Entrepreneur.....	75
50.	Règlement des différends et des litiges.....	76
51.	Droit Applicable et changement du Droit Applicable	83
52.	Entrée en vigueur	83

A. Généralités

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque définie à l'Article 2.1 et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu du Droit Applicable.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

2. Définitions, interprétation

2.1 Définitions

Au sens du présent document :

« Article » désigne un article du Cahier des Clauses administratives générales.

« Banque » désigne l'institution financière dont le nom figure au Cahier des Clauses administratives particulières, qui apporte son concours au Maître d'ouvrage pour le financement des Travaux du Marché.

« Cahier des Clauses administratives générales » ou « CCAG » désigne le présent cahier des clauses administratives générales.

« Cahier des Clauses administratives particulières » ou « CCAP » signifie le document établi par le Maître d'ouvrage faisant partie du Dossier d'appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché ; il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :

- a) les modifications au CCAG ; et
- b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.

« Chef de projet » désigne le représentant légal du Maître d'ouvrage au cours de l'exécution du Marché.

« Comité de Règlement des Différends » désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon l'Article 50.2 ou l'Article 50.3.

« Date de Commencement » a le sens donné à ce terme à l'Article 19.1.

« Date de Référence » désigne la date qui précède de trente (30) jours la date limite de remise de l'offre.

« Droit Applicable » désigne l'ensemble du droit applicable dans le Pays Hôte, notamment le droit écrit, les lois, les ordonnances, les règlements, les décrets, les directives, les circulaires ou et avis émanant de toute autorité gouvernementale, agence gouvernementale, tribunal, arbitre ou autre autorité compétente dans le Pays Hôte.

« Entrepreneur » désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître d'ouvrage.

« Lettre d'acceptation de l'offre » désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre de soumission, signée par le Maître d'ouvrage, laquelle comprend les memoranda annexés incluant les accords conclus et signés par les deux Parties. S'il n'existe pas de telle Lettre d'acceptation, l'expression « Lettre d'acceptation de l'offre » signifie l'Acte d'engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'engagement.

« Lettre de soumission » désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'ouvrage.

« Maître d'œuvre » désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des Travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d'œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les Ordres de service.

« Maître d'ouvrage » désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les Travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières. Il est expressément précisé que toute référence au Maître d'ouvrage dans le Marché doit être interprétée comme une référence au Maître d'ouvrage et/ou à l'un de ses représentants dûment désigné, tel que notamment le Chef de projet.

« Marché » désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les Parties au titre de la réalisation des Travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 4.2.

« Montant du Marché » désigne la rémunération totale versée à l'Entrepreneur en contrepartie de l'exécution du Marché. Sauf mention contraire dans le CCAP, le Montant du Marché correspond

à la somme des prix de base tels que mentionnés au deuxième alinéa de l'Article 13.1.1.

« Ordre de service » signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

« Partie » désigne le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.

« Pays Hôte » désigne le pays dans lequel les Travaux sont réalisés.

« Prêt » désigne le prêt de la Banque pour le financement des Travaux du Marché.

« Réception Définitive » désigne la réception définitive des Travaux telle que prévue à l'Article 42.

« Réception Provisoire » désigne la constatation par le Maître d'ouvrage, dans les conditions définies à l'Article 41, que les Travaux sont achevés conformément aux exigences du Marché.

« Site » désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les Travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

« Sous-traitant » désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des Travaux.

« Travaux » désigne l'ensemble des études, prestations, fournitures et travaux devant être réalisés ou fournis par l'Entrepreneur au titre du Marché.

2.2 Interprétation

2.2.1 Les titres et sous-titres du CCAG sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

2.2.2 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

2.2.3 Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa selon le contexte.

3. Intervenants au Marché

3.1 Désignation des Intervenants

- 3.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'ouvrage, le Chef de projet et le Maître d'œuvre.
- 3.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes les indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.
- 3.2 Entrepreneurs groupés
 - 3.2.1 Au sens du CCAG, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique.
 - 3.2.2 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires : dès lors, chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'engagement comme mandataire commun, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'ouvrage, du Chef de projet et du Maître d'œuvre, pour l'exécution du Marché.
- 3.3 Cession, délégation, sous-traitance
 - 3.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable.
 - 3.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Chef de projet, lequel est réputé obtenu pour tout Sous-traitant désigné dans le Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des Sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.
 - 3.3.3 Les Sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6.
 - 3.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le Sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des Travaux.

3.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du Sous-traitant par le Maître d'ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49.

3.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès la Date de Commencement, l'Entrepreneur confirme l'identité de son représentant, c'est-à-dire de la personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'œuvre, du Chef de projet et du Maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des Travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des Travaux.

3.5 Domicile de l'Entrepreneur

3.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des Travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de projet, au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du Site principal des Travaux.

3.5.2 L'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'Article 3.5.1 lorsque la Réception Définitive est prononcée conformément à l'Article 42.1. Postérieurement à la Réception Définitive, toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

3.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- b) à la forme de l'entreprise,
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise,
- e) au capital social de l'entreprise,

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

4. Pièces contractuelles

4.1 Langue

Les documents contractuels sont rédigés dans la langue spécifiée au CCAP. La correspondance, les instructions et les Ordres de services devront être rédigés ou donnés dans cette langue.

4.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) l'Acte d'engagement dûment signé,
- b) la Lettre d'acceptation de l'offre,
- c) la Lettre de soumission,
- d) le Cahier des Clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes,
- e) le Cahier des Clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes,
- f) le Cahier des Clauses administratives générales,
- g) le Cahier des Clauses techniques générales,
- h) les éléments de décomposition de l'offre financière de l'Entrepreneur, et
- i) le document intitulé « *Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marché par Prêts APD du Japon* » complétée par l'Entrepreneur.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. En outre, il est expressément précisé qu'aucune pièce constitutive du Marché ne pourra prévaloir sur les dispositions d'ordre public du Pays Hôte.

4.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Une fois conclu, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits dûment signés par les Parties et soumis à la même procédure que celle du Marché.

4.4 Plans et documents fournis par le Maître d'ouvrage

- 4.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tout autre exemplaire dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la Réception Provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.
- 4.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'œuvre trois (3) exemplaires de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché : un (1) exemplaire sur calque, ou électroniquement reproductible, selon le cas, et un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original devront être fournis.
- 4.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux Articles 4.4.1 et 4.4.2 sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin qu'ils soient vérifiés et utilisés par le Maître d'œuvre.
- 4.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'œuvre par écrit, avec copie au Chef de projet, chaque fois que le programme ou le calendrier d'exécution des Travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'œuvre ou le Chef de projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan, un Ordre de service ou toute autre instruction nécessaire à l'exécution des Travaux qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des documents requis et les dates de remise de ces documents.
- 4.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre dans la remise ou l'approbation des plans ou la délivrance d'un Ordre de service ou de toute autre instruction portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'œuvre ou au Maître d'ouvrage d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5. Obligations générales

5.1 Objet du Marché

Au titre du Marché, le Maître d'ouvrage confie à l'Entrepreneur, qui l'accepte, la réalisation de l'ensemble des Travaux nécessaires au prononcé de la Réception Définitive, conformément aux exigences techniques, financières et temporelles prévues au Marché. Il est expressément précisé que la réalisation des Travaux n'inclut pas leur conception (à l'exception des documents visés à l'Article 29).

5.2 Adéquation de l'offre

5.2.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des Travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1.

5.2.2 Dans la mesure du possible (et notamment eu égard au coût et au délai), l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du Site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- c) l'étendue et la nature des Travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
- d) les moyens d'accès au Site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

Dans la même mesure, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre, en l'absence d'une disposition contraire dans le Marché.

5.3 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit établir les documents visés à l'Article 29, dans les limites des dispositions du Marché, entreprendre l'exécution complète des Travaux et remédier aux désordres ou malfaçons,

conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit notamment diriger les Travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution ainsi que l'achèvement des Travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5.4 Respect du Droit Applicable

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions du Droit Applicable ayant trait à l'exécution des Travaux et à la reprise des malfaçons.

5.5 Confidentialité

L'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage, ainsi que le Chef de projet, qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du Marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'Entrepreneur, du Maître d'ouvrage, ainsi que du Chef de projet, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

L'Entrepreneur doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du Marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties.

5.6 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employés pour la réalisation des ouvrages.

5.7 Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis, il est accompagné, s'il y a lieu, de ses Sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au

mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres Entrepreneurs et Sous-traitants.

5.8 Ordres de service

5.8.1 Les Ordres de service sont écrits, ils sont signés par le Maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés par courrier, remis en main propre, en deux (2) exemplaires ou par courrier électronique conformément aux dispositions du CCAP à l'Entrepreneur, celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'œuvre l'un des deux exemplaires (le cas échéant) après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

5.8.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un Ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 7. L'Entrepreneur se conforme strictement aux Ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5.8.3 Les Ordres de service relatifs à des Travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.8.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les Ordres de service sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.9 Arrangements financiers du Maître d'ouvrage et estimations trimestrielles des engagements correspondants

5.9.1 Le Maître d'ouvrage fournira à l'Entrepreneur, avant la Date de Commencement et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant la réception de toute demande de l'Entrepreneur à cet effet, les éléments justifiant que le Maître d'ouvrage a mis en place, maintenu et/ou adapté les arrangements financiers lui permettant de payer les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du Marché et dans les conditions prévues par celui-ci, telles que raisonnablement évaluées à la date en cause en tenant compte, le cas échéant, de l'impact des révisions de prix, des Travaux non prévus, modificatifs ou supplémentaires et des circonstances imprévues.

Le Maître d'ouvrage n'apportera pas de modifications limitant ces arrangements financiers sans en avoir

préalablement informé l'Entrepreneur par écrit de manière détaillée.

En outre, si la Banque a notifié au Maître d'ouvrage la suspension de ses décaissements au titre du Marché, le Maître d'ouvrage notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Entrepreneur cette suspension en précisant ses modalités (notamment les dates de réception et d'effet de la notification de la Banque), avec copie au Maître d'œuvre, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de la Banque par le Maître d'ouvrage. Si des arrangements financiers de remplacement, équivalents à ceux de la Banque, peuvent être dûment mis en place par le Maître d'ouvrage dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la notification de la Banque, pour lui permettre d'assurer le paiement effectif des sommes revenant à l'Entrepreneur à compter de l'expiration de ce délai, le Maître d'ouvrage informera préalablement l'Entrepreneur, par écrit et de manière détaillée, de ces nouveaux arrangements.

- 5.9.2 L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5.10 Personnel et main-d'œuvre

5.10.1 *Embauche du personnel et de la main-d'œuvre*

Sauf disposition expresse, l'Entrepreneur doit prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main-d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration et, le cas échéant, son hébergement.

L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main-d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays Hôte.

5.10.2 *Préposés du Maître d'ouvrage*

L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main-d'œuvre parmi le personnel du Maître d'ouvrage.

5.10.3 *Supervision par l'Entrepreneur*

Pendant toute la durée de l'exécution des Travaux, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les Travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication définie dans l'Article 4.1 et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux et respectueuse des règles de sécurité.

5.10.4 *Personnel de l'Entrepreneur*

Le personnel de l'Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d'œuvre peut exiger que l'Entrepreneur renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le chantier ou pour les Travaux, y compris le représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- c) refuse de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
- d) persiste dans toute conduite préjudiciable à l'achèvement des Travaux, à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.

En cas de besoin, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).

5.10.5 *Relevés du personnel et de l'équipement de l'Entrepreneur*

Tous les mois, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de matériel de l'Entrepreneur présent sur le chantier. Les inventaires sont présentés sous

une forme approuvée par le Maître d'œuvre, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé tous les Travaux faisant l'objet de réserves lors de la Réception Provisoire.

5.10.6 *Comportement fautif*

L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditeuse ou portant atteinte à l'ordre public par son personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le chantier ou à sa proximité.

5.10.7 *Personnel étranger*

L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays Hôte tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Travaux, dans la limite permise par le Droit Applicable. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des permis de séjour et des permis de travail adéquats. Le Maître d'ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays Hôte d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est responsable de prendre toutes les mesures appropriées pour le rapatriement ou les obsèques.

5.10.8 *Boissons alcoolisées et drogues*

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par le Droit Applicable, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par son personnel.

5.10.9 *Armes et munitions*

L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel d'en faire autant.

5.10.10 *Fêtes et coutumes religieuses*

L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays Hôte.

5.10.11 *Préparatifs funéraires*

L'Entrepreneur est responsable, dans le respect du Droit Applicable, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés locaux qui pourrait décéder alors qu'il est employé à l'exécution des Travaux.

5.10.12 *Registres sur l'emploi des ouvriers*

L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main-d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l'Entrepreneur conformément à l'Article 5.10.5.

5.11 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

Conformément au Droit Applicable et aux dispositions particulières du Marché, l'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie dans la limite de son obligation de parfait achèvement conformément à l'Article 44.1 :

5.11.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le Site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une Réception Provisoire ou qu'ils ne sont pas occupés par le Maître d'ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

5.11.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'œuvre, par toute autorité dûment constituée pour assurer la protection des Travaux ou la sécurité et la commodité du public,

5.11.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le Site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit

ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des Travaux.

5.12 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

5.12.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'ouvrage et à leur personnel,
- b) au personnel du Maître d'ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'ouvrage.

5.12.2 En application de l'Article 5.12.1, l'Entrepreneur peut être invité par Ordre de service :

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur ;
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site ;
- c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages ou travaux non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14.

Il est expressément précisé que le Maître d'œuvre sera chargé de la coordination de l'intervention des autres entrepreneurs et de l'Entrepreneur afin de garantir le bon déroulement des Travaux.

6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

6.1 Garantie de bonne exécution, de parfait achèvement, et de restitution d'avance

6.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage, dans un délai de trente (30) jours après avoir reçu la Lettre d'acceptation de l'offre, une garantie de bonne exécution, dont le montant est spécifié dans le CCAP, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'appel d'offres ou le Marché. Cette garantie sera transformée en Garantie de parfait achèvement pour la durée du délai de garantie.

La garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives ou dans une monnaie librement convertible acceptable pour le Maître d'ouvrage.

Cette garantie sera émise par une banque ou un organisme de caution qualifié sélectionné par l'Entrepreneur. Si la Garantie de bonne exécution est sous la forme d'une caution, cette dernière doit provenir d'un organisme de caution acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme de caution situé en dehors du Pays Hôte devra avoir une institution financière correspondante dans le Pays Hôte. L'Entrepreneur est autorisé à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de son choix située dans tout pays d'origine éligible, tels que spécifiés au CCAP.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la Réception Provisoire et deviendra la Garantie de parfait achèvement. La Garantie de parfait achèvement sera caduque de plein droit à la date de la Réception Définitive, sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2.

6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'ouvrage une garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'appel d'offres ou le Marché. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

6.2 Retenue de garantie

- 6.2.1 Afin de garantir l'achèvement des Travaux dans les conditions du Marché, une retenue de garantie sera prélevée sur tous les acomptes mensuels versés à l'Entrepreneur dans les conditions de l'Article 13.2.

A défaut de précision d'un pourcentage différent dans le CCAP, cette retenue sera égale à cinq pour cent (5%) du montant versé.

- 6.2.2 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la Réception Provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Garantie de parfait achèvement.

- 6.2.3 A la date de Réception Provisoire, l'Entrepreneur pourra, en substitution de la retenue de garantie, faire émettre au bénéfice du Maître d'ouvrage une garantie bancaire d'un montant égal au solde de la retenue de garantie.

6.3 Responsabilité - Assurances

- 6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenues à raison de la réalisation du Marché par l'Entrepreneur, ses Sous-traitants et leurs employés.

Si prévu par le Droit Applicable, l'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux Articles 6.3.2 à 6.3.5 et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

6.3.2 *Assurance des risques causés à des tiers*

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des Travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance.

6.3.3 *Assurance des accidents du travail*

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec le Droit Applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses Sous-traitants agissent de même. Il garantit le

Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses Sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre au Droit Applicable.

6.3.4 *Assurance couvrant les risques de chantier*

L'Entrepreneur souscrira une assurance « Tous risques chantier » au bénéfice conjoint de lui-même, de ses Sous-traitants, du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'ouvrage.

6.3.5 *Assurance de la responsabilité décennale*

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

6.3.6 *Souscription et production des polices*

Les assurances figurant aux Articles 6.3.2 à 6.3.4 devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant la Date de Commencement.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue à l'Article 6.3.5, préalablement à la Date de Commencement.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'ouvrage.

6.3.7 *Attestation d'assurance*

Avant la Date de Commencement et ensuite tous les ans, l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'ouvrage une copie de l'attestation d'assurance remise par son assureur ou son courtier en assurance détaillant les principales caractéristiques des assurances souscrites. A tout moment à compter de la Date de Commencement, le Maître d'ouvrage

se réserve le droit de demander communication à l'Entrepreneur d'une copie des polices d'assurances souscrites.

- 6.4 Sans préjudice des dispositions des Articles 6.3.1, 8, 20, 44 et 46, aucune Partie ne sera responsable envers l'autre pour une perte d'usage de tout ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché.

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions des Articles 6.3.1 et 8, ne doit pas excéder le montant spécifié dans le CCAP, ou (si un tel montant n'y est spécifié), le Montant du Marché.

Cette limitation de responsabilité de la Partie fautive ne trouvera pas à s'appliquer en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.

7. Décompte de délais - Formes des notifications

- 7.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'ouvrage, au Chef de projet, au Maître d'œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

- 7.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le Pays Hôte, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

- 7.3 A défaut de disposition particulière, lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage, au Chef de projet ou au Maître d'œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire :

- a) soit directement au destinataire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- b) soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des

supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du Marché ; ou

- c) soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

La date du récépissé, de l'avis de réception ou de tout autre moyen mentionné dans c) ci-dessus constituera la date de remise du document.

8. Propriété industrielle ou commerciale

8.1 Le Maître d'ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

8.2 Sous réserve des dispositions figurant à l'Article 8.1, l'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements fournis par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les Travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages, intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations, modifications ou démolitions nécessaires.

9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

9.1 Taux de rémunération et conditions de travail

L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les Travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieurs au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l'activité commerciale ou industrielle est comparable à celle de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit informer le personnel de l'Entrepreneur quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays Hôte au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément au Droit Applicable, et l'Entrepreneur doit remplir ses obligations au

titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces lois et règlements.

9.2 Législation du travail

L'Entrepreneur doit se conformer au Droit Applicable relatif au travail applicable à son personnel, y compris le Droit Applicable relatif à leur embauche, la protection de leur santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.

L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils respectent l'ensemble du Droit Applicable y compris toute disposition concernant la sécurité au travail.

9.3 Heures de travail

Aucun travail ne doit être exécuté sur le chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins que :

- a) le Marché n'en dispose autrement,
- b) le Maître d'œuvre ne donne son accord, ou
- c) le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes et/ou aux biens ou pour assurer la protection des ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en notifier par écrit le Maître d'œuvre.

9.4 Travail forcé

L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué dans des conditions similaires.

9.5 Travail des enfants

L'Entrepreneur ne doit pas employer d'enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans le Droit Applicable, l'Entrepreneur doit respecter les dispositions qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.

9.6 Organisations de travailleurs

Si le Droit Applicable relatif au droit du travail reconnaît aux travailleurs le droit de créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et de négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer au Droit Applicable. Lorsque le Droit Applicable relatif au droit du travail limite la mise en place d'organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit donner à son personnel les moyens alternatifs nécessaires pour leur permettre d'exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et aux modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque le Droit Applicable relatif au droit du travail est silencieux, l'Entrepreneur ne doit pas décourager le personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le personnel de l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.

9.7 Non-discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Si le Droit Applicable relatif au droit du travail prévoit des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer au Droit Applicable. Lorsque le Droit Applicable relatif au droit du travail est silencieux en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions du présent Article. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

B. Prix et règlement des comptes

10. Contenu et caractère des prix

10.1 Contenu des prix

10.1.1 Les prix sont globaux et réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des Travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié à l'Article 10.5 sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et Sous-traitants en raison de l'exécution des Travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur et dont le Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

Les prix du Marché seront réglés dans la ou les monnaies dans laquelle (lesquelles) l'offre de l'Entrepreneur était exprimée.

10.1.2 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des Travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces Travaux et notamment des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels ;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- e) de l'application du Droit Applicable en matière fiscale et douanière ;
- f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf disposition différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à

fournir par le Maître d'ouvrage.

- 10.1.3 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 10.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

10.3 Décomposition et sous-détails des prix

- 10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

- 10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux a) et b) de l'Article 10.3.3.

Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

- 10.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis au a) ci-dessus ;
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents ;
- d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur.

Ce sous-détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

- 10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles, si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un Ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt-et-un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4 Révision des prix

- 10.4.1 Les prix sont réputés révisables, à moins que le CCAP prévoit qu'ils soient fermes.

- 10.4.2 Le cas échéant, le Montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

- a) la formule est du type suivant :

$$\text{REV} = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux b) et c) du présent Article. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une devise donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV

correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans le formulaire de soumission intitulé « Donnée de révision des prix », étant précisé que $X + a + b + c + \text{etc.} = 1$.

T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent les valeurs des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule, dont la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans le formulaire de soumission intitulé « Donnée de révision des prix », étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs de To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la Date de Référence.

- b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini au a) ci-dessus, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.

Dans le cas où les indices et les monnaies étrangères de paiement ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

- c) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte mensuel correspondant prévu à l'Article 11.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés. Pour le décompte général et définitif prévu à l'Article 13.4, le calcul sera effectué sur la base des indices connus au jour de la rédaction du projet de

décompte final par l'Entrepreneur visé à l'Article 13.3.1.

En cas d'un retard dans l'exécution des Travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

10.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

10.5.1 Le Montant du Marché comprend tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature en relation avec l'exécution du Marché et notamment :

- a) ceux exigibles en dehors du Pays Hôte à raison de la fabrication, de la vente et du transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les Travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- b) ceux exigibles dans le Pays Hôte à l'importation, tant en ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des Travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou Sous-traitants.

10.5.2 Tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature sont réputés avoir été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur à la Date de Référence.

10.5.3 Sauf dérogation expressément prévue dans le CCAP, l'Entrepreneur est responsable du paiement de l'ensemble des impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature en relation avec l'exécution du Marché.

Le cas échéant, les dérogations prévues au CCAP devront distinguer :

- (A) les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations pour lesquels l'Entrepreneur est exonéré.

Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :

- (i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou
- (ii) Catégorie « Avec paiement & Remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, puis applique pour leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité.

- (B) les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations qui sont à la charge du Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.

Si les listes visées aux (A) ou (B) ci-dessus ne sont pas incluses dans le CCAP, aucune dérogation ne s'appliquera.

10.5.4 L'Entrepreneur, lorsque le Droit Applicable le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.

10.5.5 Lorsque le Droit Applicable prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par le Droit Applicable.

10.5.6 Lorsque le Droit Applicable prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le

Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

11. Rémunération de l'Entrepreneur

11.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement de l'avance, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13.

11.2 Travaux à l'entreprise

11.2.1 Les Travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des Travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis à l'Article 11.3. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément à l'Article 10.3.2, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.3 Travaux en régie

11.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits « travaux en régie », l'Entrepreneur a droit au remboursement conformément au tableau des travaux en régie du Bordereau du détail quantitatif

et estimatif. En cas d'absence dudit tableau au niveau de l'offre, cette clause ne sera pas applicable.

11.3.2 A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en régie n'excèdera pas trois pour cent (3%) du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

11.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte réglé dans les conditions de l'Article 13.2 comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des Travaux, à condition que le CCAP prévoie les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du Site sans l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage.

11.5 Avance forfaitaire

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie mentionnée à l'Article 6.1.2. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

11.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- a) aux Travaux exécutés pendant le mois ;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ; et
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avance à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 13.4, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP, jusqu'à la date de leur encaissement, sauf si l'Entrepreneur a manqué à produire la garantie de restitution d'avance prévue à l'Article 6.1.2 ou les documents mentionnés à l'Article 10.3.4.

11.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les Travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'ouvrage par le mandataire commun.

12. Constatations et constats contradictoires

12.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de Travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des Parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

12.4 Le Maître d'œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'œuvre relative à ces prestations.

13. Modalités de règlement des comptes

13.1 Décomptes mensuels

13.1.1 Avant la fin de chaque mois, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant cumulé arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité avec les dispositions du présent CCAG ou convenues entre les Parties pour d'autres, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre, il devient alors le décompte mensuel.

13.1.2 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- a) Travaux à l'entreprise ;
- b) travaux en régie ;
- c) approvisionnements ;
- d) remboursement de l'avance dans les conditions prévues au CCAP;

- e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
- f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- h) intérêts moratoires.

13.1.3 Le montant des Travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des Travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des Travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé, il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3.

L'avancement des Travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5 Dans chacune des parties énumérées à l'Article 13.1.2, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.1.6 Le Maître d'ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes.

13.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties contractantes.

13.2 Acomptes mensuels

13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur ;
- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6 ;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur ; et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

- 13.2.2 Le Maître d'œuvre notifie à l'Entrepreneur, par Ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.
- 13.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir au plus tard soixante (60) jours après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'œuvre. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, il sera fait application des dispositions des Articles 11.7 et 48.3.
- 13.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné au b) de l'Article 13.2.1 lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'Ordre de service mentionné à l'Article 13.2.2.

13.3 Décompte final

- 13.3.1 Après l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur dresse, en même temps que le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet de décompte, le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base (comme les projets de décompte mensuels) et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et de l'avance, il est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'Article 13.1.7 s'ils n'ont pas été précédemment fournis.
- 13.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de Réception Provisoire telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de Réception Provisoire comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de

l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13.4.

13.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4 Décompte général et définitif, solde

13.4.1 Le Maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final défini à l'Article 13.3.4 ;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'Article 13.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par Ordre de service, au plus tard, soixante (60) jours après la date de remise du projet de décompte final.

13.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

13.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les Parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires, ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être

exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif, ce mémoire doit être remis au Maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent Article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé à l'Article 13.4.4, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

13.5 Procédures de décaissement de la JICA

Tout paiement du montant dû en :

- (A) en monnaie nationale, payables sur les fonds provenant du Prêt, sera effectué conformément aux procédures de décaissement de la JICA telles qu'elles sont décrites dans le CCAP ; et
- (B) en monnaie étrangère, payables sur les fonds provenant du Prêt, sera effectué conformément aux procédures de décaissement de la JICA telles qu'elles sont décrites dans le CCAP.

Tout paiement provenant de toute source de financement autre que le Prêt, tel que les fonds propres du Maître d'ouvrage, sera effectué directement sur le compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur spécifié dans le Marché.

Tous les frais ou dépenses liés à la remise de fonds de la JICA ou du Maître d'ouvrage sur le compte de l'Entrepreneur, y compris mais non limité à ceux des commissions d'ouverture et de modification de la lettre de crédit, sont à la charge exclusive du Maître d'ouvrage.

14. Règlement du prix des ouvrages ou

14.1 Le présent Article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par Ordre de service et pour lesquelles le Marché n'a pas prévu de prix. L'Entrepreneur pourra s'assurer du

travaux non prévus

financement des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions visées au premier alinéa de l'Article 5.9.1.

- 14.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis à l'Article 14.1 peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

- 14.3 L'Ordre de service mentionné à l'Article 14.1, ou un autre Ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifié à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'œuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

- 14.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'Ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

- 14.5 Lorsque le Chef de projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

- 14.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'Ordre de service entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50.

15. Augmentation dans la masse des Travaux

15.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 16, la « masse » des Travaux s'entend du montant des Travaux confiés à l'Entrepreneur, évalués à partir des prix de base tels que mentionnés au deuxième alinéa de l'Article 13.1.1., en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14.

La « masse initiale » des Travaux est le montant des Travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

15.2 Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 15.4, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des Travaux par rapport à la masse initiale des Travaux. Cette augmentation peut notamment résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

15.3 Si l'augmentation de la masse des Travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale des Travaux, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq pour cent (25%).

15.4 Lorsque la masse des Travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les Travaux s'il n'a pas reçu un Ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les Travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des Travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les Travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les Travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, sont à la charge du Maître d'ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout Ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des Travaux, le Maître

d'œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

16. Diminution de la masse des Travaux

16.1 Si la diminution de la masse des Travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale des Travaux, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

17.1 Au sens du CCAG, sont notamment considérés comme des ouvrages de même nature :

- a) les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix unitaire dans le détail estimatif ; et
- b) les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du Montant du Marché.

17.2 Dans le cas d'éléments de Travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'Ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente pour cent (30%) ou diminué de vingt-cinq pour cent (25%).

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des Travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des Travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du Montant du Marché.

Sauf disposition différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des Travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq pour cent (5%) du Montant du Marché.

17.3 Dans le cas d'éléments de Travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'œuvre dans la

consistance des Travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15.3 ou de l'Article 16.

18. Pertes et avaries - Force majeure

18.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

18.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les Travaux.

18.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des Parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de quatorze (14) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen disponible établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une

période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des Parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

C. Délais

19. Fixation et prolongation des délais

19.1 A moins que le CCAP n'en dispose autrement, la « Date de Commencement » doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et l'Ordre de service du Maître d'œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Travaux, a été reçu par l'Entrepreneur :

- a) signature de l'Acte d'engagement par les deux Parties, et si nécessaire, approbation des autorités compétentes du Pays Hôte ;
- b) remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des arrangements financiers du Maître d'ouvrage prévue à l'Article 5.9 ;
- c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;
- d) versement de l'avance prévue à l'Article 11.5 ; et
- e) accès effectif au et mise à la disposition du Site à l'Entrepreneur.

Si l'Ordre de service susmentionné n'est pas reçu par l'Entrepreneur dans les six (6) mois suivant la date de la Lettre d'acceptation de l'offre, l'Entrepreneur peut résilier le Marché.

19.2 Délais d'exécution

19.2.1 Le délai d'exécution des Travaux fixé par le CCAP s'applique à l'achèvement de tous les Travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché et dans les limites prévues à l'Article 41.9, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des Travaux

réalisés par des Sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la Date de Commencement, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 28.1.

- 19.2.2 Les dispositions de l'Article 19.2.1 s'appliquent aussi aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des Travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de Travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

19.3 Prolongation des délais d'exécution

- 19.3.1 Lorsqu'un changement de la masse de Travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de Travaux décidé par le Chef de projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des Travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par Ordre de service.

- 19.3.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des Travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un Ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

- 19.3.3 En dehors des cas prévus aux Articles 19.3.1 et 19.3.2, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 18,

- b) non respect par le Maître d'ouvrage de ses propres obligations, ou
- c) conclusion d'un avenant.

20. Pénalités et primes

20.1 En cas de retard imputable à l'Entrepreneur dans l'achèvement des Travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du Montant du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, il est évalué à partir des prix de base tels que mentionnés au deuxième alinéa de l'Article 13.1.1.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître d'ouvrage au titre du retard dans l'exécution des Travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

- 20.2 Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux et à concurrence du plafond fixés au CCAP.
- 20.3 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.
- 20.4 Sauf disposition contraire du CCAP, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du Montant du Marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

- 21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits**
- 21.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Tous les matériaux, fournitures et services faisant l'objet du Marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays d'origine éligible, tels que spécifiés au CCAP.
- 22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux**
- 22.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des Travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14.
- 22.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.
- 22.3 Sauf dans le cas prévu à l'Article 22.2, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention en temps utile de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.
- 22.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation, à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et leur remise en

état. Il garantit le Maître d'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

23. Qualité des matériaux et produits - Application des normes

23.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux dispositions du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes au Droit Applicable. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur à la Date de Référence.

23.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit et sous réserve de respecter le Droit Applicable. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14, le Maître d'œuvre devant notifier par Ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

24.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux dispositions du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes au Droit Applicable ; les dispositions de l'Article 23 relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre.

24.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du Site, les dispositions de l'Article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

24.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'œuvre, soit sur le Site, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des Sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le

matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le Sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

- 24.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et équipements conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

- 24.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

- 24.5 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour la fourniture d'une catégorie de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans

réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

24.6 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes, ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24.7 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de projet, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.

25. Vérification quantitative des matériaux et produits

25.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de documents de transport (tels que connaissements, etc.), les indications de masse portées sur ceux-ci ou leurs annexes sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- b) à la charge du Maître d'ouvrage dans le cas contraire.

25.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par l'Ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

26. Prise en charge,

26.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction,

**manutention et
conservation
par
l'Entrepreneur
des matériaux
et produits
fournis par le
Maître
d'ouvrage dans
le cadre du
Marché**

l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

26.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications des documents de transport ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'œuvre.

26.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du Site, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le Site.

26.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

26.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'ouvrage que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant ;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- c) les vérifications à effectuer ; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre.

26.8 En l'absence de dispositions particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Maître d'ouvrage reste responsable des vices et défauts des matériaux, produits et composants qu'il fournit, sauf en ce qui concerne les vices et défauts apparents que l'Entrepreneur omet de dénoncer par une notification au Maître d'œuvre à bref délai.

27. Implantation des ouvrages

27.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par Ordre de service, au plus tard, en même temps que l'Ordre de service ordonnant le commencement des Travaux visé à l'Article 19.1.

27.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre,
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages, et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

27.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des Travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande,

rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'ouvrage.

- 27.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

28. Préparation des Travaux

28.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de la Date de Commencement et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des Travaux, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

28.2 Programme d'exécution

Le programme d'exécution des Travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des Travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des Travaux.

Le programme d'exécution des Travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les Travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. Passé le délai d'un (1) mois à compter de la date de notification pour visa, le silence du Maître d'œuvre vaudra acceptation tacite du programme d'exécution des Travaux soumis par l'Entrepreneur.

Si à un moment quelconque, il apparaît que l'avancement des Travaux ne correspond pas au programme d'exécution des Travaux visé par le Maître d'œuvre ou accepté tacitement par celui-ci, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'œuvre, un programme d'exécution des Travaux révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des Travaux dans le délai d'exécution.

28.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées à l'Article 31.4 font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'Article 28.2 sont alors applicables à ce plan.

**29. Plans
d'exécution -
Notes de
calculs -
Etudes de
détail**

29.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

29.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des Travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre. A ce titre, à toutes fins utiles, il est précisé que, à l'exception des documents susmentionnés, l'Entrepreneur n'est pas en charge de la réalisation des documents de conception.

29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis au visa du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. La délivrance de visa par le Maître d'œuvre ne dégage pas l'Entrepreneur de sa propre responsabilité.

29.1.4 L'Entrepreneur s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Le délai de délivrance du visa du Maître d'œuvre est fixé à quinze (15) jours. Si, dans ce délai, le Maître d'œuvre constate que les documents fournis par l'Entrepreneur ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe l'Entrepreneur qui doit, dans un délai maximum de quinze (15) jours à défaut de précision

par le Maître d'œuvre, fournir l'ensemble des documents demandés.

29.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.

30. Modifications apportées aux dispositions techniques

30.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'œuvre par Ordre de service et dans le délai fixé par cet Ordre de service, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14.

31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1 Installation des chantiers de l'entreprise

31.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

31.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage,

d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'identité du Maître d'ouvrage, les nom, qualité et adresse du Maître d'œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par le Droit Applicable.

31.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses Sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des Travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

31.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3 Autorisations administratives

Le Maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention en temps utile des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement

destinés à la réalisation des Travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

31.4 Sécurité et hygiène des chantiers

31.4.1 Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre

A moins que les spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le personnel du Maître d'ouvrage tel que mentionné dans les spécifications.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des ouvrages définitifs.

31.4.2 Santé et sécurité

L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du personnel de l'Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du personnel de l'Entrepreneur ou du personnel du Maître d'ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages

aux biens, tel que le Maître d'œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du personnel de l'Entrepreneur, et entre le personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris le délai de garantie tel que décrit à l'Article 44.1) l'Entrepreneur doit: (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main-d'œuvre du chantier (y compris les préposés de l'Entrepreneur, tous les sous-traitants et tous les autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main-d'œuvre du chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main-d'œuvre du chantier.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Travaux conformément à l'Article 28.2 un programme d'assistance au personnel et à la main-d'œuvre du chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences du présent Article et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce

sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui.

31.4.3 *Fourniture de denrées alimentaires*

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.

31.4.4 *Approvisionnement en eau*

L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le personnel de l'Entrepreneur.

31.4.5 *Mesures contre les insectes et animaux nuisibles*

L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le personnel de l'Entrepreneur employé sur le chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer au Droit Applicable et notamment aux prescriptions des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.

31.4.6 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

31.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les Travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux prescriptions du Droit Applicable en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs

de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application de l'Article 31.4.6.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la Date de Commencement en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les Travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le Site des Travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7 Sujétions spéciales pour les Travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application du Droit Applicable, lorsque les Travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8 Sujétions spéciales pour les Travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunication

Lorsque, au cours de l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des Travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces Travaux, dans la mesure où ces Travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

31.9 Démolition de constructions

31.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers et sur les terrains mis à disposition par le Maître d'ouvrage qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10 Emploi des explosifs

31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31.10.2 Pendant toute la durée des Travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue à l'Article 31.10.1, doit visiter

fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

32. Engins explosifs de guerre

32.1 Si le Marché indique que le Site des Travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;
- b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et
- c) ne reprendre les Travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par Ordre de service.

32.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux a) et c) de l'Article 32.1.

32.3 Les dépenses justifiées entraînées par les dispositions du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de Travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2 Lorsque les Travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire toute déclaration prévue par le Droit Applicable. Sans préjudice de l'application du Droit Applicable, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3 Sans préjudice du Droit Applicable, lorsque les Travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'œuvre.

- 33.4 Dans les cas prévus aux Articles 33.2 et 33.3, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.
- 34. Dégradations causées aux voies publiques**
- 34.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses Sous-traitants ; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.
- 34.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'ouvrage.
- 34.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.
- 35. Dommages divers causés par la conduite des Travaux ou les modalités de leur exécution**
- 35.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des Travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'Ordre de service, ou sauf si le Maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions du présent Article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34.
- 36. Gestion des déchets de chantier**
- 36.1 L'Entrepreneur effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du Marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les Travaux objet du Marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément au Droit Applicable.

- 37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**
- 37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des Travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des Travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.
- 37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après Ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.
- 37.3 Les mesures définies à l'Article 37.2 sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.
- 38. Essais et contrôle des ouvrages**
- 38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'ouvrage.
- 39. Vices de construction**
- 39.1 Lorsque le Maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par Ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.
- 39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les dispositions du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage peut alors prétendre.
- Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

**40. Documents
fournis après
exécution**

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des Travaux en application de l'Article 29.1, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un (1) sur calque ou dans un format électroniquement reproductible :

- a) au plus tard lorsqu'il demande la Réception Provisoire : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conformes au Droit Applicable ; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la Réception Provisoire : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties**41. Réception
Provisoire**

41.1 Réception Provisoire

41.1.1 La Réception Provisoire a pour but le contrôle de la conformité des Travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de projet et le Maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les Travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la Réception Provisoire dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des Travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de projet, avisé par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'Article 41.2 mentionne soit la présence du Chef de projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisé.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

41.1.2 Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai susmentionné, l'Entrepreneur en informe le Chef de projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la Réception Provisoire, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par l'Entrepreneur, et la notifie à l'Entrepreneur et au Maître d'œuvre; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- a) si le Maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la Réception Provisoire sont effectuées par le Chef de projet et son assistant éventuel ; ou
- b) il en est de même si le Maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

41.1.3 A défaut de la fixation de cette date par le Chef de projet, la Réception Provisoire est réputée acquise à l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionné.

41.2 Les opérations préalables à la Réception Provisoire comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf disposition différente du CCAP, prévue à l'Article 19.2.1 ; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des Travaux. A ce titre, il est expressément précisé que les Travaux sont réputés achevés lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'ouvrage faisant l'objet du Marché, à l'exception des travaux dont le Maître d'ouvrage se réserve l'exécution. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du Marché ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel,

ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments précisés ci-dessus impropres à leur utilisation.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de projet de prononcer la Réception Provisoire et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des Travaux qu'il a proposée de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposées d'assortir la Réception Provisoire.

- 41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la Réception Provisoire et des propositions du Maître d'œuvre, le Chef de projet décide si la Réception Provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il refuse la Réception Provisoire, sa décision doit préciser de manière détaillée les prestations inachevées et imperfections ou malfaçons qui empêchent le prononcé de la Réception Provisoire et il ne prend pas possession des ouvrages. S'il prononce la Réception Provisoire, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des Travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La Réception Provisoire, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des Travaux.

- 41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de projet peut décider de prononcer la Réception Provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la Réception Provisoire.

- 41.5 Lorsque la Réception Provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la Réception Définitive.

Au cas où ces Travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la Réception Provisoire est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

- 41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage doit être précédée de la Réception Provisoire.

- 41.8 La Réception Provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44.

- 41.9 A l'issue de la Réception Provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous débris et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le Site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

- 41.10 La fixation par le Marché pour une tranche de Travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des Travaux implique une réception provisoire partielle de cette tranche de Travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage. Toutes les dispositions de l'Article 41 s'appliquent à ces réceptions provisoires partielles, sous réserve de ce qui suit dans le présent Article.

La prise de possession par le Maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des Travaux, de certains ouvrages ou parties

d'ouvrages, doit être précédée d'une réception provisoire partielle, dont les conditions sont fixées par les documents particuliers du Marché et notifiées par Ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Pour les tranches de Travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception provisoire partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des Travaux, la notification de la dernière décision de réception provisoire partielle faisant courir le délai prévu à l'Article 13.3.2.

Dans tous les cas également, les dispositions générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des Travaux.

42. Réception Définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la Réception Définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de Réception Provisoire. Durant de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la Réception Provisoire, le Maître d'œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des Travaux effectués.

Le Chef de projet délivrera alors, après avoir vérifié que les Travaux ont été correctement réalisés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de Réception Définitive des Travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la Réception Définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des Travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces Travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'ouvrage prononcera néanmoins la Réception Définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les Travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution mentionnée à l'Article 6.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'ouvrage par l'Entrepreneur.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un Ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'ouvrage.

44. Garanties contractuelles**44.1 Délai de garantie**

Le délai de garantie est, sauf disposition contraire du Marché égal à la durée comprise entre la Réception Provisoire et la Réception Définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les Travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux Articles 41.4 et 41.5 ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la Réception Provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder, le cas échéant, aux Travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et

- d) remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40.

Les dépenses correspondant aux Travaux complémentaires prescrits par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées :

- (i) aux a) et d) ci-dessus sont à la charge exclusive de l'Entrepreneur ; et
- (ii) aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement, selon le cas, à ses frais, ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'Article 44.2, et la garantie prévue à l'Article 6.1.1 sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2.

44.2 Garanties particulières

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de Travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'Article 44.1. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés à l'expiration du délai de garantie dans les conditions prévues au Marché et notamment à l'Article 44.1.

- 45. Garantie légale** 45.1 En application du Droit Applicable, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la Réception Provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché – Ajournement et Interruption des Travaux

46. Résiliation du Marché

46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des Travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux Articles 13.3 et 13.4, sous réserve des autres dispositions du présent Article.

Le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché dans l'intérêt général.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

En cas de résiliation prévue aux Articles 47 ou 49, la portion de l'avance forfaitaire qui n'a pas encore été remboursée sera immédiatement reversée par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte Réception Provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché à l'Article 13.3.2. En outre, les dispositions à l'Article 41.8 sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de projet, le Maître d'œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

46.4 Le Maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi

que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour l'achèvement des Travaux du Marché.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des Travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14.

46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'œuvre.

**47. Règlement
judiciaire ou
liquidation des
biens de
l'Entrepreneur**

47.1 En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des Articles 46.3 et 46.4, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

**48. Ajournement
et interruption
des Travaux -
Résiliation
du Marché par
l'Entrepreneur**

48.1 L'ajournement des Travaux peut être décidé par le Chef de projet. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement, sous réserve que la cause de la décision du Chef de projet d'ajourner les Travaux ne soit pas imputable à l'Entrepreneur.

Sauf dans l'hypothèse où la cause de la décision du Maître d'ouvrage d'ajourner les Travaux est imputable à l'Entrepreneur, une indemnité d'attente de reprise des Travaux peut être fixée dans les mêmes

conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les Travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si :

a) informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation ; ou

b) la cause des ajournements est imputable à l'Entrepreneur.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée à l'Article 13.2.3 pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de projet, prévenir le Maître d'ouvrage de son intention d'interrompre les Travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été payé, l'Entrepreneur peut interrompre la poursuite des Travaux et obtenir la résiliation du Marché aux torts du Maître d'ouvrage au terme d'un délai de quinze (15) jours d'interruption consécutifs et sous réserve d'une notification préalable au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

48.4 Si les retraits de fonds du compte du Prêt de la Banque sont suspendus, le Maître d'ouvrage doit en informer immédiatement l'Entrepreneur et lui faire connaître s'il a l'intention de faire poursuivre les Travaux en recourant à d'autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître d'ouvrage n'a pas fait connaître à l'Entrepreneur son intention de faire poursuivre les Travaux en recourant à d'autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence à l'Article 48.3 sont réduits à dix (10) jours et cinq (5) jours respectivement.

48.5 L'Entrepreneur est, en outre, en droit de résilier le Marché si, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours, le Maître d'ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

**49. Mesures
coercitives –
Résiliation
pour faute de
l'Entrepreneur**

49.1 Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux Ordres de service, le Chef de projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être :

- soit simple, étant entendu que dans un tel cas, la date d'effet de la résiliation sera précisée dans la notification de résiliation communiquée à l'Entrepreneur ;
- soit aux frais et risques de l'Entrepreneur, dans les conditions visées à l'Article 49.4.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des Travaux. Par exception aux dispositions de l'Article 13.4.2, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des Travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice pour le Maître d'ouvrage d'exercer toute procédure de recouvrement en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres Entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'Article 49.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de projet invite les Entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers Entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres Entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

49.6 Corruption ou manœuvres frauduleuses

Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, que l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues, frauduleuses ou coercitives lors de la passation ou de l'exécution du Marché, le Maître d'ouvrage peut, quinze (15) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et l'expulser du Site. Dans ce cas, les dispositions des Articles 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.

S'il est établi, preuve suffisante à l'appui, qu'un membre du personnel de l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues, frauduleuses ou coercitives durant l'exécution de son travail, cette personne doit être exclue du personnel de l'Entrepreneur.

50. Règlement des différends et des litiges

50.1 Réclamations de l'Entrepreneur

Si un différend survient entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage et/ou l'un de ses représentants (en ce compris le Maître d'œuvre ou le Chef de projet) sur l'interprétation et/ou l'exécution du Marché (et notamment sous la forme de réserves faites à un Ordre de service) et que l'Entrepreneur considère qu'il a droit à une prolongation du délai d'exécution et/ou à un paiement supplémentaire, selon l'un des Articles ou à un autre titre en relation avec le Marché, l'Entrepreneur doit aviser le Maître d'ouvrage, en adressant copie au Maître d'œuvre et au Chef de projet, en décrivant l'événement ou la circonstance donnant lieu à réclamation. L'avis doit être donné le plus tôt possible, et au plus tard trente (30) jours après que l'Entrepreneur ait pris ou aurait dû prendre connaissance de cet événement ou de cette circonstance.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après que l'Entrepreneur ait pris ou aurait dû avoir pris connaissance de l'événement ou de la circonstance donnant lieu à la réclamation, ou pendant une période proposée par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur doit envoyer au Maître d'ouvrage, en adressant copie au Maître d'œuvre et au Chef de projet, un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, l'Entrepreneur expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses

réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

Si la réclamation porte sur le décompte général et définitif du Marché visé à l'Article 13.4, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification à l'Entrepreneur du décompte général dans les conditions de l'Article 13.4.2.

Après avis du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage notifie à l'Entrepreneur sa décision motivée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. La décision a force obligatoire pour l'Entrepreneur, qui doit immédiatement s'y conformer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée conformément aux dispositions des Articles 50.2 à 50.8.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'Entrepreneur.

Lorsque le Maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande de l'Entrepreneur, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux Articles 50.2 à 50.8.

50.2 Nomination du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de l'Article 50.4. Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends avant la date mentionnée dans le CCAP.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans le CCAP, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées (« les membres »), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Travaux et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre de membres n'est pas mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de vingt-et-un (21) jours avant la date spécifiée dans le CCAP et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Le Maître d'ouvrage est responsable du paiement des Coûts réguliers et de la moitié des Coûts non réguliers, et l'Entrepreneur est responsable du paiement de la moitié des Coûts non réguliers.

Aux fins du présent Article :

- a) « Coût régulier » désigne les honoraires des membres du Comité de Règlement des Différends, les honoraires journaliers des membres du Comité de Règlement des Différends pour les visites régulières sur le site et toutes les dépenses liées aux visites régulières du site des membres du Comité de Règlement des Différends.
- b) « Coût non régulier » désigne tous les frais et dépenses du Comité de Règlement des Différends autres que le Coût régulier.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions du présent Article.

Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître d'ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses

membres) prendra fin lorsque la réception définitive est prononcée selon l'Article 42.

50.3 Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

- a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans l'Article 50.2,
- b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie), ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie, du Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes,
- c) à cette même date, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre (devant agir en tant que président) du Comité de Règlement des Différends, ou
- d) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination d'un remplaçant dans un délai de quarante-deux (42) jours après la date à laquelle le membre unique, ou l'un des trois membres, refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison de son décès, d'une incapacité, de sa démission ou de la résiliation de son mandat,

alors l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans le CCAP, doit, à la demande d'une ou des deux Partie(s) et après avoir dûment consulté les deux Parties, nommer ce membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination est définitive et sans appel. Chaque Partie est tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'entité ou de la personne chargée de nomination.

50.4 Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Travaux, y compris tout différend concernant les Ordres de service ou les visas du Maître d'œuvre, alors chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Maître d'œuvre, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément au présent Article.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir

reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Si le différend en cause a fait l'objet d'un mémoire en réclamation au titre de l'Article 50.1, la saisine du Comité de Règlement des Différends doit être effectuée dans un délai de quarante-deux (42) jours à compter du rejet de la demande par le Maître d'ouvrage.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de quatre-vingt quatre (84) jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément au présent Article. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des Travaux conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de vingt-huit (28) jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de quatre-vingt quatre (84) jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de vingt-huit (28) jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence au présent Article, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées aux Articles 50.7 et 50.8, aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément au présent Article.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de vingt-huit (28) jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

50.5 Règlement Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de l'Article 50.4, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à l'Article 50.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du cinquante-sixième (56^{ème}) jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

50.6 Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à l'Article 50.5, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. Cet arbitrage sera conduit comme suit :

- a) si le Marché est conclu avec un entrepreneur étranger (ou si le mandataire commun est un entrepreneur étranger, en cas d'entrepreneurs groupés), l'arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans le CCAP et conduite selon le règlement d'arbitrage de cette institution; ou (2) si cela est spécifié dans le CCAP, selon une procédure administrée par la Japan Commercial Arbitration Association (JCAA) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la JCAA ; ou (3) si aucune institution d'arbitrage ni aucun règlement d'arbitrage ne sont spécifiés dans le CCAP, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage ; ou
- b) Si le Marché est conclu avec un entrepreneur national (ou le mandataire du groupement est un entrepreneur national, en cas de groupement), l'arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du Pays Hôte.

L'arbitrage se tiendra dans un lieu neutre désigné selon les règles d'arbitrage applicables et sera conduit dans la langue définie à l'Article 4.1.

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, réexaminer et réviser les visas et Ordres de service du Maître d'œuvre, les approbations et décisions du Chef de projet, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'œuvre puissent être appelés comme témoins et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou arguments déjà avancés devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être introduite avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des Parties, du Maître d'œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Travaux.

50.7 Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends

Dans l'hypothèse où une Partie ne se conforme pas à la décision, soit définitive, soit définitive et obligatoire, du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice des autres droits qu'elle peut avoir, soumettre ce manquement en tant que tel à l'arbitrage selon l'Article 50.6. Les Articles 50.4 et 50.5 ne seront pas applicables en l'espèce. Le tribunal arbitral (constitué en vertu de l'Article 50.6) aura l'autorité, par la voie d'une procédure d'urgence ou de toute autre procédure accélérée, d'ordonner, par la voie d'une mesure provisoire ou par une sentence (selon le Droit Applicable ou selon toute autre norme applicable), l'exécution de cette décision.

50.8 Pas de Comité de Règlement des Différends en place

Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Travaux, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place, en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :

- a) il ne sera pas fait application des dispositions des Articles 50.4 et 50.5, et

- b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage par chacune des Parties conformément à l'Article 50.6 sans préjudice des autres droits que la Partie pourrait avoir.

**51. Droit
Applicable et
changement du
Droit
Applicable**

51.1 Droit Applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le Droit Applicable pour l'interprétation et l'exécution du Marché est le droit du Pays Hôte.

51.2 Changement du Droit Applicable

51.2.1 A l'exception des changements dans le Droit Applicable ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la Date de Référence, seuls les changements intervenus dans le Pays Hôte pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification du Droit Applicable par rapport à celui applicable à la Date de Référence dans le Pays Hôte ayant un caractère impératif, y compris les modifications apportées aux lois fiscales ou assimilées, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du Montant du Marché, les Parties concluront un avenant au Marché pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Durant la phase de renégociation, les Parties continueront à exécuter l'ensemble de leurs obligations au titre du Marché. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une Partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 s'appliqueront.

**52. Entrée en
vigueur**

Le Marché entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Le Marché constitue l'intégralité des droits et obligations convenus entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous échanges, contrats et correspondances antérieurs à la date de signature du Marché.

L'Entrepreneur débutera l'exécution des Travaux à compter de la réception de l'Ordre de service relatif au commencement des Travaux visé à l'Article 19.1.

Annexe

Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends

1. Définitions

Chaque « Convention de Comité de Règlement des Différends », ci-après appelée « Convention », est un accord tripartite passé entre :

- (a) le « Maître d'ouvrage » ;
- (b) l'« Entrepreneur » ;
- (c) le « Membre », qui est défini dans la Convention comme étant
 - (i) le membre unique du « Comité de Règlement des Différends », auquel cas toutes les références aux « Autres Membres » ne sont pas applicables,

ou

- (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le « Comité de Règlement des Différends », auquel cas les deux autres personnes sont appelées les « Autres Membres ».

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le « Marché » et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la date de commencement des Travaux définie dans le Marché,
- (b) lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention, ou
- (c) lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur un préavis d'au moins soixante-dix (70) jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- (a) a de l'expérience dans les Travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché,
- (b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et
- (c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre

Le Membre :

- (a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre envers le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'œuvre, ou le Marché, si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention ;
- (b) ne doit avoir été préalablement employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'œuvre, excepté dans des circonstances qui ont été déclarées par écrit au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la Convention ;
- (c) doit avoir déclaré par écrit au Maître d'ouvrage, à l'Entrepreneur et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention et du mieux qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout directeur, cadre ou préposé du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'œuvre, et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- (d) ne doit pas, pour toute la durée de la Convention, être employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'œuvre, excepté s'il en a été convenu autrement par écrit par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- (e) doit se conformer aux règles procédurales ci-annexées et à l'Article 50.4 du CCAG ;
- (f) ne doit pas donner de conseils au Maître d'ouvrage, à l'Entrepreneur, au personnel du Maître d'ouvrage ou au personnel de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution et la conduite du Marché, autrement que conformément aux règles procédurales ci-annexées ;
- (g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure un accord avec le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'œuvre en ce qui concerne un emploi auprès de l'un d'eux, que ce soit à titre de consultant ou à un autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;
- (h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de chantier et les audiences nécessaires ;
- (i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Travaux (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour ;
- (j) doit traiter les données relatives au Marché et toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- (k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations Générales du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur

Le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur, le personnel du Maître d'ouvrage et le personnel de l'Entrepreneur ne doivent pas solliciter de conseil ou consulter le Membre en ce qui concerne le Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect, par leurs personnels respectifs, de cette disposition.

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre, et envers le Membre, à moins que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit, à ce que le Membre ne soit pas :

- (a) nommé comme arbitre dans toute procédure d'arbitrage en vertu du Marché,
- (b) appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant l'(les) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage en vertu du Marché ; ou
- (c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre solidaire, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon l'Article 50.4 du CCAG, qui requiert que le Membre effectue une visite du chantier et participe à une audience, le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Paiement

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention:

- (a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) garantir sa disponibilité, avec vingt-huit (28) jours de préavis, pour toutes les visites de chantier et les audiences ;
 - (ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et
 - (iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel la Réception Provisoire est prononcée pour l'intégralité des Travaux.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel la Réception Provisoire est prononcée pour l'intégralité des Travaux, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

- (b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux (2) jours maximum, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant)

- (ii) chaque jour de travail consacré à des visites de chantier, à des audiences ou à préparer des décisions ; et
 - (iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.
- (c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de l'honoraire journalier mentionné au paragraphe (b) de cet Article ;
- (d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays Hôte sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce pays) en vertu de cet Article 6.

L'honoraire mensuel et l'honoraire journalier doivent être ceux spécifiés dans la Convention. A moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant les (vingt-quatre) 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou l'honoraire journalier, l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans le CCAP du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses honoraires journaliers doivent être présentées à la suite d'une visite du chantier ou d'une audience. Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de cinquante-six (56) jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'ouvrage (dans le cadre des projets de décompte conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas au Membre le versement des montants auxquels il a droit en vertu de la Convention, le Maître d'ouvrage doit régler les montants dus au Membre et tout autre montant nécessaire au fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours du Maître d'ouvrage. En dehors de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'ouvrage sera en droit d'être remboursé de toutes les sommes payées excédant la moitié de ces paiements, y compris tous les frais de recouvrement de ces sommes et les intérêts moratoires au taux spécifié à l'Article 11.7 du CCAG.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de soixante-dix (70) jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de la Clause 7.

7. Résiliation

A tout moment : (i) le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de quarante-deux (42) jours au Membre ; ou (ii) le Membre peut démissionner conformément aux dispositions de la Clause 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en notifiant le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par Maître d'ouvrage et par l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur, mais non des deux, ne produira aucun effet.

8. Manquement du Membre

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de l'Article 4 ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions des paragraphes (e) à (k) de l'Article 4 ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9. Différends

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit

conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.

Annexe aux Conditions générales de l'accord constitutif du Comité de Règlement des Différends (« CRD »)

RÈGLES PROCÉDURALES

1. A moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le chantier à des intervalles n'excédant pas quarante (40) jours, et notamment aux phases critiques de la période de construction, à la demande du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur, et le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre deux visites consécutives ne doit pas être inférieure à soixante-dix (70) jours, sauf si cela est nécessaire pour organiser une audience dans les conditions décrites ci-dessous.
2. Les dates et le programme de chaque visite de chantier doivent être convenus conjointement par le Comité de Règlement des Différends, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, ou, en l'absence d'un tel accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites de chantier est de permettre au Comité de Règlement des Différends de se familiariser avec et de rester au fait de l'avancement des Travaux et de tous problèmes ou réclamations, potentiels ou réels, et, dans la mesure du possible, de s'efforcer d'empêcher que les problèmes ou réclamations potentiels ne se transforment en différends.
3. Le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre doivent participer aux visites de chantier qui doivent être coordonnées par le Maître d'ouvrage avec la coopération de l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage doit assurer la mise à disposition de lieux de réunions, et de services de secrétariat et de reprographie appropriés. A l'issue de chaque visite de chantier, et avant de quitter le chantier, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer copie au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les ordres de changement, les Ordres de service, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.
5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à l'Article 50.4 du CCAG, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à l'Article 50.4 du CCAG et aux présentes règles. En fonction du délai

imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :

- (a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses arguments et de répliquer à ceux de l'autre Partie, et
 - (b) adopter des règles de procédure qui soient adaptées au différend, en évitant tout retard ou dépense inutile.
6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il décidera de la date et du lieu de l'audience et pourra exiger que la documentation et les arguments du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentés par écrit avant ou lors de l'audience.
7. A moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur, et du Maître d'œuvre, et poursuivre en l'absence d'une Partie que le Comité de Règlement des Différends avait régulièrement convoquée à l'audience ; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.
8. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur habilent le Comité de Règlement des Différends, de manière non exhaustive, à :
- (a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,
 - (b) statuer sur la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que sur l'étendue de tout différend qui lui est soumis,
 - (c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure autres que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,
 - (d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,
 - (e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
 - (f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,
 - (g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et
 - (h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tous les visas et Ordres de service du Maître d'œuvre, toutes les approbations et décisions du Chef de projet et tout autre document en rapport avec le différend.
9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à l'Article 50.4 du CCAG, ou à une autre convention écrite du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :
- (a) il doit se réunir en privé après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;

- (b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité de préparer un rapport écrit qui sera remis au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
- (c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y oppose, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence.

Section VIII. Cahier des Clauses administratives particulières

Notes sur le Cahier des Clauses administratives particulières

Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) complète le CCAG en apportant les données et conditions contractuelles liées aux circonstances particulières au Pays Hôte, au Maître d'ouvrage, au secteur d'activité, au projet en général et aux Travaux. En cas de différences entre les dispositions du CCAP et celles du CCAG, celles du CCAP prévaudront.

La numérotation des articles du CCAP correspond à celle de ceux du CCAG.

Conditions	Article	Data
Définitions, interprétation	2.1	La Banque est l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (la JICA).
Désignation des intervenants	3.1.1	Maître d'ouvrage : <i>[indiquer le nom du Maître d'ouvrage]</i> Chef de projet : <i>[indiquer le nom du Chef de projet désigné par le Maître d'ouvrage]</i> Maître d'œuvre : <i>[indiquer le nom du Maître d'œuvre]</i>
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles est : <i>[indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</i>
Ordres de service	5.8.1	Les Ordres de service sont adressés : <i>[choisir le mode de transmission : « par courrier » ou « remis en main propre » ou « par courrier électronique »]</i> à l'adresse suivante de l'Entrepreneur : <i>[indiquer l'adresse correspondante]</i> Adresse : Adresse électronique :
Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage	5.9.2	Délai de remise de l'estimation : <i>[indiquer le délai]</i>
Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de <i>[indiquer le pourcentage]</i> % du Montant du Marché. <i>[Le montant de la garantie de bonne exécution ne pourra être supérieur à quinze pour cent (15%) du Montant du Marché.]</i>
Pays d'origine éligible	6.1.1 & 21.1	Les pays d'origine éligible sont : <i>[spécifier les pays d'origine éligible]</i>
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera de <i>[indiquer le pourcentage]</i> % du Montant du Marché.
Assurances	6.3.1	Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du Marché pour les montants minima indiqués ci-après :
	6.3.2	- assurance des risques causés à des tiers : <i>[Si prévu par le Droit Applicable, indiquer un montant pour les</i>

Conditions	Article	Data
		<i>dommages corporels et un montant pour les dommages matériels, par événement.]</i>
	6.3.3	- assurance des accidents du travail : <i>[Si prévu par le Droit Applicable, indiquer un montant pour les dommages corporels, par événement.]</i>
	6.3.4	- assurance « Tous risques chantier » : <i>[Si prévu par le Droit Applicable, indiquer ici un montant correspondant à cent pour cent (100 %) du Montant du Marché augmenté le cas échéant de la valeur des biens existants du Maître d'ouvrage qui sont couverts par cette assurance.]</i>
	6.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale : <i>[Si prévu par le Droit Applicable, indiquer les éléments de construction pour lesquels une telle assurance est requise.]</i>
Limitation de la responsabilité	6.4	La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage se limite à <i>[Indiquer un montant]</i>
Heures de travail	9.3	Les heures normales de travail sont : <i>[Indiquer les heures normales de travail.]</i>
Contenu des prix	10.1.2	<i>[A compléter si les prix sont établis en considérant que certaines prestations sont à fournir par le Maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, supprimer cet article du CCAP.]</i>
Décomposition et sous-détails des prix	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire/le sous-détail du prix unitaire doit être produit(e) dans un délai de _____ à compter de la date suivante : _____ <i>[insérer le délai et la date, le cas échéant]</i>
Révision des prix	10.4.1	<i>[Insérer le cas échéant :</i> Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 10.4.2 du CCAG ne sont pas applicables] <i>Sinon, supprimer cet article du CCAP.]</i>
	10.4.2 (b)	<i>[Insérer le cas échéant :</i> Le coefficient correcteur dans le cas où les indices et monnaies étrangères de paiement ont des pays d'origine différents est : _____] <i>]</i>
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.1.1 & 10.5.3(A)	<i>[Cet article doit être conforme à l'Article 14.7 des DP. Le Maître d'ouvrage spécifie (A) et/ou (B) dans le</i>

Conditions	Article	Data								
		<p><i>présent CCAP comme applicable et complet, en indiquant clairement les taxes, droits et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Echange de notes entre le Pays Hôte et le Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte. Si aucune n'est applicable, supprimez ce qui suit dans sa totalité et indiquez «Ce CCAP ne s'applique pas. »]</i></p> <table border="1" data-bbox="748 573 1305 1167"> <thead> <tr> <th data-bbox="748 573 984 667"><i>Taxes, droits et prélèvements</i></th> <th data-bbox="984 573 1305 667">Catégories d'exemptions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="748 667 984 831"><i>[insérer Taxes, droits et prélèvements]</i></td> <td data-bbox="984 667 1305 831"><i>[indiquer "Sans paiement" ou "Avec Paiement & Remboursement"]</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="748 831 984 995"><i>[insérer Taxes, droits et prélèvements]</i></td> <td data-bbox="984 831 1305 995"><i>indiquer "Sans paiement" ou "Avec Paiement & Remboursement"]</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="748 995 984 1167"><i>[insérer Taxes, droits et prélèvements]</i></td> <td data-bbox="984 995 1305 1167"><i>indiquer "Sans paiement" ou "Avec Paiement & Remboursement"]</i></td> </tr> </tbody> </table>	<i>Taxes, droits et prélèvements</i>	Catégories d'exemptions	<i>[insérer Taxes, droits et prélèvements]</i>	<i>[indiquer "Sans paiement" ou "Avec Paiement & Remboursement"]</i>	<i>[insérer Taxes, droits et prélèvements]</i>	<i>indiquer "Sans paiement" ou "Avec Paiement & Remboursement"]</i>	<i>[insérer Taxes, droits et prélèvements]</i>	<i>indiquer "Sans paiement" ou "Avec Paiement & Remboursement"]</i>
<i>Taxes, droits et prélèvements</i>	Catégories d'exemptions									
<i>[insérer Taxes, droits et prélèvements]</i>	<i>[indiquer "Sans paiement" ou "Avec Paiement & Remboursement"]</i>									
<i>[insérer Taxes, droits et prélèvements]</i>	<i>indiquer "Sans paiement" ou "Avec Paiement & Remboursement"]</i>									
<i>[insérer Taxes, droits et prélèvements]</i>	<i>indiquer "Sans paiement" ou "Avec Paiement & Remboursement"]</i>									
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.1.1 & 10.5.3(B)	<i>[insérer les taxes, droits et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur]</i>								
Travaux en régie	11.3.2	<p><i>[A compléter, le cas échéant, si le montant total des travaux en régie peut excéder trois pour cent (3%) du Montant du Marché. Dans le cas contraire, supprimer cet article du CCAP.]</i></p> <p>Le pourcentage maximum des travaux en régie est de _____ % <i>[insérer un pourcentage supérieur à trois pour cent (3%)]</i> du Montant du Marché.</p>								
Acomptes sur approvisionnements	11.4	<i>[Décrire les modalités de règlement des acomptes sur approvisionnements, le cas échéant.]</i>								

Conditions	Article	Data
Avance forfaitaire	11.5 & 13.1.1	<p>Le montant de l'avance est de ___ % [<i>insérer un pourcentage</i>] du Montant du Marché, dans la(les) monnaie(s) et dans les proportions dans lesquelles le Montant du Marché est réglé.</p> <p>L'avance sera remboursée comme suit : [<i>Insérer la méthode et le rythme d'imputation.</i>]</p>
Intérêts moratoires	11.7	<p>Taux mensuel calculé sur la base de trois (3) points de pourcentage au-dessus du taux d'escompte annuel de la banque centrale du pays de la monnaie de règlement de l'acompte, ou si ce taux n'est pas disponible, le taux interbancaire offert.</p> <p>Les intérêts moratoires doivent être réglés dans la(les) monnaie(s) de paiement de l'acompte concerné.</p>
Acomptes mensuels	13.2.3	<p>Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au(x) compte(s) bancaire(s) suivant(s) : [<i>Indiquer les comptes bancaires utilisés par l'Entrepreneur pour ce Marché.</i>]</p> <p>a) pour la part en monnaie nationale : _____</p> <p>b) pour la part en monnaie étrangère : _____</p>
Modalités de règlement des comptes	13.5	<p>(A) monnaie nationale : [<i>insérer la procédure de décaissement appropriée telle qu'elle est décrite dans l'accord de prêt conclu avec la Banque</i>]</p> <p>(B) monnaie étrangère : [<i>insérer la procédure de décaissement appropriée telle qu'elle est décrite dans l'accord de prêt conclu avec la Banque</i>]</p> <p>Les brochures décrivant les procédures de décaissement de la JICA sont disponibles à l'adresse suivante : [https://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/procedure]</p>
Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	17.2	[<i>A compléter, le cas échéant, si des dispositions différentes de celles de l'Article 17.2 du CCAG sont applicables. Sinon, supprimer cet article du CCAP.</i>]
Fixation et prolongation des délais	19.1	[<i>Indiquer, le cas échéant, les conditions particulières à remplir pour le commencement des Travaux. Sinon, supprimer cet article du CCAP.</i>]

Conditions	Article	Data
Délai d'exécution	19.2.1	<i>[indiquer le nombre]</i> jours à compter de la Date de Commencement
Prolongation des délais d'exécution	19.3.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des Travaux : <i>[indiquer le seuil]</i> Nombre de journées d'intempéries prévisibles : <i>[indiquer le nombre]</i>
Pénalités et primes	20.1	Le taux de la pénalité journalière pour retard dans l'exécution des Travaux est fixé à : ____ <i>[Indiquer un pourcentage du Montant du Marché, normalement de l'ordre de 1/1000^e par jour calendaire de retard.]</i> Cette pénalité s'applique en cas de retard dans l'achèvement des Travaux, le cas échéant, à : <i>[préciser si applicable les ouvrages ou parties d'ouvrages ou ensembles de prestation faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés au Marché].</i>
	20.2	Le taux de la prime journalière pour avance dans l'exécution des Travaux est fixé à : <i>[Indiquer un pourcentage du Montant du Marché, seulement si applicable.]</i> Le plafond de ces primes est de : <i>[Indiquer seulement si applicable. Le plafond des primes ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) du Montant du Marché.]</i>
	20.4	Le montant des pénalités est plafonné à <i>[Indiquer un pourcentage du Montant du Marché si le plafond est inférieur à dix pour cent (10%) tel qu'indiqué dans le CCAG. Sinon, supprimer cet article du CCAP.]</i> du Montant du Marché. <i>Note : le plafond de pénalités ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) du Montant du Marché.</i>
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du Marché	26.4	<i>[Indiquer, le cas échéant, les conditions particulières et délais dans lesquels l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants.]</i>

Conditions	Article	Data
	26.5	[Indiquer, le cas échéant, les conditions et limites territoriales de mise en magasin des matériaux, produits ou composants.]
	26.8	[A compléter, le cas échéant, si des dispositions différentes de celles de l'Article 26.8 du CCAG sont applicables. Sinon, supprimer cet article du CCAP.]
Préparation des Travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : ____ [indiquer la durée en jours]
	28.3	Plan de sécurité et d'hygiène : [Indiquer « applicable » ou « non applicable », selon que les mesures et dispositions de l'Article 31.4 du CCAG font l'objet d'un tel plan.]
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	31.6.1	[Indiquer, le cas échéant, les conditions particulières relatives au maintien des communications et de l'écoulement des eaux.]
Réception Provisoire	41.1.1	Modification du délai du début des opérations préalables à la Réception Provisoire : ____ [Indiquer un délai si différent de vingt (20) jours. Sinon, indiquer « sans objet ».]
	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la Réception Provisoire : [Indiquer les épreuves, si applicable.]
	41.2 e)	La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux fait partie des opérations préalables à la Réception Provisoire : [Sélectionner : « applicable » ou « sans objet », selon le cas.] [Indiquer, le cas échéant, les dispositions modifiant 41.2 (e).]
Réception Définitive	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à : ____ [Insérer le nombre de mois ou de jours, si le délai de garantie est différent d'un an. Sinon, indiquer « sans objet ».]
Garanties particulières	44.2	[Indiquer, le cas échéant, les garanties particulières, le cas échéant, pour certains ouvrages ou certaines catégories de Travaux.]
Sanction du défaut d'avis d'une	50.1	Si l'Entrepreneur n'avise pas de sa réclamation dans un délai de trente (30) jours, le délai d'exécution ne sera

Conditions	Article	Data
réclamation dans un délai de trente jours		pas prolongé, l'Entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d'ouvrage sera libéré de toute responsabilité en relation avec la réclamation. <i>[Supprimer pour ne pas prévoir cette sanction.]</i>
Date avant laquelle le Comité de Règlement des Différends doit être nommé	50.2	Vingt-huit (28) jours après la Date de Commencement
Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre	50.2	<i>[Soit :]</i> Un membre unique <i>[Soit :]</i> Trois membres
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par	50.3	<i>[Indiquer la Chambre de Commerce Internationale, Paris, France, ou toute autre entité appropriée.]</i>
Arbitrage	50.6	(i) administré par <i>[Indiquer le nom de l'institution arbitrale. Sinon, supprimer cet article du CCAP.]</i> (ii) conduit selon <i>[Indiquer le nom des règles d'arbitrage. Sinon, supprimer cet article du CCAP.]</i>
Droit applicable	51.1	<i>[Indiquer le nom du pays du droit applicable s'il est différent de celui du Pays Hôte.]</i>

Dispositions supplémentaires relatives au nantissement et au paiement direct des Sous-traitants

Notes sur les dispositions concernant le nantissement et le paiement direct des Sous-traitants

Lorsque le Maître d'ouvrage désire faire bénéficier les entreprises nationales du nantissement ou du paiement direct en faveur des Sous-traitants, les dispositions appropriées doivent être incluses au Cahier des Clauses administratives particulières.

Des documents constituant des actes séparés seront dressés en conformité avec le Droit Applicable. Dans le cas du nantissement, il s'agira de l'acte de nantissement et de l'exemplaire unique du Marché « Bon pour nantissement ». Dans le cas du paiement direct aux Sous-traitants, il s'agira d'un avenant ou d'un acte spécial signé par la personne responsable du Marché et par l'Entrepreneur qui précise :

- (a) la nature des prestations sous-traitées ;
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-traitant ;
- (c) le montant des sommes à payer directement au Sous-traitant ;
- (d) les modalités de règlement de ces sommes.

A. Nantissement

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement.

Il permet au titulaire d'un marché et à ses Sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

A cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre l'Entrepreneur titulaire du Marché et l'institution qui consent cette facilité. En outre l'exemplaire unique du Marché est remis par l'Entrepreneur à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître d'ouvrage, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître d'ouvrage au titre de l'exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.1 De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.
- 4.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.
 - 4.5.1 Dès la notification du Marché, le Maître d'ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne l'article 4.2 à l'exclusion du CCAG.
 - 4.5.2 Le Maître d'ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux Sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

B. Paiement direct aux Sous-traitants

Le paiement direct par le Maître d'ouvrage des prestations exécutées par les entrepreneurs sous-traitants permet à ces derniers d'avoir la certitude d'être payés "au même titre que l'Entrepreneur principal" - dès lors qu'ils accomplissent les prestations dont ils sont responsables. Les prestations faisant l'objet de paiement direct peuvent être connues dès la remise de l'offre. Lorsque les Sous-traitants ont déclarés postérieurement à la conclusion du Marché leur acceptation et l'agrément des conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dans un avenant ou dans un acte spécial.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.3 Le Sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'ouvrage si celui-ci est d'accord ou si le Droit Applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit de l'Entrepreneur.

Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le Chef du projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le Sous-traitant doit être payé directement, l'Entrepreneur est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du Sous-traitant.

11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les Travaux exécutés par des Sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13.6 Règlement en cas de Sous-traitants payés directement

- 13.6.1 Lorsqu'un Sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de projet devra faire régler à ce Sous-traitant. Lorsque le Sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du Sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un Sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

13.6.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.6.3 Les paiements à faire au Sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux dispositions de l'article 13.6.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'œuvre avise directement le Sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au Sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux articles 13.2.3 et 13.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au Sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au Sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du Sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'œuvre, le Sous-traitant envoie directement au Maître d'ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son Sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'ouvrage informe le Sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'ouvrage dispose du délai prévu à l'article 13.2.3 du CCAG pour mandater les sommes à régler au Sous-traitant, à due

concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

13.7 Réclamation ou action directe d'un Sous-traitant

Si un Sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le Sous-traitant ait été un Sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte du Droit Applicable. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du Sous-traitant est définitivement établi, le Chef de projet paie le Sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

Section IX. Formulaire du Marché

Notes sur les formulaires du Marché

La Section IX, Formulaire du Marché, comprend le modèle de la Lettre d'acceptation de l'offre, de l'Acte d'engagement et les modèles de garanties nécessaires au Marché. Les Soumissionnaires ne remettront pas ces formulaires en même temps que leur offre. Après notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage finalisera la Lettre d'acceptation de l'offre et l'Acte d'engagement et les adressera au Soumissionnaire attributaire du Marché.

Deux modèles d'Acte d'engagement sont fournis dans le DSAO, le premier pour les cas de procédure à une enveloppe et le deuxième pour les procédures à deux enveloppes. Il conviendra au Maître d'ouvrage d'inclure dans le Dossier d'appel d'offres l'Acte d'engagement correspondant à la procédure choisie.

L'attributaire signera l'Acte d'engagement et le retournera au Maître d'ouvrage, accompagné de la garantie de bonne exécution et, le cas échéant, de la garantie de restitution d'avance, utilisant à cet effet les formulaires figurant dans cette Section IX.

Section IX. Formulaire du Marché

Liste des formulaires

Lettre d'acceptation de l'offre	2
[Option A : procédure à deux enveloppes]	
Acte d'engagement	3
[Option B : procédure à une enveloppe]	
Acte d'engagement	5
Garantie de bonne exécution (garantie bancaire)	7
Garantie de parfait achèvement (garantie bancaire)	9
Garantie de bonne exécution (Cautionnement)	11
Garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)	13
Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)	15

Lettre d'acceptation de l'offre

[papier à en-tête du Maître d'ouvrage]

Date : [indiquer la date]

A : [nom et adresse du Soumissionnaire retenu]

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du [indiquer la date] pour l'exécution des Travaux de [indiquer l'intitulé du Marché et le numéro d'identification tels qu'indiqués dans les Données particulières du Dossier d'appel d'offres] d'un montant équivalent à [indiquer le(s) montant(s) et la(les) monnaie(s)], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les trente (30) jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section IX, Formulaires du marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Signature : _____

Nom et titre du signataire habilité : _____

Nom du Maître d'ouvrage : _____

Pièce jointe : Acte d'engagement

[Option A : procédure à deux enveloppes]

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le [indiquer les jour et mois] 20 [indiquer l'année]

entre [nom du Maître d'ouvrage], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage ») d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprises suivi de « , solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [brève description des Travaux], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les pièces constitutives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. Les documents ci-dessous sont considérés comme faisant partie intégrante du Marché et seront lus et interprétés en conséquence. L'Acte d'engagement prévaut sur toutes les autres pièces contractuelles.
 - a) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
 - b) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
 - c) la Lettre de soumission de l'Offre Financière ;
 - d) le Cahier des Clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
 - e) le Cahier des Clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
 - f) le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - g) le Cahier des Clauses techniques générales ;
 - h) les éléments de décomposition de l'offre financière de l'Entrepreneur ; et
 - i) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marché par Prêts APD du Japon complétée par l'Entrepreneur.

Aux fins de l'interprétation, l'ordre de précedence des pièces énumérées ci-dessus sera celui de leur énumération.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité à tous égards avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au

Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait signer le présent Marché, conformément aux lois du (de) [*nom du Pays Hôte*] les jour et an indiqués ci-dessus.

Signé par :

Signé par :

Pour et au nom du Maître d'ouvrage
En présence de :

Pour et au nom de l'Entrepreneur
En présence de :

Témoin, nom, signature, adresse, date

Témoin, nom, signature, adresse, date

[Option B : procédure à une enveloppe]

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le [indiquer les jour et mois] 20 [indiquer l'année]

entre [nom du Maître d'ouvrage], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage ») d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprises suivi de « , solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [brève description des Travaux], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les pièces constitutives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. Les documents ci-dessous sont considérés comme faisant partie intégrante du Marché et seront lus et interprétés en conséquence. L'Acte d'engagement prévaut sur toutes les autres pièces contractuelles.
 - a) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
 - b) la Lettre de soumission de l'Offre ;
 - c) le Cahier des Clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
 - d) le Cahier des Clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
 - e) le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - f) le Cahier des Clauses techniques générales ;
 - g) les éléments de décomposition de l'offre financière de l'Entrepreneur ; et
 - h) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marché par Prêts APD du Japon complétée par l'Entrepreneur.

Aux fins de l'interprétation, l'ordre de précedence des pièces énumérées ci-dessus sera celui de leur énumération.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité à tous égards avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait signer le présent Marché, conformément aux lois du (de) [*nom du Pays Hôte*] les jour et an indiqués ci-dessus.

Signé par :

Signé par :

Pour et au nom du Maître d'ouvrage
En présence de :

Pour et au nom de l'Entrepreneur
En présence de :

Témoin, nom, signature, adresse, date

Témoin, nom, signature, adresse, date

Garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de bonne exécution n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° _____ [numéro du Marché] en date du _____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]¹. Cette somme sera réglée dans les monnaies et dans les proportions de celles-ci dans lesquelles le Montant du Marché sera payé, sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a manqué à ses obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant un pourcentage du Montant du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, ou dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

² Insérer la date estimée de la Réception Provisoire des Travaux, conformément à l'Article 6.1.1 du CCAG. Le Bénéficiaire doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie.

Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut donc considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[signature]

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Dans l'hypothèse où, pour une raison commerciale, la garantie serait émise pour une durée inférieure à celle courant de la date représentant trente jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre à la Réception Provisoire des Travaux, il conviendra de procéder au renouvellement de cette garantie et de prévoir expressément la remise par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage de la nouvelle garantie au plus tard [dix (10)] jours calendaires avant l'expiration de la garantie bancaire en cours. L'absence de remise doit pouvoir constituer un cas d'appel de la garantie en cours.

Le Bénéficiaire peut donc considérer ajouter ce qui suit :

- *au sein du Marché : « Dans le cas où la Garantie de bonne exécution cesse d'être en vigueur préalablement à la Réception Provisoire, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur s'engage à faire émettre une nouvelle Garantie de bonne exécution conforme aux dispositions du Marché au plus tard [dix (10) jours calendaires] avant le terme de la Garantie de bonne exécution en vigueur. En cas d'absence de remplacement ou de renouvellement de la Garantie de bonne exécution dans le délai visé ci-dessus, la Garantie de bonne exécution pourra être immédiatement appelée par le Maître d'ouvrage. » ;*
- *au sein de la Garantie de bonne exécution : « La Garantie de bonne exécution pourra être immédiatement appelée par le Bénéficiaire dans le cas où le Donneur d'ordre ne remplace pas la présente Garantie de bonne exécution par une nouvelle garantie de bonne exécution conforme aux dispositions du Marché alors que la présente Garantie de bonne exécution expire dans moins de [dix (10) jours calendaires]. »*

Garantie de parfait achèvement (garantie bancaire)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de parfait achèvement n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « **le Donneur d'ordre** ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° _____ [numéro du Marché] en date du _____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et description des Travaux] (ci-après dénommé « **le Marché** »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de parfait achèvement est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]¹. Cette somme sera réglée dans les monnaies et dans les proportions de celles-ci dans lesquelles le Montant du Marché sera payé, sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a manqué à ses obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié du montant de la garantie de bonne exécution dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, ou dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

² Insérer la date estimée de la Réception Définitive des Travaux, conformément à l'Article 6.1.1 du CCAG.

[signature]

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Garantie de bonne exécution (Cautionnement)

Par la présente Caution de bonne exécution (Bond), [*nom et adresse de l'Entrepreneur*] en tant que Donneur d'ordre (ci-après dénommé « Donneur d'ordre ») et [*nom, titre juridique et adresse du garant, de la société de cautionnement ou de la compagnie d'assurances*] en tant que Garant (ci-après dénommé « Garant ») sont tenus et obligés vis-à-vis de [*nom et adresse du Maître d'ouvrage*] en tant que Bénéficiaire (ci-après dénommé « Bénéficiaire ») pour un montant¹ de [*indiquer le montant en lettres et en chiffres*], ledit montant étant payable dans les types et pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, le Donneur d'ordre et le Garant s'engagent solidairement par la présente, et engagent leurs héritiers, signataires, administrateurs, successeurs et assignataires.

ATTENDU QUE le Donneur d'ordre a conclu un Marché écrit avec le Bénéficiaire en date du [*indiquer jour/mois/an*] pour [*indiquer nom du Marché et donner une brève description des Travaux*] conformément aux documents, plans, spécifications et avenants afférents qui, dans la mesure prévue par les présentes, font, par référence, partie intégrante dudit Marché et sont ci-après dénommés le Marché.

PAR CONSEQUENT, la Condition de cette Obligation est telle que, si le Donneur d'ordre exécute dans les meilleurs délais et loyalement ledit Marché (y compris toute modification qui y est apportée), cette Obligation sera nulle et non avenue ; dans le cas inverse, elle restera valide. Dans tous les cas où le Donneur d'ordre aura manqué à ses obligations au titre du Marché et où le Bénéficiaire aura reconnu cette situation, le Bénéficiaire ayant lui-même rempli ses propres obligations au titre du Marché, le Garant corrigera dans les meilleurs délais cette défaillance ou dans les plus brefs délais :

- 1) achèvera le Marché conformément à ses modalités et à ses conditions ; ou
- 2) obtiendra une ou plusieurs offres auprès de soumissionnaires qualifiés pour l'achèvement du Marché conformément à ses termes et conditions, déterminera avec le Bénéficiaire le soumissionnaire dont l'offre est la moins-disante et répond pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et établira un marché entre ledit soumissionnaire et le Bénéficiaire et mettra à disposition, au fur et à mesure de l'avancement des Travaux (même s'il devait y avoir une défaillance ou une succession de défaillances, au titre du Marché ou des Marchés, d'achèvement organisés dans le cadre de ce paragraphe), les fonds nécessaires pour payer le coût de l'achèvement des Travaux, déduction faite du Solde du Montant du Marché, mais ne dépassant pas, y compris d'autres coûts et dommages pour lesquels le Garant peut être responsable au titre dudit Marché, le montant stipulé dans le premier paragraphe de la présente. L'expression « Solde du Montant du Marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe, désigne le montant total payable par le Bénéficiaire au Donneur d'ordre au titre du Marché, déduction faite du montant réglé par le Bénéficiaire au Donneur d'ordre ; ou

¹ Un montant doit être inséré par le Garant représentant le pourcentage du Montant du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre et libellé dans la (les) monnaie(s) du Marché ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable par le Bénéficiaire.

- 3) paiera au Bénéficiaire le montant exigé par le Bénéficiaire pour achever le Marché conformément à ses termes et conditions, à concurrence d'un montant total ne dépassant pas le montant de cette Caution.

Le Garant ne sera pas responsable d'un montant supérieur à celui de la présente Caution.

Toute poursuite au titre de la présente Caution doit être engagée au plus tard une année après la Réception Provisoire.

Aucun droit de poursuite en justice n'est acquis, du fait de la présente Caution, en faveur de quelque personne physique ou morale que ce soit, autre que le Bénéficiaire nommé dans la présente ou ses héritiers, ses exécuteurs, ses administrateurs, ses successeurs ou assignataires.

En foi de quoi, le Donneur d'ordre a apposé ci-dessous sa signature et son sceau et le Garant a fait apposer à la présente son sceau social dûment attesté par la signature de son représentant légal, ce [indiquer le jour] jour de [indiquer les mois et an].

SIGNE LE _____

SIGNE LE _____

Au nom de _____

Au nom de _____

Par _____

Par _____

En capacité de _____

En capacité de _____

En présence de _____

En présence de _____

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de restitution d'avance n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° ____ [numéro du Marché] en date du ____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]¹ sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à des fins autres que pour financer les coûts de mobilisation relevant des Travaux ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non-remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

bancaire n° [*indiquer le numéro du compte*] du Donneur d'ordre domicilié à [*nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre*].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que quatre-vingt-dix pour cent (90%) du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes provisionnelles) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : ____² En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[Signature]

[*Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*]

² *Insérer la date prévue pour la Réception Provisoire, conformément à l'Article 41 du CCAG. Le Bénéficiaire doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante: « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Maître d'ouvrage]*

Date : _____ *[date]*

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie n° : _____ *[indiquer le numéro de référence de la garantie]*

Garant : _____ *[nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]*

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement]* (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° ____ *[numéro du Marché]* en date du ____ *[date]* pour l'exécution de _____ *[intitulé du Marché et description des Travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque la Réception Provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ (____) *[insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]*¹ sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a manqué à ses obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire n° *[indiquer le numéro du compte]* du Donneur d'ordre domicilié à *[nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre]*.

¹ *Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie soit dans la (ou les) monnaie(s) dans la (les)quelle(s) la retenue a été effectuée, comme stipulé au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.*

Sauf opposition du Bénéficiaire dûment notifiée au Garant avant cette date sur le fondement de l'article 42.2 du Marché, la présente garantie expire au plus tard le _____², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[Signature]

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

² *Insérer la date estimée de la Réception Définitive des Travaux, conformément à l'Article 6.1.1 du CCAG. Le Bénéficiaire doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

Japan International Cooperation Agency

URL:<https://www.jica.go.jp>

E-mail:lppsd@jica.go.jp